

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 30 Novembre 1977.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

1. — Demande de votes sans débat (p. 8060).

2. — Indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8061).

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 8061).

Amendements n<sup>os</sup> 26 de M. Rolland et 95 de M. Gilbert Mathieu : MM. Rolland, Gilbert Mathieu, Tissandier, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Savary. — Retrait des deux amendements.

Article 1<sup>er</sup> (p. 8062).

M. Alex Raymond.

Amendement n<sup>o</sup> 27 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. le rapporteur, Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Mario Bénéard, Savary. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 28 de la commission : M. le rapporteur. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 29 de la commission : M. le rapporteur. — Le vote sur l'amendement est réservé, ainsi que le vote sur l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 8064).

Amendement n<sup>o</sup> 30 de la commission : MM. le rapporteur, Mario Bénéard, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Vote réservé.

Article 2 (p. 8065).

Amendement n<sup>o</sup> 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 32 de la commission : MM. le rapporteur, Mario Bénéard, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 33 de la commission : M. le rapporteur. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 94 de M. Dumas-Lairolle : MM. Dumas-Lairolle, le rapporteur. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 101 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le rapporteur, Ginoux, Mario Bénéard. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 34 de la commission : M. le rapporteur. — Le vote sur l'amendement est réservé, ainsi que le vote sur l'article 2.

Article 3 (p. 8066).

MM. Gilbert Faure,  
Mario Bénéard

Amendement n<sup>o</sup> 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Mario Bénéard. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 36 de la commission : M. le rapporteur. — Le vote sur l'amendement est réservé, ainsi que le vote sur l'article 3.

Article 4 (p. 8068).

Amendement n<sup>o</sup> 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Le vote sur l'amendement est réservé, ainsi que le vote sur l'article 4.

Après l'article 4 (p. 8068).

Amendement n<sup>o</sup> 38 de la commission : MM. le rapporteur, Neuwirth, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Vote réservé.

Article 5 (p. 8068).

MM. Mario Bénéard,  
Ehrmann.

Amendements n<sup>os</sup> 39 de la commission et 102 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Ginoux. — Vote réservé.

Amendements n<sup>os</sup> 103 du Gouvernement et 40 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le rapporteur, Savary. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 41 de la commission. — Le vote sur l'amendement est réservé, ainsi que sur le vote de l'article 5.

Article 6 (p. 8070).

Amendements n<sup>os</sup> 42 et 43 de la commission et 104 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Le vote sur les amendements est réservé, ainsi que le vote sur l'article 6.

Après l'article 6 (p. 8071).

Amendement n<sup>o</sup> 1 de M. Frédéric-Dupont : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Vote réservé.

Article 7 (p. 8072).

M. Garcin.

Amendements n<sup>os</sup> 44 de la commission et 105 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Vote réservé.

Amendement n° 45 de la commission : M. le rapporteur. — Vote réservé.

Amendement n° 106 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le rapporteur. — Le vote sur l'amendement est réservé, ainsi que le vote sur l'article 7.

Après l'article 7 (p. 8072).

Amendement n° 107 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le rapporteur, Mario Bénéard, Savary. — Vote réservé.

Amendement n° 108 du Gouvernement : MM. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget ; le rapporteur, Mario Bénéard, Savary, Ginoux. — Vote réservé.

Article 8 (p. 8076).

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Le vote sur l'amendement est réservé, ainsi que le vote sur l'article 8.

Article 9 (p. 8076).

M. Mario Bénéard.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Ginoux. — Vote réservé.

Amendements n° 98 de M. Mario Bénéard, 92 de M. Bonhomme et 109 du Gouvernement : MM. Mario Bénéard, Ginoux, Bonhomme, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le rapporteur. — Vote réservé.

Amendements identiques n° 47 de la commission et 99 de M. Mario Bénéard : MM. le rapporteur, Mario Bénéard, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Vote réservé.

Amendements n° 90 de M. Baudis et 100 de M. Mario Bénéard : MM. Baudis, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Mario Bénéard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Vote réservé.

Amendement n° 110 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le rapporteur, le président de la commission. — Le vote sur l'amendement est réservé ainsi que le vote sur l'article 9.

Article 10 (p. 8080).

Amendements n° 48 de la commission et 111 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Vote réservé.

Amendement n° 69 de M. Arraut : MM. Garcin, le rapporteur. — Vote réservé.

Amendements n° 88 de M. Ginoux et 17 de M. Savary : MM. Ginoux, Savary, le rapporteur, Mario Bénéard, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Vote réservé.

Amendement n° 2 de M. Dumas-Lairolle : MM. Dumas-Lairolle, le rapporteur. — Vote réservé.

Amendement n° 73 de M. Schloesing : MM. Schloesing, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Le vote sur l'amendement est réservé, ainsi que le vote sur l'article 10.

Article 11 (p. 8082).

Amendement de suppression n° 18 de M. Savary : M. Savary. — Retrait.

Le vote sur l'article 11 est réservé.

Après l'article 11 (p. 8082).

Amendement n° 96 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur. — Vote réservé.

Amendement n° 112 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le rapporteur. — Vote réservé.

Amendement n° 113 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le rapporteur, Mario Bénéard. — Vote réservé.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, Mario Bénéard, Rolland, Gilbert Mathieu, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Vote réservé.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, Gilbert Mathieu, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Vote réservé.

Amendement n° 114 corrigé du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le rapporteur. — Vote réservé.

Article 12 (p. 8085).

M. Mario Bénéard.

Amendements identiques n° 51 de la commission et 20 de M. Savary : MM. le rapporteur, Savary, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Le vote sur les amendements est réservé, ainsi que le vote sur l'article 12.

Article 13 (p. 8085).

M. Mario Bénéard.

Amendements de suppression n° 52 de la commission et 23 de M. Savary : MM. le rapporteur, Savary, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Retrait de l'amendement n° 23 ; le vote sur l'amendement n° 52 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 13.

Après l'article 13 (p. 8086).

Amendement n° 115 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le rapporteur. Vote réservé.

Article 14 (p. 8086).

M. Mario Bénéard.

Amendement de suppression n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, Mario Bénéard, le secrétaire d'Etat chargé du budget. — Vote réservé.

Amendement n° 70 de M. Cermolacce : MM. Garcin, le rapporteur, Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Le vote sur l'amendement est réservé, ainsi que le vote sur l'article 14.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Vote sur l'ensemble (p. 8087).

Explications de vote :

MM. Defferre,  
Rieubon,  
Aubert,  
Chinaud,  
Ollivro.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi modifié par les amendements acceptés ou déposés par le Gouvernement.

3. — Dépôts de rapports (p. 8090).

4. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 8091).

5. — Ordre du jour (p. 8091).

PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat :

— du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signée à Kingston (Jamaïque) le 9 janvier 1976.

— du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949 (ensemble un accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961).

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 2 —

**INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS D'OUTRE-MER**

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens (n<sup>os</sup> 3179, 3255).

Nous abordons les articles.

**Avant l'article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n<sup>os</sup> 26 et 95 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 26, présenté par M. Rolland, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 55 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 49, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur en exécution de cette obligation s'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

« Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

« Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

« II. — Les dispositions du paragraphe I s'appliquent de plein droit aux décisions de justice non exécutées à ce jour.

« III. — L'article 60 de la loi du 15 juillet 1970, remplacé par l'article 68 de la loi du 30 décembre 1974 est modifié en ce qui concerne les deux dates suivantes :

« — la date limite des dettes moratoriées du 15 novembre 1974 est remplacée par la date du 15 novembre 1977 ;

« — le délai limite de dix années du moratoire est porté à vingt années à partir du 15 novembre 1977. » (Le reste sans changement.)

L'amendement n<sup>o</sup> 95, présenté par MM. Mathieu et Hamel, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 55 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 49, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur, en exécution de cette obligation, s'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

« Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

« Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

« II. — L'abrogation de l'article 55 s'applique de plein droit aux décisions de justice non exécutées à ce jour.

« III. — L'article 60 de la loi du 15 juillet 1970, remplacé par l'article 68 de la loi du 30 décembre 1974, est modifié en ce qui concerne les deux dates suivantes :

« — la date limite des dettes moratoriées du 15 novembre 1974 est remplacée par la date du 15 novembre 1977 ;

« — le délai limite de dix années du moratoire est porté à vingt années à partir du 15 novembre 1977. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Rolland, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 26.

**M. Hector Rolland.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, avant de défendre mon amendement j'aimerais savoir quelles sont les décisions prises par la commission des finances, qui s'est réunie tout à l'heure.

Je me suis laissé dire qu'elle avait repris mon amendement mais, pour l'instant, je suis complètement dans le noir et même dans le cirage ! Va-t-on me prier de retirer le mien ?

Je songe surtout d'ailleurs à l'amendement tendant à reconnaître le bien-fondé du droit à l'indemnisation pour les Français qui ont répondu à l'appel lancé par le général de Gaulle et le Gouvernement dans le cadre du plan de Constantine.

Je tiens à être mieux informé. La commission des finances a-t-elle, oui ou non, repris mon amendement n<sup>o</sup> 26 ? Qu'en est-il exactement ? Je me demande si je dois le défendre.

**M. le président.** Avant de demander l'avis de la commission des finances, je vais donner la parole à M. Gilbert Mathieu, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 95.

**M. Hector Rolland.** J'ai besoin de connaître l'avis de la commission des finances et celui du Gouvernement.

Si la commission n'a pas repris mon amendement, ou si le Gouvernement rejette celui de la commission, il y aura lieu alors de le défendre.

**M. le président.** Je l'entends bien ainsi, monsieur Rolland, et je demanderai tout à l'heure l'avis de la commission et du Gouvernement.

La parole est à M. Gilbert Mathieu, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 95.

**M. Gilbert Mathieu.** Hier soir, M. Rolland s'est longuement expliqué sur le problème qui motive le dépôt de nos amendements, défendant ceux-ci par avance, avec son dynamisme habituel.

Aussi me bornerai-je à apporter quelques éclaircissements complémentaires.

Chacun sait que certains rapatriés ou des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer doivent rembourser des dettes pour avoir contracté des emprunts en Algérie ou accordé des garanties d'emprunt alors que leurs biens ont été spoliés absolument sans indemnisation.

En principe, leur cas a été réglé par l'article 49 de la loi du 15 juillet 1970 qui a suspendu les poursuites à leur encontre mais l'article 55 de la même loi autorise malheureusement certaines dérogations, en cas « d'agissements répréhensibles » — on pourrait d'ailleurs épiloguer longuement sur ce point — de la part des débiteurs ayant contracté outre-mer des prêts, notamment auprès des banques, et transféré ces fonds à l'étranger ou en France.

Cet article a abouti à des décisions judiciaires regrettables en raison de l'application extensive du texte qu'il convient donc nécessairement d'abroger pour mettre vraiment fin aux poursuites engagées. C'est ce que propose l'amendement n<sup>o</sup> 95.

Vraiment, n'est-il pas paradoxal que ces débiteurs soient poursuivis alors qu'ils n'ont toujours pas été indemnisés ? D'ailleurs, M. le Premier ministre s'est prononcé tout récemment et d'autres Premiers ministres avant lui, en faveur d'une protection juridique des rapatriés poursuivis par leurs créanciers.

Notre amendement propose un nouveau cadre et l'adaptation juridique et judiciaire de la loi de 1970. Il intéresse, vous le comprenez, un grand nombre de rapatriés spoliés.

Si l'on m'objecte que cet amendement n'est pas à sa place avant l'article 1<sup>er</sup>, j'admettrais volontiers — sans doute comme M. Rolland — qu'il soit discuté plus tard, d'autant plus que le président de la commission des finances m'a indiqué ce matin qu'il pourrait être repris, mais à une autre place, par la commission. Pour ma part, je n'y verrai aucun inconvénient.

Quoi qu'il en soit, le cas des spoliés sur lesquels j'appelle l'attention est à prendre en considération. Toutes les mesures susceptibles de les aider entreront dans le droit fil de la loi qui est en discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Maurice Tissandier,** rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, avant de rapporter l'avis de la commission sur ces deux amendements, je ferai une déclaration préliminaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, avant même l'examen des articles, le Gouvernement a annoncé qu'il utiliserait la procédure du vote bloqué. Il a indiqué par avance les amendements qu'il accepterait, à l'exclusion de tout autre. Il s'est privé ainsi des suggestions de l'Assemblée nationale.

La commission des finances regrette cette attitude qui revient pratiquement à ne pas tenir compte des arguments qui seront exposés tant par le rapporteur de la commission que par tout autre membre de l'Assemblée, quel que soit le groupe auquel il appartient.

**M. Gilbert Faure.** C'est une vieille habitude !

**M. Marcel Rigout.** On ne parle que pour le *Journal officiel* !

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** J'en viens aux amendements

Hier soir, et tout à l'heure encore, M. Rolland a fait allusion à un amendement qu'il avait déposé mais qui a été déclaré irrecevable. Par conséquent, il n'a pas été discuté et la commission n'a pas à donner son avis.

Sur les deux amendements n<sup>os</sup> 26 et 95, la commission a émis un avis défavorable qui ne tient nullement, je le précise, à des raisons de fond. C'est uniquement la procédure qui est en cause.

En effet, ces deux amendements font double emploi avec les amendements n<sup>os</sup> 49 et 50 déposés par la commission après l'article 11 qui détermine les conditions de sortie du moratoire légal. Il s'agit d'un aspect très particulier du projet de loi, celui du moratoire judiciaire des dettes des rapatriés.

C'est pourquoi je propose à M. Mathieu et à M. Rolland — avec lesquels la commission est d'accord sur le fond — de retirer leurs amendements, qui seront satisfaits ultérieurement en cas d'adoption, après l'article 11, des amendements n<sup>os</sup> 49 et 50 — ceux-ci ont le même objet que les leurs.

**M. le président.** Acceptez-vous de retirer votre amendement, monsieur Rolland ?

**M. Hector Rolland.** Compte tenu des éclaircissements fournis par notre collègue M. Tissandier — j'ai toute confiance en lui — qui vient de nous assurer qu'en présentant les amendements n<sup>os</sup> 49 et 50 la commission des finances avait pris en considération les amendements n<sup>os</sup> 26 et 95, j'accepte de retirer le mien.

Néanmoins, la déclaration prononcée en fin d'après-midi par M. le Premier ministre m'inquiète assez profondément. En effet, je crains que le Gouvernement ne repousse les deux amendements de la commission.

Si c'était le cas, je ne m'étendrai pas davantage maintenant — afin de ne pas alourdir ce débat — mais je me réserve le droit d'intervenir à nouveau tout à l'heure.

Ainsi que je l'ai montré hier soir une injustice flagrante a été commise. J'entends continuer ce soir à défendre le bien-fondé des demandes présentées par des Français qui ont fait confiance à la parole du général de Gaulle lorsqu'ils les a appelés, en 1958, à participer au développement industriel de l'Algérie.

Ce serait une erreur fondamentale, plus, une faute impardonnable, que de ne pas reconnaître leur droit à l'indemnisation.

**MM. Gilbert Faure et André Guerlin.** Sinon, vous voterez contre le projet ? Il faut être logique !

**M. le président.** Monsieur Rolland, vous pouvez demander la parole pour répondre au Gouvernement et défendre votre point de vue, lorsque j'appellerai les amendements n<sup>os</sup> 49 et 50 de la commission.

La parole est à M. Mathieu.

**M. Gilbert Mathieu.** Monsieur le président, le fait que la commission des finances a repris à son compte les amendements n<sup>os</sup> 26 et 95 est de nature à me tranquilliser, comme M. Hector Rolland.

En ce qui concerne l'avis du Gouvernement sur les deux amendements de la commission, il me semble que le Premier ministre s'est déjà prononcé favorablement avant ce jour ; c'est pour nous une caution à laquelle nous sommes particulièrement sensibles et un autre motif d'apaisement.

C'est pourquoi, monsieur le président, je retire mon amendement dans les mêmes conditions que M. Hector Rolland.

**M. le président.** La parole est à M. Savary.

**M. Alain Savary.** Mesdames, messieurs, nous participons à un débat factice.

Etant donné que le Gouvernement a demandé un vote bloqué, que M. Rolland et M. Mathieu retirent leurs amendements n<sup>os</sup> 26 et 95, en définitive, aucune importance. Pour leur part, les socialistes et radicaux de gauche exposeront sur chaque problème leur position. Ils condamnent dès à présent l'attitude du Gouvernement

qui place l'Assemblée dans la situation humiliante de ne plus pouvoir amender le texte qui lui est soumis. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 26 et 95 sont retirés.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Une indemnisation est allouée, selon les modalités fixées ci-après, aux personnes qui remplissent les conditions définies au titre premier de la loi n<sup>o</sup> 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée.

« Cette indemnisation se compose de la contribution nationale établie par la loi susmentionnée et du complément défini par la présente loi. »

La parole est à M. Raymond, inscrit sur l'article.

**M. Alex Raymond.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a vu plusieurs de ses amendements déclarés irrecevables, en vertu de l'article 40 de la Constitution. Et voici que maintenant le Gouvernement demande le vote bloqué !

Quoi qu'il en soit, je tiens, au nom de mon groupe, à indiquer les raisons pour lesquelles nous estimons utile, que dis-je indispensable et juste, de présenter un amendement à l'article 1<sup>er</sup> du projet.

Cet article pose en effet le principe de l'indemnisation. Jusqu'à présent, ce principe, reconnu de fait à l'issue des événements historiques liés à la décolonisation, n'a toujours reçu qu'une réponse partielle de la part des gouvernements successifs de la V<sup>e</sup> République. On pouvait donc espérer que le problème de l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer trouverait enfin une solution définitive.

Or la définition de l'indemnisation retenue ici ne va pas au-delà de celles qui ont été inscrites dans les textes législatifs antérieurs, ce qui signifie que le Gouvernement entend bien circonscrire le champ d'application de la loi que nous sommes en train d'élaborer aux catégories de Français rapatriés délinquants notamment par les articles du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1970 et dans les conditions prévues au chapitre II de ce même titre.

Les socialistes et radicaux de gauche ont toujours affirmé quant à eux, lors de la discussion des projets de loi antérieurs et dans les propositions de loi qu'ils ont déposées depuis 1965, que tous les Français rapatriés d'outre-mer possèdent un droit à indemnisation que l'Etat doit reconnaître et appliquer. Nous avons été nombreux à accueillir fraternellement nos concitoyens d'Algérie en 1962 et nous avons tout mis en œuvre, sur le plan moral, pour essayer de leur faire oublier leur peine immense.

L'article 1<sup>er</sup> du projet ne concerne pas l'ensemble des rapatriés. En effet, les conditions de lieu, de date et de déposition jusqu'alors retenues excluent du champ d'application de la loi d'indemnisation de nombreux rapatriés du Maroc, de Tunisie, maintenant du Cambodge, demain peut-être des Comores ou de Djibouti.

C'est pourquoi les membres de notre groupe avaient déposé en commission un amendement tendant à établir une situation identique pour tous les rapatriés, d'où qu'ils viennent, au regard du juste droit à indemnisation.

Nous estimons aussi que le problème des ventes à vil prix doit être réexaminé. Les circonstances dramatiques dans lesquelles les rapatriés ont dû quitter les terres sur lesquelles ils avaient vécu ont considérablement modifié les conditions de cession de biens immobiliers ou mobiliers qu'ils possédaient. Ce problème des ventes à vil prix est d'autant plus dramatique qu'à l'heure actuelle, lorsque les rapatriés dépossédés ne peuvent apporter de preuves suffisantes de la valeur des biens qu'ils ont dû abandonner, les valeurs d'indemnisation prises en compte sont très loin de correspondre à ce qu'elles représentaient effectivement.

Notre amendement avait donc aussi pour objet de reconnaître la situation tout à fait exorbitante du droit commun des conditions de cession des biens des rapatriés. Songeons que lorsque, par exemple, les commerçants et les membres des professions libérales exerçant en cabinet ne peuvent apporter les justifications fiscales nécessaires, le Gouvernement, dans sa grande générosité, adopte une évaluation forfaitaire de 10 000 francs. Environ 55 p. 100 des commerçants rapatriés sont indemnisés sur cette base.

Par ailleurs, nous demandons que la notion de vente à vil prix soit appréciée par le président du tribunal de grande instance du lieu de résidence du demandeur, statuant en la forme de référé, lorsqu'un désaccord subsiste entre l'ANIFOM et le rapatrié.

Enfin, il nous semble juste de réintégrer dans le champ de l'indemnisation les enfants français des ressortissants étrangers ayant résidé plus de dix ans dans les territoires ouvrant droit à indemnisation, dès lors que ces enfants sont ayants droit légaux, de nationalité française et réinstallés en France.

Notre amendement à l'article 1<sup>er</sup>, dont je viens d'exposer l'économie générale, a été jugé bien entendu irrecevable. Il ne vise pourtant qu'à faire disparaître les discriminations entre rapatriés dont l'indemnisation est reconnue dans les textes législatifs adoptés par le Parlement et ceux que les gouvernements successifs ont oubliés, sous prétexte que les circonstances économiques et financières de la France ne permettant pas d'honorer toutes les créances que l'Etat a contractées à leur égard.

Je laisse à l'Assemblée le soin de juger si les circonstances permettent d'effacer le malaise profond ressenti par les rapatriés exclus du projet de loi. Pour ma part, j'estime que ce douloureux problème aurait dû être réglé depuis longtemps — au temps de la croissance économique forte — et qu'il ne faut pas encore attendre de nouvelles promesses de veilles d'élections pour réparer une injustice flagrante.

**M. Albert Faure.** Très bien !

**M. Alex Raymond.** C'est la *rabia* chez nos amis rapatriés, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget. Pour toutes ces raisons, nous demandons une fois encore au Gouvernement de reprendre notre amendement.

L'Histoire est un juge sévère et il est toujours bon de s'y référer. Si vous acceptiez de nous écouter un tant soit peu, messieurs les secrétaires d'Etat, alors nos frères, qu'il est d'usage d'appeler les rapatriés, pourraient sentir qu'ils sont enfin réellement reconnus comme des Français à part entière et, de votre côté, vous leur confirmeriez ainsi que vous les avez vraiment compris. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> les nouvelles dispositions suivantes :

« L'indemnisation prévue à l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 est attribuée par la communauté nationale aux Français dépossédés de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et qui remplissent les conditions définies au titre premier de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

« A concurrence de son montant, cette indemnisation éteint les droits de ses bénéficiaires sur les biens dont ils ont été dépossédés. Elle n'éteint pas la créance détenue par les personnes visées à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en application de ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission des finances sur ma proposition après avoir été complété à l'initiative de M. Mario Bénéard.

Il a un triple objet.

D'abord, il replace la loi dans le cadre général du droit à indemnisation reconnu par la loi du 26 décembre 1961 ; ensuite, il précise nettement que l'indemnisation est accordée par la communauté nationale ; enfin — et c'est là son objet principal — il indique que les droits des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer ne sont éteints qu'à concurrence de l'indemnisation.

Cet amendement maintient donc les créances non indemnisées ; soit en vertu de la date de dépossession, soit en vertu des formes de dépossession, soit en fonction du plafond d'indemnisation. Il sauvegarde les droits des rapatriés sans impliquer de charges supplémentaires pour l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Je tiens d'abord à préciser que les amendements que le Gouvernement présentera tout à l'heure tiennent effectivement compte des travaux de la commission des finances.

S'il est exact que la procédure adoptée est accélérée, et qu'elle convient peu à la commission des finances et à l'Assemblée, il n'empêche que c'est bien en coopération avec la commission des finances que le Gouvernement a élaboré ses propositions.

A propos de l'article 1<sup>er</sup>, je souligne que la loi du 15 juillet 1970 écarte du bénéfice de ses dispositions les rapatriés rentrés en métropole après le 1<sup>er</sup> juin 1970. Cette mesure est justifiée par la loi d'indemnisation elle-même. Il s'agit en effet de

faire prendre en charge par la collectivité nationale les conséquences directes de la décolonisation lorsqu'elles ont eu des effets néfastes pour tous les Français.

Les expropriations intervenues plus de vingt ans après l'accès à l'indépendance des territoires ne peuvent être considérées comme une décision prise par la communauté française qui en assumerait tout naturellement la responsabilité. Pour sa part, le Gouvernement poursuit ses efforts pour mener à bien des négociations bilatérales afin de résoudre les problèmes posés par les ressortissants rentrés en métropole après le 1<sup>er</sup> juin 1970.

En ce qui concerne le second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, la loi du 15 juillet 1970 devant naturellement continuer à produire ses effets, les rapatriés, indépendamment du complément qui vous est aujourd'hui proposé, auront tous perçu en espèces l'indemnité prévue par la loi, les derniers dossiers devant être liquidés en 1980.

A propos de l'amendement n° 27, je vous demande de vous reporter au texte même de la loi du 26 décembre 1961 qui ne constitue pas, comme certains le pensent, la charte d'une indemnisation totale et sans limites. Dans cette loi, chaque mot compte et je soulignerai ceux qui limitaient déjà le champ d'application des lois d'indemnisation futures.

L'article 1<sup>er</sup> vise les Français ayant quitté d'anciens territoires français par suite d'événements politiques. Il y a là une première restriction tout à fait justifiée et qui est fondamentale.

L'article 4 précise : « Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte, définitivement établie, des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>... »

« En fonction des circonstances » : il fallait donc apprécier la nature, l'étendue, la généralité de la dépossession intervenue et la relation avec les événements politiques liés à la décolonisation.

« Le montant et les modalités » : cela signifie que la France n'étant pas responsable des mesures de spoliation intervenues, nous ne nous trouvons pas dans le domaine de l'expropriation pour cause d'utilité publique mais dans celui d'une indemnisation fondée sur la solidarité nationale et qui, de ce fait, comprend nécessairement des limites.

Quant aux mots « spoliation et perte définitivement établies », ils posent le problème de la légitimité du droit à indemnisation. En effet, la réparation d'un bien par l'Etat au nom de la solidarité nationale suppose, au minimum, que cette perte soit involontaire, totale et définitive car le contribuable français n'a pas à indemniser des préjudices partiels ou indirects ou les conséquences d'une évolution défavorable de la conjoncture économique.

Ces précisions apportées, je vois mal en quoi consiste la créance que pensent détenir les rapatriés en vertu de la loi de 1961. Ils détiennent certes une créance à l'égard des bénéficiaires de la dépossession, en application des règles de droit international et une loi nationale d'indemnisation à effet interne ne peut naturellement éteindre cette créance. La loi reconnaît d'ailleurs l'existence de cette créance et les règles à appliquer en cas de cumul des indemnisations, celles de l'Etat français et celles de l'Etat spoliateur.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne peut retenir l'amendement n° 27.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénéard.

**M. Mario Bénéard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez d'abord cru devoir indiquer que les amendements présentés par le Gouvernement étaient le fruit d'une concertation avec la commission des finances. Je suis navré de vous répondre que ce n'est pas vrai.

Si tel avait été le cas, le Gouvernement aurait dû retenir les amendements importants que nous proposons. Il ne l'a pas fait. Présenter comme les fruits d'une concertation des amendements marginaux et laborieux me paraît relever de l'ironie la plus noire.

**M. Henri Ginoux.** Très bien !

**M. Mario Bénéard.** Avec l'amendement de M. Tissandier, nous abordons un des points fondamentaux du débat.

Il s'agit, en effet, d'affirmer d'une façon claire, nette et incontestable que le vote du projet de loi en discussion ne permettra pas de refermer définitivement le dossier. A contrario, si le Gouvernement s'oppose à cet amendement, on peut en conclure qu'il considérera alors que l'affaire est terminée.

Considérer comme clos un dossier qui comprend un projet de loi dont nous avons relevé les qualités, mais dont nous avons surtout souligné les défauts, serait contraire à l'honneur de l'Assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat.

Quant à vos arguments de détail, ils ne résistent pas à l'examen.

Vous prétendez que la dépossession, pour donner lieu à indemnisation, doit résulter d'événements politiques. Prenons l'exemple des Français qui sont restés propriétaires de leurs biens en Tunisie, mais qui en ont perdu la jouissance parce que les revenus de ces biens sont bloqués. Pour obtenir le rapatriement de ces fonds, la France aurait pu exercer certaines pressions sur le gouvernement tunisien. Elle ne l'a pas voulu, pour des raisons de politique générale.

De même, si des Français sont restés au Maroc au-delà de 1970, c'est parce que leurs propriétés y étaient « gelées ». Il faut rappeler que, dès la loi de 1970, il était prévu que si l'indemnité versée par le gouvernement spoliateur était inférieure au montant de l'indemnisation fixé par la loi française, la France devrait payer la différence. Dans cette hypothèse, comment contester le droit des Français restés au Maroc au-delà de 1970 ? Que vous arguiez, comme l'a fait tout à l'heure le Premier ministre, que l'extension de la loi au-delà de 1970 et en faveur des personnes qui ont perdu non pas la propriété de leurs biens, mais la jouissance de ceux-ci, dépasse les possibilités financières du Gouvernement, parce qu'elle coûterait 14 milliards de francs, c'est votre droit le plus absolu.

Mais alors, parlez-vous en termes d'argent, ne contestez pas le droit, et acceptez l'amendement de la commission.

En donnant un avis défavorable à l'amendement proposé par le rapporteur, le Gouvernement, je le répète, déclare officiellement que le dossier est clos. Mesurez la gravité de ce geste, monsieur le secrétaire d'Etat, car je suis convaincu que personne dans cette assemblée n'oserait penser un instant que le dossier est clos avec le texte que vous nous proposez.

Telle est la signification de l'amendement de M. Tissandier. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que chaque mot comptait. Je crois, en effet, que vos mots vous seront comptés car votre exégèse du problème ne répond pas du tout à la situation.

L'amendement de la commission ne vous convient pas. En établissant une distinction entre les créances indemnissables et les créances qui ne sont pas éteintes, il « généralise », si j'ose dire, une créance éventuelle. Or, même à cela, vous vous opposez.

En ce qui concerne les Français du Maroc, tous les ambassadeurs de France successifs ont pris à leur égard des engagements et les ont exhortés à rester jusqu'au bout. Aujourd'hui, le Gouvernement au nom duquel ces ambassadeurs parlaient ne reconnaît pas la valeur de leurs engagements.

M. Gilbert Faure. Très bien !

M. Alain Savary. Par ailleurs, vous faites état de la volonté ou de la capacité d'indemnisation des Etats tels que le Maroc ou la Tunisie. Je ne crois pas que ce soit un argument sérieux. Aucun de ces deux Etats n'indemniserait de façon substantielle ceux qu'il a déposés, pour des raisons dont je reconnais la validité, même s'il est délicat de le dire. Il était fatal qu'à un moment donné ces Etats récupèrent pour leurs nationaux des terres qui ont pourtant été mises en valeur par des exploitants français. Mais la France avait pris envers ces exploitants des engagements qu'elle doit tenir, car la solvabilité de ces Etats est douteuse, à supposer que leur volonté de procéder à l'indemnisation ne le soit pas. Je ne pense pas qu'il faille se leurrer sur ce point.

J'ajoute que, dans la dernière opération concernant les Français du Maroc, si le gouvernement marocain a indemnisé les intéressés dans une faible mesure, certes, par rapport à une estimation déjà insuffisante des terres qu'il a récupérées, la promesse du gouvernement français n'a, elle, pas été tenue. Nous ne saurions donc nous satisfaire de l'attitude qui a été adoptée en ce domaine. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 27 est réservé.

M. Tissandier, rapporteur, et M. Mario Bénéard ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Afin de sauvegarder la créance qu'elles détiennent en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, les personnes déposées ou ayant perdu la jouissance de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé

sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ont la faculté, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, de saisir le tribunal de grande instance du lieu de leur domicile d'une demande tendant à en estimer la valeur. Tous moyens de preuve peuvent être fournis. La décision du tribunal est susceptible de recours dans les conditions de droit commun.

« Cette estimation est sans influence sur la valeur d'indemnisation des biens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Cet amendement est en relation étroite avec l'amendement n° 27.

L'estimation des biens par le tribunal de grande instance, que prévoit cet amendement, est sans influence sur la valeur d'indemnisation des biens, c'est-à-dire qu'elle ne se substitue pas à celle qui résulte des barèmes actuellement en vigueur. L'objet de cet amendement est de maintenir les créances dans le cas où l'estimation par voie judiciaire ferait apparaître une valeur supérieure à la valeur d'indemnisation.

Il s'agit, là encore, de sauvegarder les droits des rapatriés sur les biens dont ils ont été déposés. Mais cet amendement n'entraîne aucune charge d'indemnisation supplémentaire.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 28 est réservé. M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « par la loi susmentionnée », insérer les mots : « du 15 juillet 1970. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. L'amendement n° 29 est un amendement de coordination avec les amendements n° 27 et 28. Si ces deux derniers amendements ne sont pas adoptés par l'Assemblée, il deviendra sans objet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 29 est réservé.

Le vote sur l'article 1<sup>er</sup> est également réservé.

Après l'article 1<sup>er</sup>.

M. le président. M. Tissandier, rapporteur, et M. Mario Bénéard ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Les litiges relatifs à la consistance du ou des patrimoines ouvrant droit à indemnisation sont de la compétence des tribunaux de grande instance. Les décisions rendues par ces tribunaux sont susceptibles des recours de droit commun. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Cet amendement, dû à l'initiative de M. Mario Bénéard, tend à conférer aux tribunaux de l'ordre judiciaire la compétence sur les litiges concernant la consistance des patrimoines indemnissables.

Il est en effet apparu à la commission que les juges de l'ordre judiciaires, gardiens naturels de la propriété privée, devaient connaître de ce genre de litiges.

J'insiste sur le fait que ces litiges entre l'administration et les indemnissables ne doivent porter que sur la consistance des biens et non sur leur valeur. En effet, la possibilité donnée au juge de modifier l'évaluation de la valeur des biens par un élargissement de la preuve serait évidemment tombée sous le coup de l'article 40.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Dans l'exposé des motifs du projet, il est écrit que ce projet de loi doit être un acte de justice. Il me semble que le premier acte de justice serait de permettre aux rapatriés de jouir des mêmes droits que les autres citoyens français. Or ceux-ci ont le droit, quand un litige porte sur leur patrimoine, de saisir les tribunaux judiciaires. Refuser ce droit aux rapatriés revient donc à leur refuser la qualité pleine de citoyen français.

Nous retrouverons ce problème touchant à la réintégration des citoyens rapatriés dans la qualité pleine de citoyen français tout au long de la discussion. Il serait donc intéressant de savoir dès maintenant si l'on reconnaît effectivement aux rapatriés les mêmes droits qu'à n'importe quel autre citoyen français.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le droit français s'applique aux rapatriés comme aux autres Français, tout litige entre l'administration et les citoyens est réglé, non par un tribunal judiciaire, mais par un tribunal administratif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 30 est réservé.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le complément d'indemnisation est égal, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, à la différence entre la valeur d'indemnisation des biens, déterminée conformément aux dispositions du titre II de la loi susmentionnée du 15 juillet 1970, et le montant de l'indemnité brute, représentant la contribution nationale, calculé en application de l'article 41 de ladite loi.

\* Pour le calcul de ce complément, la valeur d'indemnisation est actualisée au 31 décembre 1978 selon les modalités prévues à l'article 30.1 de la loi du 15 juillet 1970, et l'indemnité brute est également actualisée, dans les mêmes conditions, lorsque sa liquidation intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

\* La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 1 000 000 F par ménage pour les personnes mariées au moment de la dépossession, quel que soit leur régime matrimonial, et de 500 000 F par personne dépossédée dans les autres cas. La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous un régime de communauté est déterminée conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1970. La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous d'autres régimes est déterminée séparément pour chacun d'eux dans la limite de 500 000 F. Toutefois cette limite est relevée pour l'époux dont la patrimoine est le plus important sans que le total des deux valeurs d'indemnisation puisse excéder un million de francs. »

**M. Tissandier, rapporteur,** a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « le montant de l'indemnité brute, représentant », les mots : « le montant brut de ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Cet amendement tend à alléger la rédaction proposée, pour en accroître la clarté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Enfin, un amendement adopté par le Gouvernement !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 31 est réservé.

**M. Tissandier, rapporteur,** et **M. Mario Bénard** ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour déterminer la valeur d'indemnisation des biens, les barèmes résultant des textes réglementaires actuellement en vigueur seront révisés par décret pris en Conseil d'Etat après avis des associations les plus représentatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Cet amendement est dû à l'initiative de M. Mario Bénard.

Les barèmes d'évaluation de la valeur des biens soulèvent de nombreuses difficultés, particulièrement dans les secteurs non agricoles. La commission a pensé qu'il ne serait pas réaliste de refondre l'intégralité de ces barèmes, alors que la moitié des dossiers a déjà été liquidée. Elle estime donc nécessaire de procéder par rectifications de certains éléments. Ces rectifications pourraient être forfaitaires afin de faciliter les choses. Et, pour éviter de nouvelles contestations, la commission propose que ces rectifications ne soient arrêtées qu'après consultation des associations représentatives de rapatriés.

Mais peut-être M. Mario Bénard voudra-t-il ajouter quelques précisions.

**M. Mario Bénard.** Vous avez parfaitement expliqué l'objet de l'amendement, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Cet amendement aboutit à remettre en cause les barèmes établis en application de la loi de 1970, barèmes qui avaient été élaborés en liaison avec les associations de rapatriés.

Naturellement, les dispositions d'ordre général peuvent parfois ne pas régler très exactement telle ou telle situation, la généralité du barème ne pouvant restituer l'infinie diversité des problèmes. Cependant, le Gouvernement, informé des cas les plus flagrants d'inadaptation, propose trois dispositions nouvelles.

D'abord, en matière immobilière, la valeur du bien pourra être celle que définit un acte authentique lorsque cet acte existe. Ensuite, il sera désormais tenu compte des travaux de rénovation réalisés par les particuliers afin de diminuer les inconvénients de l'abatement général pour vétusté. Enfin, le Gouvernement demandera à l'Assemblée d'adopter une disposition permettant aux industriels, commerçants, artisans et membres des professions libérales, de faire évaluer leurs biens par une instance arbitrale dès lors qu'ils ne sent pas en mesure d'apporter tous les documents comptables et fiscaux requis par la loi de 1970.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 32 est réservé. **M. Tissandier, rapporteur,** a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Lorsque la contribution nationale est liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, le complément d'indemnisation est égal à la différence entre les montants actualisés au 31 décembre 1978 de la valeur d'indemnisation et de la contribution nationale brute. Cette actualisation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 30.1 de la loi du 15 juillet 1970. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Le deuxième alinéa de l'article 2 a semblé particulièrement obscur à la commission des finances. Elle vous en propose une nouvelle rédaction qui lui paraît plus simple et plus claire.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 33 est réservé.

**MM. Dumas-Lairolle et Ehrmann** ont présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour les personnes dépouillées de leurs archives du fait des événements ayant conduit à l'indépendance des territoires d'outre-mer où ils étaient établis, la preuve de l'existence des biens et des droits sur ces biens peut être apportée par tous moyens et conformément au code civil et à la législation des dommages de guerre. »

La parole est à M. Dumas-Lairolle.

**M. Jacques Dumas-Lairolle.** Cet amendement a pour objet d'assouplir quelque peu les règles qui permettent de déterminer l'existence des biens et les droits sur les biens.

Nous avons pensé qu'on pourrait faire référence aux règles du code civil et à la législation sur les dommages de guerre sans toutefois aller — comme la commission le proposait — jusqu'à donner compétence aux tribunaux judiciaires.

Il nous semble que l'ANIFGM pourrait s'inspirer tout à la fois des règles du code civil et des règles applicables en matière de dommages de guerre pour apprécier l'existence des droits sur les biens et la nature de ces biens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Cet amendement fait double emploi avec l'amendement n° 30, après l'article 1<sup>er</sup>, qui a été adopté par la commission et qui attribue aux tribunaux de l'ordre judiciaire la compétence des conflits portant sur l'existence et la consistance des biens.

Bien que ce double emploi diminue sa raison d'être, la commission des finances s'est déclarée favorable à cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 94 est réservé. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 101 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 2 :

« La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 1 000 000 de francs par ménage pour les personnes mariées au moment de la dépossession quel que soit leur régime matrimonial ou divorcées dans le cas où il existe des enfants issus du mariage ainsi que pour les personnes devenues orphelines de père et de mère en raison des événements qui ont entraîné la dépossession, et de 500 000 francs par personne dépossédée dans les autres cas. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet d'empêcher que les enfants des personnes divorcées à la date de la dépossession ne soient désavantagés par rapport à ceux des personnes mariées. Il permettra, en outre, de ne pas léser ceux qui ont perdu leur père et leur mère en raison des événements qui ont entraîné la dépossession, et dont le caractère d'orphelin n'a été reconnu que beaucoup plus tard, en général par décision de justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Le Gouvernement propose d'appliquer le plafond d'indemnisation de un million de francs non seulement aux personnes mariées, mais aussi à celles qui étaient divorcées au moment de la dépossession, si des enfants sont nés du mariage, et aux personnes qui auraient perdu leurs parents au cours des événements liés à la décolonisation.

Cet amendement permet de ne pas défavoriser les enfants des couples divorcés et les orphelins par rapport aux enfants des couples mariés.

Il répond à une observation de la commission des finances dont l'avis ne peut donc être que favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Voilà une exception qui confirme la règle...

**M. Hector Rolland.** Hélas !

**M. Henri Ginoux.** ... et je me félicite que, pour une fois, le Gouvernement, étant donné le caractère social et indiscutablement humain de la proposition de la commission, ait bien voulu prendre en considération le cas des orphelins.

Mais je crois qu'un de nos collègues de la commission des finances souhaiterait que le Gouvernement se penche également sur le cas des enfants de disparus. Il y a encore, en effet, un certain nombre de personnes dont on a perdu la trace, et ce problème devrait être résolu.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénard.

**M. Mario Bénard.** Le problème est en effet important.

Je doute, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez le temps de préparer maintenant un amendement pour le résoudre, mais si ce texte doit aller au Sénat, le Gouvernement pourra en profiter pour déposer un amendement afin de régler le cas des enfants de disparus.

Il s'agit incontestablement de l'un des problèmes les plus douloureux, et il concerne très souvent des Français de confession islamique. Il est donc très souhaitable qu'une solution y soit apportée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Je puis répondre favorablement à la demande de M. Mario Bénard. Je profiterai de l'examen de ce texte par le Sénat pour l'améliorer dans le sens qu'il souhaite.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 101 est réservé.

M. Tissandier, rapporteur, et M. Neuwirth ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « l'époux », les mots : « le conjoint ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme. En effet, le mot « conjoint » désigne aussi bien l'époux que l'épouse.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 34 est réservé.

Le vote sur l'article 2 est également réservé.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le solde non remboursé à la date de la liquidation du complément d'indemnisation :

« — des prêts mentionnés à l'article 45 de la loi du 15 juillet 1970 ;

« — du capital des prêts mentionnés à l'article 46 de ladite loi, ainsi que des intérêts desdits prêts échus avant le 6 novembre 1969,

est, le cas échéant, déduit du complément d'indemnisation.

« Il en est de même des intérêts de ces derniers prêts échus après la date de liquidation de la contribution nationale et non encore payés à la date de liquidation du complément.

« Ces déductions, lorsqu'il s'agit des ayants droit de la personne déposée, sont déterminées en tenant compte aussi bien des dettes mentionnées ci-dessus dont ils sont personnellement responsables que de celles de leur auteur. Les déductions correspondant à ces dernières sont opérées au prorata des parts successoriales. »

La parole est à M. Gilbert Faure, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Faure.** Mesdames, messieurs, les problèmes de réintégration ont été au centre des débats sur le projet de loi d'indemnisation des rapatriés. C'est dire l'importance de l'article 3 que nous allons examiner.

En ce qui concerne le principe des déductions consenties aux rapatriés, la loi de 1970 n'était pas du tout satisfaisante, et les socialistes n'avaient pas manqué de le souligner à l'époque. En effet, le système retenu aboutissait à un paradoxe injuste pour les rapatriés puisque l'Etat n'accordait d'une main que des indemnisations parcimonieuses, tandis qu'il reprenait de l'autre une bonne part des prestations financières octroyées.

Le paradoxe était que les rapatriés endettés n'avaient pas intérêt à être indemnisés rapidement, car le moratoire des prêts cessait alors automatiquement, les dettes devenant aussitôt exigibles. Ce paradoxe a été levé partiellement par l'article 24 de la loi du 27 décembre 1974.

La loi que l'on nous propose d'adopter aujourd'hui pêche encore par son manque d'audace et de précision. Le Gouvernement revient au système de la loi de 1970 en ce qui concerne la sortie du moratoire. L'imputation sur le complément d'indemnisation qui s'applique aux prêts de réinstallation moratorisés aboutit à ce que l'Etat récupère en une seule fois le solde de ses prêts, tandis que les rapatriés ne seront totalement indemnisés qu'entre 1984 et 1997.

La proposition du Gouvernement n'est donc pas satisfaisante. Aussi les socialistes et radicaux de gauche ont-ils déposé un amendement à cet article 3, défendu par mon collègue André Billoux, que je supplée avec son accord.

Notre amendement tendait à suspendre totalement l'exécution des obligations financières, en capital et intérêts, mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969, jusqu'à la date du règlement définitif du complément d'indemnisation. Il tendait aussi à abroger l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 et à permettre à tout intéressé, à l'expiration du moratoire intégral que nous proposons, d'invoquer les dispositions du décret du 7 septembre 1977 qui demeureraient en vigueur.

En effet, les rapatriés bénéficiaires de prêts de réinstallation participent à l'expansion de l'économie nationale.

Il n'est pas acceptable que les biens acquis par eux à leur retour en métropole continuent d'être l'objet de poursuites de la part des organismes prêteurs, alors que l'indemnisation des biens spoliés outre-mer n'a pas donné lieu à règlement en temps opportun. Il n'est pas normal qu'après plus de quinze ans d'attente, les prêts de réinstallation puissent être imputés avant tout paiement sur le montant de l'indemnité à venir dont le règlement est envisagé pour la fin du siècle.

C'est pourquoi les socialistes et radicaux de gauche proposent un moratoire total jusqu'à paiement intégral du complément d'indemnisation. Après quoi, la situation de tout intéressé estimant avoir encore des difficultés à régler sa dette, pourra être examinée par les commissions instituées par le décret du 7 septembre 1977.

Bien entendu, l'article 40 de la Constitution a été opposé à notre amendement. Les dispositions qu'il contenait auraient pourtant été de nature à assurer les conditions de la juste indemnisation à laquelle les rapatriés ont droit.

Pour mettre fin à la situation dramatique que connaissent de nombreux agriculteurs et commerçants rapatriés, en particulier dans le Midi, nous réclamons donc un peu plus de cohérence et surtout beaucoup de justice.

Pour y parvenir, monsieur le secrétaire d'Etat, il est indispensable de prévoir un abatement sur l'endettement spécifique de la réinstallation préalablement à toute mesure compensatoire par indemnisation.

Je viens de défendre en conscience l'amendement que nous avons déposé. En conclusion, je tiens à dénoncer le caractère insupportable, sur le plan de la démocratie, d'un débat qui n'est qu'un rituel vide de sens puisque la décision du Gouvernement est prise d'avance ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. Hector Rolland.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénard.

**M. Mario Bénard.** Mes chers collègues, avec l'article 3 du projet de loi nous abordons, pour la première fois, le problème de ceux qu'on appelle les réinstallés, sur lequel nous serons amenés à revenir à l'occasion des articles 11 et 12.

Je voudrais d'abord situer l'ordre de grandeur des sommes en cause. Le projet de loi qui nous est soumis représente, en capital et en intérêts, une dépense de l'ordre de trente milliards de francs. Or le total des prêts aux réinstallés dont l'article 3 du projet de loi prévoit le remboursement représente 1,5 milliard de francs.

Cette somme, relativement peu importante par rapport au total de l'effort consenti, est néanmoins à l'origine d'un des problèmes clés qui se posent à nous. En effet, outre que les rapatriés ont connu, à leur retour en France, des conditions extraordinairement difficiles, les commissions régionales — j'en parle en connaissance de cause car j'en ai exercé la tutelle à Marseille — ont, dans le souci d'accélérer leur réinstallation, poussé nombre de rapatriés à acheter n'importe quoi à n'importe quel prix. Si l'analyse des dossiers avait été plus rigoureuse, nous ne serions sans doute pas confrontés aujourd'hui à de tels problèmes.

Que prévoit l'article 3 ? Que dès le moment où sera notifié au bénéficiaire le complément d'indemnisation auquel il aura droit — et qui sera payé en cinq ou en quinze ans selon le cas — sera prélevé sur cette somme le montant des dettes qu'il a envers l'Etat. Ainsi l'Etat, qui pendant quinze ans aura fait attendre son indemnisation au rapatrié réinstallé — lequel aura dû néanmoins pendant ce temps consacrer d'importantes dépenses à sa nouvelle exploitation — lui demandera, dès le moment où il aura touché son indemnité, de rembourser ses dettes !

Comment résoudre ce problème ?

Un décret de septembre 1977, qui n'est pas des mieux venus, a prévu des commissions chargées d'examiner la situation économique et financière des réinstallés dans l'hypothèse où les emprunts dont ils sont débiteurs seraient supérieurs à l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. La première mesure consisterait à faire intervenir ces commissions avant — et non après — l'attribution de l'indemnité, de telle sorte qu'elles puissent, en fonction des situations particulières, décider que la totalité de l'indemnité ne serait pas affectée au paiement de la dette.

La deuxième mesure, qui aurait un caractère systématique, serait d'envisager un abatement forfaitaire. Je considère pour ma part, que la solution la plus efficace, la plus humaine et la plus conforme à nos traditions juridiques serait qu'avant le versement de l'indemnité la commission puisse décider des abattements dont bénéficierait l'exploitant. Mais poser en règle générale, comme le veut l'article 3, que l'indemnité est instantanément déduite du solde des prêts non remboursés n'est pas acceptable.

J'ajoute que le troisième alinéa de l'article 3 est à proprement parler ahurissant. En effet, il prévoit qu'au décès d'un rapatrié réinstallé, on imputera sur sa créance d'indemnisation non seulement ses propres dettes, mais encore celles de son héritier. Ainsi, celui qui aura eu la chance de garder ses parents ne verra-t-il imputer sur leur indemnisation que les seules dettes dont ils sont redevables, tandis que celui qui aura eu le malheur de les perdre verra imputer sur l'indemnisation qui leur était due le remboursement de ses dettes personnelles en même temps que celles de ses parents. C'est une disposition tellement extravagante que je voudrais être persuadé que j'ai mal compris ! Malheureusement je ne crois pas me tromper.

Si le vote sur les articles et les amendements n'était pas réservé, je demanderais purement et simplement à l'Assemblée de rejeter l'article 3. D'ailleurs, si les amendements n'avaient pas été déclarés irrecevables, la commission les aurait certainement adoptés. Mais ceux-ci ayant été frappés d'irrecevabilité, nous n'avons pu en discuter et nous ne pouvons qu'attendre de connaître le point de vue du Gouvernement.

Enfin, je précise à l'intention de notre collègue Gilbert Faure, que l'amendement qu'il a exposé et qui tendait à reporter à la fin du paiement des indemnités le moratoire, s'il aurait été souvent conforme à l'intérêt des rapatriés, ne l'aurait pas été dans tous les cas. En effet, tant que le moratoire serait en vigueur, les hypothèques sur les biens demeureraient. Or ce qui, dans bien des cas, pèse très lourd sur les rapatriés réinstallés c'est d'avoir des biens grevés.

Peut-être M. Gilbert Faure trouvera-t-il là une consolation à l'irrecevabilité de son amendement !

**M. Gilbert Faure.** Merci !

**M. le président.** M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Substituer aux cinq premiers alinéas de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

« Sont, le cas échéant et dans l'ordre suivant, déduits du complément d'indemnisation »

« — les prêts mentionnés à l'article 45 de la loi du 15 juillet 1970 pour le solde non acquitté à la date de liquidation du complément d'indemnisation ;

« — les intérêts non payés des prêts mentionnés à l'article 46 de ladite loi échus avant le 6 novembre 1969 et entre les dates de liquidation de la contribution nationale et du complément d'indemnisation ;

« — le capital des prêts mentionnés à l'article 46 de ladite loi non remboursé à la date de liquidation du complément d'indemnisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Dans l'impossibilité de modifier le fond, nous nous sommes attachés à modifier la forme.

**M. André Guerlin.** Grave aveu !

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** L'amendement 35 tend à améliorer, en la simplifiant, la rédaction des cinq premiers alinéas de l'article 3.

Quant à l'amendement n° 36, il tend à rendre plus claire la rédaction de la première phrase du dernier alinéa de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 35 améliore effectivement la rédaction de l'article, et le Gouvernement l'accepte. Il importe cependant de bien préciser que le troisième alinéa vise l'intégralité du capital non encore remboursé, mais qui devra l'être.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénéard.

**M. Mario Bénéard.** Nous attendons toujours que le Gouvernement veuille bien répondre aux questions qui lui ont été posées. A ce point du débat se pose, en effet, le problème essentiel pour les rapatriés réinstallés, et je trouverais pour le moins étrange que la seule réponse qui nous soit donnée porte sur la rédaction de l'article.

Ce n'est pas la forme qui nous importe, c'est le fond !

**M. Gilbert Faure.** C'est le fond qui manque le plus !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Puisque vous le désirez, je répondrai sur le fond.

Je rappellerai d'abord que le moratoire des prêts de réinstallation a été demandé et obtenu en 1969, parce qu'il n'existait pas alors d'indemnisation. Celle qu'a prévue la loi de 1970 était très inférieure à la valeur du bien perdu pour les biens et patrimoines importants.

L'aménagement des prêts n'a été prévu que pour éviter de compromettre les effets heureux de la réinstallation pour les rapatriés qui n'avaient pas droit à une indemnisation ou dont l'indemnisation était largement inférieure au montant du prêt.

Lorsque le montant de l'indemnité servie en application de la nouvelle loi d'indemnisation sera au moins égal à celui du prêt consenti, moratoire comme aménagement perdront toute justification. Il serait fait, en effet, deux fois appel à la solidarité nationale s'il y avait possibilité de cumuler ces deux régimes et s'il n'y avait pas déduction intégrale du prêt antérieurement consenti des indemnités brutes à servir.

Si cette déduction supprime le bénéfice effectif de l'indemnisation, elle n'en a pas moins pour conséquence d'effacer, à due concurrence, la dette du rapatrié et de lui permettre de retrouver ainsi une nouvelle capacité, si besoin était.

A cet égard, il convient de noter que, alors que le bénéfice de l'indemnisation est étalé jusqu'en 1985 pour les rapatriés de moins de soixante-dix ans, et jusqu'en 1983, ou plus tôt, pour les rapatriés de plus de soixante-dix ans, l'effacement de la dette est immédiat et donc la faculté d'endettement immédiatement rétablie.

Ce système est en définitive plus avantageux pour le rapatrié que celui qui aurait consisté à effacer progressivement la dette au fur et à mesure de la venue à échéance des annuités d'indemnisation.

La demande qui est formulée aujourd'hui par les rapatriés et qui consiste à maintenir tout ou partie de l'indemnité malgré l'existence de prêts d'un montant égal ou supérieur est inspirée de l'idée, inacceptable dans son principe, selon laquelle le prêt de réinstallation n'a pas à être remboursé.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénéard.

**M. Mario Bénéard.** Je ne peux, monsieur le secrétaire d'Etat, vous laisser dire que la suggestion qui vous est présentée revient à demander à la solidarité nationale de s'exercer deux fois pour les réinstallés.

La loi d'indemnisation — l'exposé des motifs du projet lui-même le précise — est un acte de justice; elle ne fait que reconnaître le droit des rapatriés à être indemnisés.

En revanche, il pourrait y avoir un acte de solidarité nationale en faveur des réinstallés qui se trouvent dans les situations les plus difficiles. C'est comme cela qu'il faut raisonner: le droit le plus absolu de tous les rapatriés est d'être indemnisés — c'est ce que le Gouvernement prétend faire par le présent texte — et les réinstallés qui auront connu des difficultés particulières mais qui auront aussi le plus contribué à l'enrichissement de notre patrimoine doivent pouvoir faire appel à la solidarité nationale.

Je ne vois pas pourquoi l'on se bat sur de grands principes juridiques quand il s'agit purement et simplement de savoir si l'on doit permettre aux commissions régionales d'aménagement d'intervenir avant le paiement de l'indemnité et, éventuellement, d'accorder l'effacement d'une partie des dettes. Ce n'est là pas violer les règles de notre droit, c'est appliquer le droit en fonction des situations individuelles.

Le droit n'est pas une œuvre abstraite. Il consiste à tenir compte de la réalité quotidienne. Il est une œuvre vivante et évolutive. Affirmer qu'un rapatrié a droit à une indemnité de tant, mais qu'il a une dette d'égal montant et qu'en conséquence on ne lui doit rien, c'est un raisonnement de mathématicien, ce n'est pas un raisonnement d'administrateur ou de législateur.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 35 est réservé.

**M. Tissandier, rapporteur,** a présenté un amendement n° 36 ainsi libellé:

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de l'article 3:

« Lorsque le bénéficiaire du complément est un ayant droit de la personne dépossédée, ces déductions s'appliquent aux dettes dont il est personnellement responsable et à celles dont la personne dépossédée était elle-même responsable. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Monsieur le président, je me suis déjà expliqué sur cet amendement qui tend à rendre plus claire la rédaction de la première phrase du dernier alinéa de l'article 3.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 36 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 3.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le montant du complément, après application de l'article précédent, est diminué du solde non acquitté des dettes mentionnées au chapitre premier du titre IV de la loi du 15 juillet 1970, réduit dans la proportion existante entre la valeur d'indemnisation actualisée des biens indemnifiables et la valeur d'indemnisation retenue en application du troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus. »

**M. Tissandier, rapporteur,** a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé:

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant:

« Le décret prévu à l'article 14 détermine les modalités de versement aux créanciers de la retenue effectuée sur le montant du complément. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** L'article 4 concerne les dettes afférentes au patrimoine spolié outre-mer.

Le projet de loi est muet sur les modalités de versement aux créanciers des dettes qui seront prélevées sur le complément d'indemnisation.

Deux solutions sont théoriquement possibles. L'une consiste à payer les créanciers en une fois, dès la liquidation du complément d'indemnisation. L'autre consiste à les payer selon le même échelonnement dans le temps que celui selon lequel ils percevront leur complément d'indemnisation.

Quelle que soit la solution retenue, il importe de donner une base légale à ces versements. Tel est l'objet du présent amendement qui renvoie d'ailleurs à un décret le soin de déterminer ces modalités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 37 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 4.

#### Après l'article 4.

**M. le président.** M. Tissandier, rapporteur, et M. Neuwirth ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé:

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant:

« L'article 49 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est ainsi modifié:

« Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent encore. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour les débiteurs de ces obligations. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Cet article additionnel résulte d'une initiative de M. Lucien Neuwirth.

Il reprend d'ailleurs une proposition de loi dont notre collègue est l'auteur et qui tend à empêcher les poursuites sur des biens situés à l'étranger relatives à des dettes contractées par les rapatriés pour les biens dont ils ont été dépossédés.

Mais sans doute M. Neuwirth souhaite-t-il défendre lui-même son amendement et en exposer l'économie à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement à la fois technique et de principe.

Technique, parce qu'il concerne l'article 49 de la loi du 15 juillet 1970, relatif au droit de poursuivre et dont l'application ne réfiète pas du tout l'intention du législateur de 1970.

L'intention du législateur était, en effet, que soit prononcée l'extinction du droit de poursuivre contre les personnes visées à l'article 49 sur les biens demeurés dans leur patrimoine après la déposition dont elles avaient été l'objet et pour laquelle elles n'avaient pas été indemnisées.

Nous n'entendons nullement exclure du bénéfice de ces dispositions les rapatriés qui se seraient réinstallés à l'étranger, notamment dans les pays riverains de la Méditerranée, qui ont fourni à l'Algérie une partie de son peuplement.

Mais il y a plus, et c'est paradoxal: le Gouvernement a incité certains de nos compatriotes d'Algérie à aller se réinstaller en Argentine et des prêts de réinstallation leur ont été consentis. Ne pouvant légiférer en dehors du territoire national, le législateur a limité aux biens possédés par les rapatriés dans les départements français et les territoires d'outre-mer le champ d'application de la loi. Profitant de cette ambiguïté, des groupes financiers ou bancaires n'ont pas hésité à faire prononcer en France des jugements contre des rapatriés réinstallés à l'étranger. Forts de ces décisions, ces groupes ont alors obtenu des juridictions étrangères, territorialement compétentes, l'*exequatur*. Ils ont pu ainsi s'emparer d'entreprises, de meubles, de différents actifs que les rapatriés réinstallés à l'étranger avaient péniblement rassemblés, ou reconstitués. Cela, le législateur de 1970 ne l'avait nullement voulu.

En ce qui concerne le principe, nous estimons qu'à partir du moment où un projet de loi consacrant le droit à l'indemnisation est soumis à l'Assemblée nationale il est appelé à avoir une application universelle et les principes qui en découlent, eux aussi universels, ne peuvent être tronçonnés.

L'amendement qui vous est proposé empêchera que des condamnations ne soient prononcées en France pour être exécutées à l'étranger et il reconnaît que le droit de poursuivre est éteint pour l'ensemble des rapatriés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement que M. Neuwirth a très bien défendu.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 38 est réservé.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans au 1<sup>er</sup> janvier 1978 reçoivent, en règlement du complément d'indemnisation, un titre prioritaire.

« Chaque année, à compter de 1979, les détenteurs d'un titre prioritaire peuvent demander le remboursement d'un cinquième du montant du titre.

« Le titre porte intérêt au taux de 6,5 p. 100 l'an, payable annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, sur la partie non remboursée du capital. »

La parole est à M. Mario Bénard, inscrit sur l'article.

**M. Mario Bénard.** Monsieur le président, je renonce à la parole, préférant intervenir dans la discussion des amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Ehrmann.

**M. Charles Ehrmann.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai déjà, à la tribune, demandé une indemnisation complète, une amnistie totale en faveur des rapatriés. Le projet que vous nous présentez n'est pas dans cette ligne. C'est le moins qu'on puisse dire !

Les critiques sont tellement nombreuses — et certaines me touchent, notamment celles qui ont trait aux rapatriés de Tunisie et du Maroc — que j'en arrive à me demander s'il ne serait pas préférable de prévoir une session extraordinaire du Parlement en janvier, afin de permettre au Gouvernement de présenter alors un projet susceptible d'être mieux accepté par tous. Certains pensent, au contraire, que le projet, même imparfait, représente un effort nouveau de trente milliards de francs et qu'il serait hasardeux de ne pas les accepter. Mais enfin, le vote étant bloqué, il ne sert à rien d'épiloguer.

Je me bornerai donc à demander qu'au premier alinéa de l'article 5 on ajoute, après les mots : « les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans au 1<sup>er</sup> janvier 1978 », les mots : « ainsi que celles dont un des ascendants ou des descendants est mort pour la France ».

Je connais, en effet, les difficultés que rencontrent pour subsister certains parents dont le fils était l'unique soutien. Etant moi-même fils de mort pour la France, j'ai été sollicité par l'Association des fils de tués qui m'a demandé de rappeler les difficultés matérielles et morales que les veuves de guerre ont eues et ont pour élever leurs enfants.

Or ceux qui sont aujourd'hui des « rapatriés » se sont battus en 1939-1940. En août 1944, ils ont débarqué en Provence, où nous les attendions, et ils ont contribué à libérer le sol de France de la Méditerranée jusqu'au Rhin. Depuis lors, d'autres ont été tués en Indochine, en Afrique du Nord ou ailleurs.

Un tel amendement se heurterait à l'article 40 de la Constitution. Mais le Gouvernement ne peut-il le reprendre à son compte ? Ce geste réparerait une injustice et serait apprécié par l'ensemble des combattants qui ont des droits sur nous, ainsi que le disait déjà Clemenceau. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n<sup>os</sup> 39 et 102 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 39, présenté par M. Tissandier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « un titre prioritaire », les mots : « des titres d'indemnisation prioritaires ».

L'amendement n<sup>o</sup> 102, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « un titre prioritaire », les mots : « un titre d'indemnisation prioritaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 39.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Monsieur le président, avant de défendre cet amendement, je présenterai les diverses observations que la commission a formulées au sujet de l'article 5, sur lequel elle a déposé trois amendements.

Le complément d'indemnisation est réglé par la remise de titres prioritaires et de certificats d'indemnisation amortissables respectivement en cinq et quinze ans. Les premiers sont remis aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus.

En ce qui concerne le principe de la remise des titres dans l'hypothèse d'un complément d'indemnisation de faible montant, il a semblé à la commission des finances qu'il ne fallait pas différer l'acquiescement de la dette de l'Etat. Des amendements avaient été proposés en ce sens, mais ils ont été déclarés irrecevables. Ce ne sont ni les premiers ni les derniers à l'avoir été ; mais la commission a souhaité que le Gouvernement fasse un geste dans le sens d'un règlement en espèces des petits compléments. Ce souhait a été repris par le Gouvernement dans un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 7. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Le deuxième problème a trait à la protection des indemnisés contre l'inflation. On conçoit que la dette de l'Etat ne puisse, pour diverses raisons déjà invoquées, faire l'objet d'un règlement immédiat. Mais il est clair que la hausse des prix ne

manquera pas de diminuer la valeur réelle des compléments d'indemnisation. Les rapatriés ne doivent pas être une fois de plus lésés. C'est pourquoi la commission juge utile de prévoir un système de protection contre l'inflation, système qu'elle n'a pu proposer, compte tenu de l'article 40 de la Constitution.

Le troisième problème concerne l'indemnisation des personnes âgées. Dans le texte du projet de loi, celles-ci au-delà de soixante-dix ans, se verront rembourser leur créance en cinq ans, quel que soit leur âge. Cette règle, applicable sans nuance, n'a pas paru convenable à la commission. Est-il concevable, par exemple, qu'une personne de soixante-quinze ans doive attendre cinq ans l'extinction complète de ses créances ? Là aussi, une modification du texte s'imposait, modification que la commission n'a pas pu proposer en raison de l'article 40 de la Constitution mais que, sur sa demande, le Gouvernement propose d'introduire par un amendement.

Quant à la limite de soixante-dix ans pour la remise des titres prioritaires, elle a paru particulièrement sévère à bien des membres de la commission.

Les modifications proposées par la commission des finances sont de deux ordres.

D'abord, elle a estimé qu'il convenait de prévoir la délivrance de plusieurs titres prioritaires — et non pas d'un seul — en faveur d'un même bénéficiaire. Un fractionnement paraît, en effet, souhaitable pour que le détenteur des titres puisse en disposer plus aisément — par exemple, pour garantir un emprunt, comme le prévoit l'article 10 du projet de loi.

Ensuite, la commission a proposé une meilleure rédaction du deuxième alinéa de l'article 5, en prévoyant que les échéances d'un titre prioritaire dont le bénéficiaire n'aurait pas demandé le remboursement pourraient être reportées sur les échéances ultérieures. Elle a été entendue par le Gouvernement, qui a déposé un amendement en ce sens.

Par ailleurs, sur la proposition de M. Marie Bénard, la commission a jugé qu'un remboursement automatique des titres était plus convenable pour les personnes âgées. Celles-ci pourraient, sur leur demande, renoncer totalement ou partiellement au remboursement qui serait, dans ce cas, reporté sur l'échéance suivante. Mais cette demande n'a pas été, me semble-t-il, retenue par le Gouvernement.

Enfin la commission a proposé que soit modifiée l'appellation « titre prioritaire ». Le projet de loi consacre un droit à l'indemnisation. Il a paru souhaitable à la commission d'en faire mention dans l'appellation précitée.

Telles sont les observations de la commission des finances sur l'article 5 et les modifications qu'elle souhaiterait voir adoptées par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 102.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet de reprendre une proposition de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Monsieur le président, je compléterai les propos du rapporteur en indiquant que, dans leur quasi-unanimité, les membres de la commission des finances, songent à ce qu'ils croyaient être les dispositions d'esprit du Gouvernement sur le plan social, se sont étonnés de voir celui-ci maintenir les seuils de soixante-dix et de quatre-vingts ans.

Je sais bien que l'article 40 de la Constitution nous est régulièrement opposé quand nous voulons essayer d'améliorer des textes. Je sais bien aussi que l'on pourrait faire semblant de trouver des recettes. Mais j'aimerais que le Gouvernement m'explique comment il peut justifier, à l'heure actuelle, ces annuités régulières de remboursement étalées sur vingt ans.

Cela étant, il est normal que l'Assemblée nationale s'étonne qu'une législation particulière soit prévue pour les rapatriés en matière de retraite. Actuellement, l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans — soixante ans pour les anciens combattants. Pour éviter le chômage, on a même accordé, avec raison, des préretraites à cinquante-six, cinquante-sept ou cinquante-huit ans. Dans certaines administrations, l'âge de départ à la retraite est même fixé à cinquante-cinq ans. Or, ces rapatriés qui ont montré une extraordinaire résistance physique, on ne commencera à les considérer comme prioritaires qu'à l'âge de quatre-vingts ans ; à partir de cet âge, ils pourront, dans les deux ans qui suivront, être remboursés s'ils le désirent. Toutefois, ils ne pourront pas recevoir de titres prioritaires avant d'avoir atteint l'âge de soixante-dix ans.

Il y a là une sorte de ségrégation au détriment d'une partie de la population française : les rapatriés d'Algérie. Il eût été souhaitable que le rapatrié qui prend sa retraite à soixante-cinq ans puisse la compléter par le remboursement prioritaire des

titres, importants ou peu importants, dont il aura le bénéfice. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Le vote sur les amendements n<sup>os</sup> 39 et 102 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 103 et 40, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 103, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5 les nouvelles dispositions suivantes :

« Chaque année, à compter de 1979, les détenteurs d'un titre d'indemnisation prioritaire peuvent demander le remboursement d'un cinquième du montant du titre. Ils peuvent faire valoir, à chaque échéance, les droits à remboursement qu'ils n'ont pas exercés les années précédentes.

« Toutefois, les personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans au 1<sup>er</sup> janvier 1978 peuvent demander que leur titre prioritaire leur soit remboursé en deux années, par moitié.

« Le titre porte intérêt au taux de 6,5 p. 100 l'an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, sur la partie non remboursée du capital. Cet intérêt est payable annuellement. »

L'amendement n<sup>o</sup> 40, présenté par M. Tissandier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Chaque année, à compter de 1979, les détenteurs de titres d'indemnisation prioritaires sont remboursés d'un cinquième du montant de ces titres, sauf demande contraire de leur part. Ils peuvent obtenir à tout instant le paiement, en totalité ou en partie, des droits à remboursement non exercés. La plus prochaine échéance est majorée du solde de ces droits. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 103.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Cet amendement clarifie la rédaction de l'article 5 dans le sens des préoccupations exprimées par le rapporteur. Il prévoit par ailleurs une accélération du remboursement des titres prioritaires pour les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 40 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 103.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur l'amendement n<sup>o</sup> 40.

En ce qui concerne l'amendement n<sup>o</sup> 103 du Gouvernement, il est essentiellement destiné à accélérer le remboursement des titres prioritaires en faveur des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans. Le texte qu'il prévoit de substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5 introduit les modifications suivantes.

D'abord, il précise que lorsqu'un détenteur d'un titre prioritaire n'aura pas fait valoir l'intégralité de ses droits à une échéance, ceux-ci pourront être exercés lors des échéances suivantes ; cette modification correspond à un vœu de la commission.

Ensuite, il raccourcit le délai de remboursement des titres prioritaires pour les personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans au 1<sup>er</sup> janvier 1978, lesquelles pourront demander le remboursement par moitié de leurs titres en deux années, au lieu de cinq.

Cet amendement appelle plusieurs observations.

D'abord, alors que la commission avait demandé, sur la proposition de M. Bénard, un remboursement automatique des titres prioritaires chaque année, sauf demande contraire des intéressés, le texte proposé par le Gouvernement revient au système primitif selon lequel le rapatrié doit demander le remboursement du cinquième du montant de son titre.

Ensuite, le raccourcissement du délai de remboursement pour les personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans appelle deux remarques : l'âge de quatre-vingts ans est trop élevé et les personnes concernées ne verront leurs titres remboursés totalement qu'à quatre-vingt-deux ans ; par ailleurs, le texte gouvernemental ne concerne que les personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans au 1<sup>er</sup> janvier 1978 et celles qui atteindront un tel âge après cette date ne pourront bénéficier de l'aménagement proposé. J'aimerais savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard.

Cet amendement a reçu un avis favorable de la commission des finances, assorti toutefois de quelques réserves. La commission demande que le Gouvernement rende automatique le remboursement des titres, à moins qu'un argument majeur ne s'y oppose, et qu'il accepte de raccourcir le délai d'amortissement des titres

prioritaires pour toutes les personnes atteignant l'âge de quatre-vingts ans au moment où le complément d'indemnité leur est réglé, ce qui paraît une demande minimale.

Enfin, je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat nous indique le nombre des personnes de plus de quatre-vingts ans susceptibles de bénéficier de cette loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement tiendra compte des observations de la commission des finances à l'occasion de la deuxième lecture. Quant au nombre des rapatriés de plus de quatre-vingts ans ayant un dossier en instance, il est de 7 000 environ.

Par ailleurs, je fais observer à M. Ginoux que le fait de ramener la limite d'âge à soixante-cinq ans entraînerait une charge annuelle supplémentaire de 700 millions de francs, les gens âgés de plus de soixante-dix ans détenant 40 p. 100 du patrimoine.

**M. le président.** La parole est à M. Savary.

**M. Alain Savary.** Nous sommes intervenus à plusieurs reprises sur ce problème de la limite d'âge. Le critère retenu par le Gouvernement n'est vraiment pas acceptable. La médiocrité de l'amendement qui prévoit l'âge de quatre-vingts ans — et encore, avec un an et demi au minimum pour avoir la chance de commencer à être remboursé en deux fois — est plus grave encore que l'omission initiale.

Le simple fait que le Gouvernement n'ait pas pensé que d'autres personnes arriveraient à cet âge montre l'improvisation dans laquelle il a réagi aux propositions de la commission des finances et prouve que, sans la pression des différents groupes, il n'aurait rien fait.

Si l'on peut discuter des autres dispositions, dans le domaine des personnes âgées le Gouvernement s'honorerait en modifiant son amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Le vote sur les amendements n<sup>os</sup> 103 et 40 est réservé.

M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 41 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « le titre porte », les mots : « les titres portent ».

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Le vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 41 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 5.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les personnes âgées de moins de soixante-dix ans au 1<sup>er</sup> janvier 1978 reçoivent, en règlement du complément d'indemnisation, un certificat d'indemnisation.

« Ce certificat, majoré des intérêts capitalisés du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1981 au taux de 6,5 p. 100 l'an, est remboursable en quinze ans, à compter de 1982, par annuités constantes au même taux d'intérêt. »

Je suis saisi de trois amendements n<sup>os</sup> 42, 43 et 104 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 42, présenté par M. Tissandier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « un certificat », les mots : « des titres ».

L'amendement n<sup>o</sup> 43, présenté par M. Tissandier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « Ce certificat, majoré », les mots : « Ces certificats, majorés », et, en conséquence, aux mots : « est remboursable », les mots : « sont remboursables ».

L'amendement n<sup>o</sup> 104, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « un certificat », les mots : « un titre », et, en conséquence, au début du second alinéa aux mots : « ce certificat », les mots « ce titre ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir les amendements n<sup>os</sup> 42 et n<sup>o</sup> 43.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** L'article 6 fixe le régime des titres reçus par des personnes âgées de moins de soixante-dix ans au 1<sup>er</sup> janvier 1978 en paiement du complément d'indemnisation. A cet égard, la commission des finances exprime des préoccupations identiques à celles qu'elle a exprimées à propos de l'article 5 en ce qui concerne la protection des rapa-

triés indemnisés contre les effets de l'inflation et la réduction de la durée d'amortissement des certificats, proposée par certains membres de la commission.

Les amendements qui portaient sur ces deux points ont, bien entendu, été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Mais la commission a toutefois adopté deux autres amendements. L'un tend à substituer à l'expression : « un certificat d'indemnisation », les mots : « des titres d'indemnisation ». En effet, ces certificats constatent une créance effective des rapatriés et la commission a estimé qu'il convenait d'en faire mention. L'autre vise au fractionnement des certificats pour des motifs identiques à ceux qui ont été invoqués à propos des titres prioritaires.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 42 et 43 et soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 104.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte le changement d'appellation, mais refuse le fractionnement.

A propos de la cessibilité des titres, je répondrai tout à l'heure.

Quant à l'amendement n<sup>o</sup> 104, il répond au souhait exprimé par M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 104 ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

Cela dit, pourquoi le Gouvernement refuse-t-il le fractionnement des titres ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'envisage pas le fractionnement des titres parce que cela poserait le problème de la cessibilité de ces titres.

En revanche, vous constaterez tout à l'heure que nous admettons, à l'article 10, le principe d'une division des titres.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n<sup>os</sup> 42, 43 et 104 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 6.

#### Après l'article 6.

**M. le président.** M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n<sup>o</sup> 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Le délai de trois ans prévu par l'ordonnance du 4 août 1962 pour l'attribution des licences d'exploitation de taxis en faveur des Français rapatriés est reconduit pour une durée de trois mois à compter de la publication du présent texte.

« De nouvelles licences, dont le nombre ne pourra excéder celui des licences non distribuées ou devenues vacantes dans les limites fixées par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 août 1962, pourront être attribuées :

« 1<sup>o</sup> Aux Français rapatriés précédemment titulaires d'une licence et ayant cessé de l'exploiter sans avoir été indemnisés ;

« 2<sup>o</sup> Aux Français rapatriés exerçant en métropole depuis deux ans au moins la profession de chauffeur de taxi salarié, à condition de justifier de leur qualité d'ancien combattant dans l'armée française.

« Les chauffeurs de taxis originaires d'Algérie qui ont bénéficié des licences accordées en 1962 ou qui s'en vont vu attribuer par la suite bénéficieront du droit de cessibilité. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur une catégorie de rapatriés qui a été complètement oubliée.

Il s'agit des chauffeurs de taxi rapatriés qui avaient acheté leur licence et qui ont dû quitter l'Algérie en abandonnant leur voiture et leurs biens.

Certes, l'ordonnance du 4 août 1962 a créé en leur faveur une catégorie spéciale de licences. Mais contrairement à celles que possèdent tous les autres chauffeurs de taxi, ces licences ne peuvent être cédées à un successeur, si bien que certains artisans rapatriés ont cessé leur activité sans recevoir aucune indemnité.

Or les licences qui leur étaient réservées sont devenues disponibles puisque le délai prévu pour l'attribution des licences d'exploitation de taxis en faveur des rapatriés est aujourd'hui expiré.

Une autre ordonnance, prise en 1973, a décidé que seules pourraient être cédées les licences délivrées avant 1967. Mais cette disposition s'applique à tous les chauffeurs de taxi de France, sauf aux chauffeurs de taxi rapatriés. N'est-ce pas le comble de l'injustice pour ces artisans, particulièrement dignes d'intérêt puisqu'ils ont été ruinés lorsqu'ils ont dû quitter l'Algérie ?

J'indique tout de suite que l'amendement que j'ai déposé ne coûte pas un centime. D'ailleurs, s'il en avait été autrement, il aurait été déclaré irrecevable, comme plusieurs autres que j'avais présentés. Ainsi, je regrette vivement que l'amendement que j'avais déposé concernant les employés qui ont été congédiés et auxquels les tribunaux français ont reconnu le droit à recevoir des indemnités de la part de l'Etat algérien, ou des sociétés algériennes, ait été déclaré irrecevable par le Gouvernement car il est inutile de dire que ces jugements sont restés lettre morte.

Dans la première partie de mon amendement, qui m'a d'ailleurs été suggérée par le préfet de police de Paris, je propose ce reconduire de trois mois le délai prévu pour l'attribution des licences d'exploitation et d'attribuer de nouvelles licences, dont le nombre ne pourra excéder celui des licences non distribuées ou devenues vacantes.

Dans la deuxième partie de mon amendement, je propose d'accorder aux chauffeurs de taxi originaires d'Algérie le droit de cessibilité que possèdent tous les autres chauffeurs de taxi de France, pour leur permettre de se constituer ainsi un complément de retraite. Pourquoi n'auraient-ils pas le droit de céder cette licence achetée en Algérie ?

Je sais que le Gouvernement critique le principe de la cessibilité. Mais alors, pourquoi ne leur accorde-t-il pas l'indemnité ? A l'heure actuelle, à Paris et dans les principales villes de France, une licence de taxi se vend environ 50 000 francs. Le ministère de l'intérieur leur propose une indemnité de 15 000 francs. Mais entre 15 000 et 50 000 francs, l'écart est important et, après tout, ce n'est pas une aumône qu'ils demandent, mais le remboursement de ce qu'ils ont jadis payé en Algérie pour l'achat de leur licence.

Si le Gouvernement estime inconvenant de leur accorder le droit à la cessibilité alors qu'il l'accorde à tous les autres chauffeurs de taxi, qu'il leur verse donc une indemnité de 50 000 francs. Dans ces conditions, je serais disposé à transformer mon amendement en ce sens.

Quoi qu'il en soit, mon amendement, que j'estime tout à fait recevable, tend à leur accorder, comme à tous les autres chauffeurs de taxi, le droit à la cessibilité. J'en appelle sur ce point à la sagesse de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission des finances a été très sensible aux arguments développés par M. Frédéric-Dupont sur la situation des chauffeurs de taxi rapatriés d'Algérie.

Malheureusement, leur cas ne lui a pas semblé entrer dans le cadre du projet de loi d'indemnisation qui est actuellement discuté.

**M. Roger Chinaud.** Elle a eu tort !

**M. Jean Brocard.** Elle s'est trompée !

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Elle a estimé toutefois que ce problème pourrait être réglé par voie réglementaire, et cela très facilement. Je renvoie donc la balle à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Gilbert Faure.** Demain on rasera gratis !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne sous-estime pas le problème posé par M. Frédéric-Dupont.

J'indique à l'Assemblée que les rapatriés qui exerçaient, outre-mer, la profession de chauffeur de taxi, se sont vu attribuer, à leur retour en métropole, des licences d'exploitation qui leur ont été accordées hors contingent : 250 dans l'ancien département de la Seine et près de 500 sur l'ensemble du territoire. Selon le texte de l'ordonnance de 1962, ces licences étaient personnelles et incessibles.

Cette disposition a d'ailleurs été étendue à l'ensemble des nouvelles licences par un décret du 2 mars 1973.

Il est incontestable que les rapatriés ont donc souffert d'une discrimination puisque leurs collègues métropolitains ont bénéficié, jusqu'en 1973, de la possibilité d'obtenir des licences cessibles.

Certes, le Gouvernement a pris en leur faveur une disposition particulière : une aide exceptionnelle d'un montant de 10 000 francs, ou de 18 000 francs, selon l'âge, est accordée aux chauffeurs rapatriés qui quittent la profession.

Aujourd'hui, il convient d'envisager l'intégration des licences des rapatriés dans le droit commun tel qu'il existait lors de leur rapatriement. Le Gouvernement réétudiera ce cas particulier, qui dépend du problème général de l'exploitation des taxis en France.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Toute personne atteignant l'âge de soixante-dix ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1978 peut demander qu'il lui soit délivré, directement ou par échange du certificat d'indemnisation, un titre prioritaire représentant la partie non remboursée du capital, portant intérêt au taux de 6,5 % l'an et remboursable selon les modalités fixées à l'article 4. »

La parole est à M. Garcin, inscrit sur l'article.

**M. Edmond Garcin.** L'amendement n° 106 que le Gouvernement a déposé à l'article 7 dispose qu'« un titre d'indemnisation prioritaire peut être délivré, dans les mêmes conditions, aux personnes âgées de moins de soixante-dix ans, lorsqu'elles peuvent apporter la justification d'un revenu brut annuel inférieur à celui qui résulterait de l'application du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Cet amendement, comme celui qui concerne les rapatriés âgés de plus de quatre-vingts ans, constitue en quelque sorte la réponse au reproche que nous avons adressé au projet du Gouvernement de ne pas se préoccuper des personnes aux revenus modestes.

Or que reste-t-il du SMIC lorsqu'on en a déduit les cotisations à la sécurité sociale, le prélèvement pour la retraite et l'impôt sur le revenu, car on paie l'impôt sur le revenu même si l'on ne touche que le SMIC ? Il ne reste plus grand-chose.

Combien de rapatriés seront concernés par la grâce que vous leur faite ?

Si l'on veut faire du « social », mieux vaudrait s'occuper de ces retraités auxquels on demande de racheter leurs cotisations, de ces petits propriétaires pour lesquels vous n'acceptez même pas que le minimum d'indemnisation soit porté à 10 000 francs, et de ceux qui n'étaient même pas propriétaires et pour lesquels vous refusez que l'indemnisation de leurs meubles soit portée à 5 000 francs, comme nous l'avions proposé.

Mais cela aurait sans doute représenté des sommes plus importantes.

Certes, il faut aider les « smicards », mais j'ignore la façon dont vous allez procéder et je suis curieux de savoir ce que cela vous coûtera ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 44 et 105, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44, présenté par M. Tissandier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : « du certificat d'indemnisation, un titre prioritaire », les mots : « des titres d'indemnisation, des titres d'indemnisation prioritaires ».

L'amendement n° 105, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : « du certificat d'indemnisation, un titre prioritaire », les mots : « du titre d'indemnisation, un titre d'indemnisation prioritaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme qui est la conséquence d'une décision prise antérieurement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 105 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 105 ne fait que reprendre, là encore, l'idée de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 105 ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Il est favorable.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 44 et 105 est réservé.

**M. Tissandier, rapporteur,** a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7, substituer aux mots : « article 4 », les mots : « article 5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de pure forme tendant à réparer une erreur typographique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 45 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :  
« Un titre d'indemnisation prioritaire peut être délivré, dans les mêmes conditions, aux personnes âgées de moins de soixante-dix ans lorsqu'elles peuvent apporter la justification d'un revenu brut annuel inférieur à celui qui résulterait de l'application du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Nous proposons de compléter l'article 7 car il paraît équitable de réduire à cinq ans la durée d'amortissement des certificats d'indemnisation lorsque leurs titulaires ne disposent pas d'un revenu au moins égal au SMIC.

J'indique à l'Assemblée que tel est malheureusement le cas de certains travailleurs indépendants de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat, ainsi que de nombreux Français musulmans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** En prenant pour référence le SMIC en vigueur pour le mois d'octobre, cette mesure concernerait des personnes disposant d'un revenu annuel de 20 362 francs, sur la base de quarante heures par semaine.

Bien que ce niveau soit très bas, la commission a estimé qu'il convenait d'émettre un avis favorable sur cet amendement, tout en priant le Gouvernement de consentir un geste supplémentaire qui pourrait consister à retenir un multiple du SMIC et, le cas échéant, à assortir le plafond de ressources ainsi défini d'une autre hypothèse pour la délivrance d'un titre prioritaire. Celui-ci pourrait, par exemple, consister en un non-assujettissement à l'impôt sur le revenu.

Une telle mesure permettrait de délivrer des titres prioritaires à des personnes âgées de moins de soixante-dix ans et chargées de familles nombreuses.

En tout état de cause, l'aménagement proposé dans l'article 7, bien que n'ayant pas une très grande portée, offre quand même une base de négociation.

A ce sujet, je voudrais vous poser deux questions, monsieur le secrétaire d'Etat.

Quels sont le coût, l'ampleur et les conséquences de cette mesure ? Cette interrogation a été formulée lors des débats en commission par MM. Mario Bénéard et Savary.

Quel est le nombre de personnes concernées ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Je ne suis pas en mesure de répondre immédiatement à ces deux questions. J'apporterai ultérieurement les précisions nécessaires.

**M. Mario Bénéard.** Le Gouvernement accepte des sacrifices dont il n'a pas mesuré l'ampleur !

**M. Louis Besson.** Cela n'est pas sérieux !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 106 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 7.

#### Après l'article 7.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :  
« Par dérogation aux dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus, les titres d'indemnisation d'un montant inférieur à 10 000 francs par personne dépossédée sont réglés en espèces dès leur liquidation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Il paraît préférable, à la fois pour des motifs d'équité et pour des commodités de gestion, de payer dès leur liquidation les compléments d'indemnisation inférieurs à 10 000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

Toutefois, s'agissant des mesures proposées, plusieurs commissaires, notamment M. Savary et M. Mario Bénéard, souhaiteraient savoir quelle sera l'incidence budgétaire, en accroissement de la charge annuelle, pour premières années, quelle sera la diminution de la charge globale par économie d'intérêts et quel est le nombre de dossiers et de personnes qui correspondent à la catégorie visée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je ne puis sur l'heure faire un calcul exact me permettant de répondre avec précision aux questions que vous me posez.

Je peux toutefois indiquer que 27 p. 100 des dossiers portent sur des montants inférieurs à 20 000 francs et que la disposition proposée peut toucher 40 p. 100 des dossiers environ.

Je profiterai de la navette avec le Sénat pour répondre plus précisément aux questions de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénéard.

**M. Mario Bénéard.** Je suis un peu troublé, et, pour tout dire, inquiet.

Depuis hier — et cet après-midi encore par la bouche de M. le Premier ministre — on nous explique longuement que l'effort financier consenti à l'occasion de ce projet était gigantesque, qu'il était impossible d'aller au-delà, que ces trente milliards représentaient le maximum des maximums et que tout centime supplémentaire conduisait à la ruine.

Or voilà que, tout d'un coup, le Gouvernement dépose des amendements dont l'incidence financière est évidente, en raison soit de l'augmentation des annuités, soit de la diminution du capital grâce aux économies d'intérêts, mais dont il n'a pas mesuré le coût.

L'après-midi, on nous explique que tout est une question d'argent et, le soir, le Gouvernement n'est pas capable d'indiquer le prix des amendements qu'il propose.

Puisque le Gouvernement dépose des amendements dont il ignore le coût, je lui fais la suggestion suivante : qu'il prenne à son compte nos amendements, car, nous, nous en connaissons le prix.

En tout cas, je suis vraiment stupéfait de constater que, dans un débat où l'on nous oppose sans cesse la charge des finances publiques — personnellement je ne conteste pas le devoir du Gouvernement de se préoccuper des deniers de l'Etat — ou est dans l'impossibilité de nous informer sur le coût des amendements qu'on vient de déposer et qu'on nous demande de voter.

Il y a dans l'attitude du Gouvernement une contradiction qui me paraît assez étonnante, assez choquante et, finalement, assez risible.

**M. le président.** La parole est à M. Savary.

**M. Alain Savary.** Le problème en cause présente un double aspect, politique et technique.

Un aspect politique, car on nous a taxés de démagogie lorsque nous avons fait un certain nombre de propositions en présentant des amendements.

Un aspect technique, car on nous a opposé le principe de l'annualité du budget lorsqu'il s'agissait d'établir des calculs pour une période de dix-sept ans.

Ainsi, le Gouvernement est soucieux d'aboutir à une analyse fine pour les dix-sept prochaines années, mais il est incapable d'en faire une pour le budget de 1978.

Démagogiques, nous ne l'avons pas été puisque, dès le début de la discussion de ce texte, en commission des finances, nous avons demandé des précisions sur le nombre de personnes qui seraient touchées par chacun des actes que l'on nous proposait et sur les incidences budgétaires de ceux-ci. Or, sur deux points importants, M. le secrétaire d'Etat nous avoue qu'il ne peut pas répondre. Cela me paraît vraiment très grave, car il y a une contradiction profonde entre les objections que le Gouvernement nous oppose et l'indigence dont il fait preuve dans la connaissance du dossier.

Je ne veux pas passionner un débat qui est assez douloureux en lui-même, mais j'affirme que, si l'on veut expliquer aux Français, qu'ils soient métropolitains de toujours ou bien rapatriés

ou expatriés d'hier, que des problèmes se posent — les uns et les autres en sont d'ailleurs conscients comme chacun de nous ici — encore faut-il que l'exposé des faits soit suffisamment clair pour que chacun soit en mesure de savoir ce qui est juste et ce qui ne l'est pas.

La faiblesse des explications qui nous sont fournies nous laisse à penser que nos propositions étaient fondées et que, dans un débat de cette importance, le Gouvernement aurait pu, au moins, être capable de répondre à des questions qui ne sont pas seulement d'ordre statistique car elles portent sur des points qui peuvent avoir de considérables répercussions financières, humaines et morales. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur plusieurs bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Je n'entends pas, non plus, passionner le débat.

M. Mario Bénéard et M. Savary savent très bien qu'il s'agit là de concessions faites par le Gouvernement en dernière minute et après une dernière analyse. Je ne puis que chiffrer approximativement le coût des compléments d'indemnisation inférieurs à 10 000 francs : il doit être de l'ordre de 200 millions environ. Mais je répondrai bientôt avec plus de précision.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 107 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« La fraction de capital des titres prioritaires et titres d'indemnisation remboursés chaque année est garantie dans les conditions fixées ci-dessous par référence à l'indice national des prix à la consommation.

« Pour déterminer s'il y a lieu de mettre en jeu la garantie, est pris en considération, chaque année, le rapport existant au 1<sup>er</sup> janvier entre la valeur de l'indice résultant de la hausse des prix à la consommation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et la valeur de l'indice correspondant à une hausse annuelle des prix de 10 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et la valeur de l'indice correspondant à une hausse annuelle des prix de 10 p. 100 depuis cette même date.

« Si ce rapport est supérieur à l'unité, la fraction de capital venant à échéance au cours de l'année est majorée proportionnellement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** M. le Premier ministre a expliqué, cet après-midi, les raisons pour lesquelles il n'était pas possible d'accepter une indexation généralisée.

D'ailleurs, à ce jour, aucun emprunt n'a été indexé sur l'indice des prix dans notre pays.

**M. André Guerlin.** Et l'emprunt Pinay ?

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Accepter une indexation, c'est renoncer — nous l'avons entendu de nombreuses fois dans cette enceinte — à lutter contre l'inflation et, par conséquent, mettre gravement en péril la solidité de notre monnaie.

Une telle indexation constituerait d'ailleurs une certaine injustice vis-à-vis de la petite épargne qui, elle, n'est pas à ce jour indexée.

**M. Gilbert Faure.** Qu'attendez-vous pour l'indexer ?

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** En outre, le Gouvernement serait conduit à généraliser l'indexation à tous les emprunts futurs et il en résulterait très rapidement, pour notre économie, des rigidités qui deviendraient vite mortelles.

Par exemple, certains pays ont été conduits à revenir sur des indexations généralisées qu'ils avaient acceptées, dans un moment de faiblesse, livrant ainsi leur économie à une inflation galopante.

**M. André Guerlin.** De quels pays s'agit-il ?

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Au demeurant, le système proposé par le Gouvernement est, en fait, pour les rapatriés, beaucoup plus protecteur qu'on a semblé le dire jusqu'à présent.

Tout d'abord, avec un taux d'intérêt de 6,5 p. 100 exonéré d'impôt — ce qui représente en fait un taux de rendement brut de 9,75 p. 100 — la protection du capital contre l'inflation se trouve assurée.

Toutefois, je reconnais que, du fait de l'incessibilité des titres, le rapatrié se trouve dans l'impossibilité d'arbitrer entre ses différents placements, notamment lorsque l'inflation est très forte.

C'est pourquoi dans ce cas la clause de sauvegarde est tout à fait justifiée.

Je rappelle à ce propos que, contrairement à l'indexation généralisée, la clause de sauvegarde a déjà été utilisée, en d'autres circonstances, dans notre pays. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement accepte, comme l'a annoncé M. le Premier ministre cet après-midi, la clause de sauvegarde lorsque le rythme de l'inflation est tel que le taux d'intérêt de 6,5 p. 100 — exonéré d'impôt, je le répète, ce qui représente, en fait, 9,75 p. 100 — n'est plus suffisant pour garantir le capital contre l'inflation.

De ce point de vue, les titres présentent, d'ailleurs, un avantage supplémentaire dans la mesure où, cette clause de sauvegarde revêtant un caractère d'automatisme, le rapatrié n'aura pas à rechercher un autre placement en cas de trop forte inflation.

A partir du moment où l'on acceptait la clause de sauvegarde, deux techniques étaient possibles pour la mettre en œuvre.

D'abord, on pouvait établir une compensation instantanée, c'est-à-dire année par année. Par exemple, si l'inflation est de 12 p. 100 pour une année, le montant du capital à rembourser cette année-là sera majoré de 2 p. 100.

Nous n'avons pas retenu cette solution parce qu'en réalité elle n'assure pas la meilleure protection pour le rapatrié. En effet, ce n'est qu'au capital de l'année considérée que serait appliquée la clause de sauvegarde.

Nous avons donc préféré un système différent, c'est-à-dire la deuxième technique possible.

Chaque année, nous comparerons l'indice de référence, partant d'une base 100 en 1978 et comportant une augmentation de 10 p. 100 chaque année, avec l'indice réel des prix observé, partant, lui aussi, de la base 100 en 1978.

Si le rapport entre ces deux indices est supérieur à 1, il permettra de déterminer le taux à appliquer pour la réévaluation du capital. La clause de sauvegarde sera donc déclenchée chaque fois que le rapport entre l'indice réel et l'indice de référence sera supérieur à 1.

Ce système présente l'avantage, pour les remboursements ultérieurs, de conserver en quelque sorte la trace des années de forte inflation, puisque le rapport entre les deux indices prend en compte l'inflation passée et non pas seulement celle de l'année considérée.

Pour répondre aux critiques relatives à un prétendu état d'impréparation du projet, je précise que nous nous sommes livrés à quelques calculs dont, à titre d'exemple, je vous livre la teneur.

Supposons qu'au cours de trois années successives, l'inflation s'élève à 11 p. 100 la première année, à 12 p. 100 la deuxième et à 14 p. 100 la troisième. Si l'on appliquait la méthode « instantanée » que le Gouvernement n'a pas retenue, la majoration serait de 1 p. 100 la première année, de 2 p. 100 la deuxième et de 4 p. 100 la troisième. Si au contraire, nous recourons à la méthode qui vous est proposée, la majoration sera de 0,9 p. 100 la première année, de 2,70 p. 100 au lieu de 2 p. 100 la deuxième et de 6,46 p. 100 au lieu de 4 p. 100 la troisième.

Ainsi la majoration de 6,46 p. 100 intègre-t-elle non seulement l'inflation de la troisième année mais aussi celle des années antérieures. Cette solution est donc préférable pour la protection à long terme du capital attaché aux certificats en cause.

Telles sont, mesdames et messieurs, les raisons à la fois de fond et de technique qui ont conduit le Gouvernement à vous proposer l'amendement n° 108 qui institue une clause de sauvegarde telle qu'il en existe dans quelques secteurs de notre économie et qui permet de protéger le capital qui devra être remboursé chaque année aux rapatriés.

**M. André Guerlin.** Pourquoi refusez-vous l'indexation, alors ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Le dispositif, prévu par l'amendement en discussion, revient à ne pas protéger le capital des titres et certificats — des titres, maintenant, puisque la dénomination a changé — jusqu'à une hausse des prix de 10 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Au-delà, le capital serait réévalué en proportion du rapport entre la hausse des prix effectivement constatée et une hausse de 10 p. 100.

Le système retenu par le Gouvernement repose sur l'idée que le taux d'intérêt servi sur les titres constitue une protection de base du capital.

On peut contester cette interprétation.

D'abord, le Gouvernement assimile le taux de 6,5 p. 100 à un taux de 9,75 p. 100, taux proche des 10 p. 100. Cette assimilation, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport écrit, n'est concevable que dans l'hypothèse où les titres seraient intégralement négociables et pourraient être convertis par leurs détenteurs en valeurs mobilières, portant intérêt à 9,75 p. 100, et dont les revenus seraient soumis à l'impôt. Or la cessibilité des titres est exclue dans le texte du projet de loi.

Par ailleurs, le Gouvernement fait une confusion entre la revalorisation du capital et le revenu constitué par l'intérêt. Cette confusion est quand même inhabituelle et injustifiée.

Enfin, il faut souligner que, pour que l'intérêt de 10 p. 100 constitue, d'une certaine façon, une protection du capital, il faudrait que cet intérêt soit capitalisé, ce qui n'est pas le cas.

Ea ce qui concerne, de façon plus générale, le dispositif d'ensemble, le système proposé retient, pour déterminer le coefficient applicable au capital, le rapport entre la valeur de l'indice résultant de la hausse des prix à la consommation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et la valeur d'un indice correspondant à une hausse annuelle des prix de 10 p. 100 depuis cette date. Cela revient à raisonner, en moyenne, sur des taux d'inflation constatés sur plusieurs années successives. De ce point de vue, le dispositif est logique.

Pour apprécier la dépréciation de 1 franc de 1978 sur plusieurs années, il faut considérer la hausse des prix cumulée. Toutefois, il faut souligner que, dans une telle hypothèse, la revalorisation qui interviendra sur une année donnée se fera à partir, non pas de la hausse des prix constatée dans l'année, mais d'une moyenne résultant de l'inflation de l'année courante et des années précédentes. Si l'on a, par exemple, sur les deux années de départ, un taux d'inflation de 9 p. 100, puis de 15 p. 100, l'indice des prix sera passé successivement à 109, puis à 125,35, ce qui correspond à une hausse des prix, en moyenne, de 11,9 p. 100. La revalorisation qui interviendra dans la deuxième année sera calculée non pas à partir de 15 p. 100, mais à partir de 11,9 p. 100.

On peut se demander si ce phénomène sera bien compris, notamment par les rapatriés.

Beaucoup plus contestables, à mon sens, sont les conséquences globales du système proposé.

Il faut noter d'abord que la revalorisation ne porte que sur le capital remboursé. L'absence de prise en compte d'une inflation de 10 p. 100 peut conduire à léser gravement les détenteurs de titres. En effet, supposons que l'inflation réelle soit rigoureusement égale à 10 p. 100 ; dans ce cas, le capital remboursé ne fera l'objet d'aucune revalorisation ; au bout de cinq ans, il aura perdu plus de 40 p. 100 de sa valeur. Les intérêts qui auront été servis, qui s'élèvent à 6,5 p. 100, ne sont pas de nature à compenser cette dépréciation.

Prenons le cas d'un titre prioritaire de 1 000 francs dont la fraction remboursée au bout de la cinquième année en capital est de 200 francs. La valeur réelle de cette partie ne sera plus que de 120 francs, ce qui représente une perte de 80 francs, et les intérêts qui auront été versés sur cette fraction n'auront été, au total, que de 65 francs. La différence est de 15 francs.

Le calcul ne porte que sur la fraction de capital remboursée au bout de la cinquième année. La dépréciation aura porté également entre-temps sur les fractions de capital remboursées les années précédentes.

En ce qui concerne le certificat d'indemnisation, puisque la durée d'amortissement est trois fois supérieure à celle des titres prioritaires, les intérêts ne viendront pas compenser la dépréciation du capital au même degré que dans les hypothèses précédentes, dans la mesure où ils ne se composent pas.

De surcroît, il faut noter que, pour les certificats, l'annuité, dont le montant pour un capital de 1 000 francs, est de 106,35 francs, comporte une partie du capital et une partie d'intérêt. En début de période, la part d'intérêt est prédominante. Or la revalorisation ne s'applique qu'au capital.

Dans l'exemple donné par le Gouvernement, à la septième année, c'est-à-dire 1984, pour un certificat de 1 000 francs, dont l'amortissement commencera en 1982, l'annuité se partage à raison de 44,10 p. 100 du capital, soit 46,90 francs, et 55,90 p. 100 d'intérêt, soit 59,45 francs.

Le capital sera réévalué de 3 p. 100, ce qui correspond à une majoration de 1,40 franc. L'annuité, après report de cette majoration, ne croîtra que de 1,3 p. 100.

Je me demande si les rapatriés comprendront que leur annuité ne soit majorée que de ce taux quand, dans l'année, la hausse des prix, d'après l'exemple du Gouvernement, aura été de 15 p. 100.

**M. Gilbert Faure.** C'est très clair !

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Il me paraît donc, en définitive, que le dispositif proposé par le Gouvernement n'est guère convenable.

D'abord il repose sur une assimilation de l'intérêt et de la protection du capital qui ne paraît pas fondée.

Ensuite, la franchise de 10 p. 100 est beaucoup trop élevée.

En outre, pour les titres prioritaires, les majorations d'annuité paraîtront dérisoires.

Enfin, dans le cas où se produirait un ralentissement de l'inflation, qui tomberait au-dessous de 10 p. 100, l'annuité servie sur les certificats diminuerait, compte tenu de la baisse du coefficient de revalorisation du capital remboursé et du fait que le capital remboursé ne représente qu'une fraction de l'annuité. Cela peut d'ailleurs être démontré par un calcul simple.

J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement du Gouvernement, en espérant que celui-ci proposera des solutions d'indexation plus satisfaisantes.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénard.

**M. Mario Bénard.** Si l'on ouvrait un concours pour récompenser tout à la fois la technocratie triomphante et l'esprit de confusion, cet amendement obtiendrait assurément le premier prix. Il n'est d'ailleurs pas convenable de proposer à une assemblée normalement constituée des textes auxquels personne ne peut rien comprendre, et je défie quiconque sur ces bancs d'expliquer qu'il a compris vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ce n'est pas une critique que je vous adresse, mais vous avez, avec beaucoup de courage, présenté un texte indéfendable. Cet amendement est, en effet, strictement incompréhensible, à moins d'avoir passé des heures à l'examiner ; il se trouve d'ailleurs que j'ai fait cet effort.

Mais avant d'en venir à cet amendement, je relèverais un propos que vous avez tenu, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui n'est pas acceptable, à mon sens. En effet, vous avez dit qu'une indexation en faveur des rapatriés serait « une injustice vis-à-vis de la petite épargne ». Vous utilisez là la technique de l'amalgame, en mélangeant tout.

Comment peut-on comparer la situation des rapatriés à celle des épargnants, qu'ils soient petits, moyens ou gros ? Il est d'ailleurs amusant que vous vous fassiez le défenseur des petits épargnants alors que vous êtes insensible à la situation des petits rapatriés. Il reste que l'épargnant peut retirer son argent à n'importe quel moment, qu'il peut le placer dans les conditions qui lui plaisent, si le taux d'inflation lui paraît menaçant par rapport au taux d'intérêt...

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** C'est pourquoi nous prévoyons une clause de sauvegarde.

**M. Mario Bénard.** J'y viendrai, à cette clause de sauvegarde.

Mais ne dites pas qu'on peut établir une comparaison entre la situation de l'épargnant qui, dans le cadre d'un contrat avec l'Etat, peut retirer son argent à tout moment et celle du rapatrié qui posséderait des titres inaccessibles, qu'il ne pourra pas donner en garantie, dont les fonds seront en somme bloqués.

Prétendre que le rapatrié est dans la situation de l'épargnant est une duperie pure et simple !

**M. Henri Ginoux.** Bravo !

**M. Mario Bénard.** Sur l'amendement lui-même, je ne me lancerai pas dans de longues explications. Mais je tiens à la disposition de mes collègues le genre de tableau qu'il faut établir pour se faire une petite idée des effets de l'amendement. Et je vais vous en livrer quelques résultats, pour ne pas dire quelques perles.

**M. André Guerlin.** Il faut sortir de Polytechnique, pour faire cela !

**M. Mario Bénard.** Peut-être ! Aussi ai-je mis des heures à comprendre.

Supposons simplement — et cela est fort clair — qu'une personne possédant un titre et qui, selon le projet, sera remboursée à la fin de 1983, constate que les prix sont passés de l'indice 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1978 à l'indice 160 au 31 décembre 1983, c'est-à-dire qu'au terme du remboursement des titres ces prix ont augmenté de 60 p. 100 ; dans ce cas, la clause de sauvegarde ne jouera pas !

Supposons maintenant, s'agissant de certificats d'indemnisation et non plus de titres, que les prix, en 1986, aient augmenté de 90 p. 100 par rapport à 1978 — je suis volontairement pessimiste — l'indice étant de 190 au 31 décembre 1986 pour un indice de 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1978 ; les prix auront presque doublé, mais la clause de sauvegarde ne jouera toujours pas !

Supposons, enfin, qu'au terme de la même période les prix aient atteint l'indice 280, c'est-à-dire qu'ils aient presque triplé. Le calcul montre que les annuités versées aux titulaires de certificats en application de l'amendement gouvernemental n'augmenteront que de 11,7 p. 100.

Tout le raisonnement du Gouvernement consiste à affirmer que l'intérêt de 6,50 p. 100 exonéré d'impôt équivaut à un intérêt de 9,74 p. 100. Rappelons-nous cependant que le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 33,33 p. 100 n'est intéressant que pour les personnes ayant des revenus élevés. Pour celles qui ont des revenus moyens ou modestes, ce prélèvement libératoire n'est pas intéressant pour la bonne raison que le taux moyen de l'impôt qui pèse sur leurs revenus est inférieur au taux de ce prélèvement. Alors, la théorie selon laquelle il faut reporter ce taux sur les 6,50 p. 100 est totalement fautive. Tel est en particulier le cas des « smicards » auquel il a été fait allusion tout à l'heure.

**M. André Guerlin.** Exactement !

**M. Mario Bénard.** Pour eux, le recours au prélèvement forfaitaire obligatoire n'est évidemment pas intéressant.

Je passe sur les arguments techniques parfaitement fondés exprimés par le rapporteur. J'ai le sentiment que l'amendement proposé est très exactement ce qu'en matière de pêche on nomme un « leurre ». Ça brille, mais gare au poisson qui a le malheur de mordre !

Eh bien ! ne mordons pas au leurre et n'acceptons pas cet amendement !

**M. Gilbert Faure.** Allez plutôt à la pêche !

**M. le président.** La parole est à M. Savary.

**M. Alan Savary.** Après les deux réquisitoires de M. le rapporteur et de M. Mario Bénard, je donne acte à M. le secrétaire d'Etat que ce texte n'a pas pu être improvisé : il est si compliqué qu'il ne peut en effet être le fruit d'un travail hâtif.

Mais s'il était prêt depuis longtemps, pourquoi ne pas nous l'avoir soumis plus tôt ? Nous aurions eu le temps de nous y attacher, de le mieux comprendre — je l'espère — et, sans élever peut-être des critiques plus poussées que celles de M. Tissandier et de M. Mario Bénard, de nous livrer à une discussion plus simple de ses dispositions.

Je reprendrai deux points de cette discussion.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que le principe de l'indexation ne pouvait pas être retenu. Or il l'a été lorsque, par un montant forfaitaire de 15 p. 100, puis de 12 p. 100 et de 6,5 p. 100, on a réévalué, insuffisamment d'ailleurs, la valeur d'appréciation de 1962, déjà insuffisante, pour en venir à la valeur actuelle.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait proposé que le même mécanisme, fondé sur le relèvement du plaucher tel qu'il est actuel pour l'impôt sur le revenu, soit admis en faveur de ces certificats d'indemnisation. Peut-on alors, monsieur le secrétaire d'Etat, parler d'un précédent ?

D'abord, comme on l'a dit, la thèse selon laquelle l'exonération d'impôt aurait une valeur globale n'est pas exacte puisque ceux qui n'auront comme revenu que ces 6,5 p. 100 d'intérêt bénéficieront de toute manière d'une exemption d'impôt de droit commun. Mais, ce qui me paraît grave, c'est que le système préconisé ne permet pas d'assurer pour l'avenir l'évaluation normale que les rapatriés pourraient attendre.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de reprendre, en innovant puisque ce système d'indemnisation est sans précédent — et j'espère qu'il le demeurera — cette combinaison comportant différents délais selon l'âge, un taux d'intérêt et une clause de sauvegarde. Simplifiez ce texte pour le rendre plus juste et plus équitable. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Monsieur Mario Bénard, vous connaissez le dicton populaire : « Quand on veut noyer son chat, on dit qu'il a la gale ». Vous, quand vous voulez « torpiller » un amendement, vous dites qu'il est « technocratique ».

Pourtant, vous avez bien su pénétrer dans tous les dédales de cette technocratie pour choisir l'exemple qui, dans les hypothèses que vous avez retenues, montre que si l'inflation — et

je répons par là même aussi à M. le rapporteur — est plus faible au début qu'à la fin de la période, les rapatriés ne bénéficieront que d'intérêts diminués. C'est exact ! Mais je remarque que vous n'avez proposé aucun autre système susceptible de garantir aux rapatriés leur capital, à tout moment du remboursement, aussi bien l'année prochaine qu'à la fin de la période.

Je suis d'ailleurs persuadé que, quel que soit le système que vous préconiserez, nous serions en mesure de faire exactement le même raisonnement que celui que vous venez de tenir envers le système du Gouvernement.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous ne sommes pas le Gouvernement !

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** En outre, je ne peux pas laisser dire que nous n'avons pas défendu, à d'autres reprises, la petite épargne. J'ai simplement fait remarquer que la petite épargne n'était pas indexée parce que l'indexation n'existait pas dans notre pays et que si nous créions un précédent, celui-ci serait immédiatement invoqué, et à juste titre, par d'autres catégories sociales.

Si, ce soir, monsieur Mario Bénard, vous souhaitez généraliser le système de l'indexation dans l'économie française, il faut le dire, mais vous avouerez par là même que vous et vos amis avez changé de conception en matière de gestion de l'économie.

**M. André Guerlin.** Et les titres de l'emprunt Pinay, n'étaient-ils pas indexés ?

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Restons donc calmes et seréins dans cette affaire. Avec un taux de 6,5 p. 100, exonéré d'impôt — ce qui monte en fait ce taux à 9,75 p. 100 — avec une clause de sauvegarde automatique au-delà de 10 p. 100, qui n'est pas si difficile à comprendre puisqu'il s'agit d'un simple rapport entre un indice réel et un indice de référence, nous avons le sentiment de proposer le meilleur système possible hors le système de l'indexation qui, nous en sommes persuadés, est trop rigide pour permettre de conduire une économie, surtout lorsqu'elle traverse une période difficile.

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Je tiens à indiquer à M. le secrétaire d'Etat, qui semble chercher des recettes, que le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux a proposé une solution simple — à laquelle l'article 40 de la Constitution a d'ailleurs été opposé — qui consistait à laisser le choix à certains rapatriés, qui désireraient percevoir une sorte de rente viagère ou qui posséderaient des titres prioritaires sur un court délai, cinq ans par exemple, entre un titre prioritaire portant intérêt de 6,50 p. 100, en réalité 9,75 p. 100, et un titre revalorisable chaque année selon l'évolution du coût de la vie, le solde étant payé lors du paiement de la dernière annuité.

Il s'agirait là d'une véritable revalorisation et d'une garantie effective. En outre, cette solution ne coûterait pas plus cher au budget de l'Etat puisqu'elle écarterait le paiement de quelque douze milliards de francs d'intérêts sur vingt ans, ce qui, peut-être, aurait d'ailleurs permis de verser un capital un peu plus important.

Mais nous sommes confrontés aujourd'hui à des théories extravagantes. Nous avons connu à un certain moment, lors de la discussion de la fameuse loi sur les plus-values, le capital revalorisé par l'inflation qui devenait un revenu. Maintenant, on parle d'une revalorisation de l'intérêt en compensation de l'effet de l'inflation sur le capital. Ces théories d'école, certainement fort intéressantes, laissent poindre un danger évident.

Où a l'impression que le capital ne devrait pas, à l'avenir, avoir de rentabilité et que l'intérêt servirait uniquement à couvrir l'inflation. Cette idée me semble dommageable et dangereuse pour ceux qui essaient d'économiser et d'épargner.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Je ferai simplement remarquer à M. Ginoux qu'il a dû rester, pour sa plaidoirie, à une première version du texte qui n'est pas celle que présente le Gouvernement. En effet, c'est la revalorisation du capital qui est en cause et non la revalorisation des intérêts.

**M. Henri Ginoux.** Mais vous voulez actualiser le capital au moyen du taux d'intérêt.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénard.

**M. Mario Bénard.** M. le secrétaire d'Etat me demandait tout à l'heure quelles autres propositions je pouvais faire. Or j'ai présenté un certain nombre d'amendements qui ont tous été déclarés irrecevables ; cependant, je pensais que l'un d'entre eux serait accepté car il était directement inspiré d'un amendement de M. Poudevigne qui fut déclaré recevable en 1968.

Voici, monsieur le secrétaire d'Etat, la formule que je propose, et que vous avez le droit de reprendre à votre compte :

« Au cas où, d'une année sur l'autre, intervient une hausse supérieure à 6,5 p. 100 de l'indice des prix à la consommation calculé par l'INSEE pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les conditions de remboursement et de rémunération des titres prioritaires et certificats d'indemnisation. »

Ce type d'amendement présente trois avantages, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le premier, c'est que ce que je propose ne s'appelle pas l'indexation et que vous ne serez donc pas assailli par les caisses d'épargne.

Le deuxième, c'est qu'un précédent existe et que la formule est appliquée depuis dix ans.

Le troisième, enfin, est que vous aurez chaque année l'appui de notre commission des finances et du Parlement dans la recherche d'une solution qui vous paraît si difficile à trouver.

En conclusion, le problème qui se pose à propos de votre amendement n'a rien à voir avec celui des clients des caisses d'épargne — je l'ai déjà dit tout à l'heure — non plus qu'avec celui d'une indexation généralisée. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prolonger encore ce débat à caractère technique. Qu'il me suffise d'indiquer à M. Bénard que je ne suis absolument pas persuadé que son amendement est plus favorable aux rapatriés que celui du Gouvernement. La certitude que les rapatriés obtiennent avec la clause de sauvegarde n'existe pas dans son texte. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement maintient son amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 108 est réservé.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les intérêts des titres prioritaires et des certificats d'indemnisation sont exonérés de l'impôt sur le revenu. »

M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 8, substituer aux mots : « des titres prioritaires et des certificats d'indemnisation » les mots : « des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme qui n'est que la conséquence logique des propositions formulées précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 54 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 8.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les titres prioritaires et les certificats d'indemnisation sont nominatifs et incessibles. »

« En cas de décès du bénéficiaire du complément d'indemnisation avant l'amortissement complet de sa créance, il est délivré aux héritiers de nouveaux titres prioritaires ou certificats d'indemnisation compte tenu, d'une part, du montant de leurs droits dans la succession et, d'autre part, de leur âge, dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 ci-dessus. »

« Les droits de mutation par décès exigibles sur la créance revenant à chaque ayant droit peuvent être acquittés par imputation sur cette créance. »

La parole est à M. Mario Bénard, inscrit sur l'article.

**M. Mario Bénard.** Monsieur le président, j'interviendrai sur les amendements.

**M. le président.** M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Avant de défendre cet amendement, monsieur le président, je présenterai quelques remarques à propos de l'article 9.

Celui-ci, en prévoyant que les titres et les certificats d'indemnisation sont incessibles, pose le problème général du régime des titres, puisque maintenant il n'est plus question de certificats.

Nous comprenons bien la préoccupation du Gouvernement qui propose l'incessibilité des titres d'indemnisation et veut leur conférer le caractère d'une créance personnelle des indemnisés sur l'Etat.

D'autre part, une totale cessibilité de quatre milliards de titres prioritaires et de quinze milliards de titres d'indemnisation pourrait, si ceux-ci étaient mis en grande quantité sur le marché, avoir des effets inflationnistes et être affectés d'une décote qui serait évidemment préjudiciable aux rapatriés eux-mêmes.

Je présenterai deux observations à cet égard en signalant que la commission partage mon sentiment à ce sujet.

Ainsi que je l'ai précisé à la tribune, en l'absence de tout système de protection contre l'inflation, le seul moyen de garantir les rapatriés indemnisés contre la hausse des prix serait de leur permettre de céder leurs titres. Mais, ainsi que je l'ai également souligné, un système de cessibilité totale ne serait pas sans avoir de graves inconvénients. Il convient donc, à défaut de cessibilité inconditionnelle, de prévoir des modalités de protection contre l'inflation.

Par ailleurs, la règle de l'incessibilité totale a paru particulièrement sévère à la commission des finances. Des rapatriés pourront se trouver disposer d'un capital impossible à mobiliser, alors qu'une cession de leur créance pourrait leur permettre de remédier à leurs difficultés. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'assouplir la règle d'incessibilité dans certains cas particuliers.

J'adresse une demande pressante en ce sens au Gouvernement au nom de la commission des finances qui n'a pu, en raison de l'article 40 de la Constitution, prévoir un système de cessibilité restreint.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 9 soulève un problème grave. Il résulte du projet de loi que les héritiers d'un indemnisé seront replacés dans une situation de départ pour l'amortissement de la dette de l'Etat. Par conséquent, le remboursement définitif en fonction des mutations par décès successifs et de l'âge des héritiers risque, dans certains cas, de n'intervenir qu'après l'an 2000.

Bien plus, les mutations successives et le vieillissement des héritiers laissent craindre une oscillation indéfinie entre titres d'indemnisation et titres prioritaires. Le système proposé par le Gouvernement touchait à l'absurde, mais un de ses amendements a donné satisfaction à la commission sur le premier point.

Le problème de la cessibilité des titres et l'inconvénient du dispositif prévu en matière successorale nous ont conduits à rejeter les deux premiers alinéas de l'article 9 et à demander au Gouvernement d'avancer des propositions raisonnables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** La plupart des amendements à l'article 9 ont trait à la cessibilité des titres de créance.

A cet égard, je rappellerai à l'Assemblée que les titres d'indemnisation ont des caractéristiques étroitement dépendantes de la situation des demandeurs, qui les écartent du droit commun de la négociabilité.

En effet, le montant des titres est différent et leur durée d'amortissement dépend de l'âge de leurs détenteurs. Ils bénéficient d'avantages fiscaux qu'il serait choquant d'étendre à d'autres. Au demeurant, leur gestion serait particulièrement difficile.

J'ajoute que des atténuations ont été trouvées aux inconvénients résultant de l'incessibilité. Les titres sont en effet transmissibles aux héritiers des bénéficiaires du complément d'indemnisation lorsque ces derniers sont décédés. Ils peuvent être remis en garantie des emprunts contractés avant la promulgation de la loi, ce qui permet de substituer le titre d'indemnisation aux éléments du patrimoine grevés d'une garantie — hypothèque, par exemple — pour l'obtention de prêts. Ces biens deviendraient alors disponibles.

Contrairement à ce qui a été parfois avancé, cette disposition est bien opérationnelle, même si le titre en garantie n'est pas négociable par la banque. En effet, cette dernière disposera d'un privilège par rapport à tous les autres créanciers.

Enfin, les titres peuvent être remis en paiement des droits de mutation par décès lors de leur transmission aux héritiers de leurs détenteurs.

Mais il est certain que le Gouvernement ne peut accepter une cessibilité générale. Ce n'est pas concevable : la masse des titres en cause est tellement importante par rapport aux capacités du marché qu'un grave déséquilibre dans un sens ou dans un autre se produirait ; M. le Premier ministre l'a rappelé à cette tribune. Si les titres sont jugés très avantageux, tous les autres circuits de financement de l'économie peuvent être profondément perturbés. Dans le cas contraire, il se produirait une décote des titres qui serait préjudiciable aux rapatriés les plus mal informés et les moins armés pour se défendre.

Le Gouvernement ne peut donc accepter le principe de la cessibilité générale, comme il ne peut accepter celui d'une cessibilité limitée. En effet, décider la cessibilité pour les cas sociaux — faillite, invalidité, licenciement, bas revenus — serait très dangereux. Nous ouvririons un contentieux permanent : d'une part, le système serait très difficile à gérer ; d'autre part, il aboutirait à faire subir aux plus démunis le risque d'une décote.

Pour les cas de faillite, le problème est celui des prêts et des hypothèques antérieurement contractés que régle déjà le projet.

En tout état de cause, la solution des cas sociaux ne réside pas dans la cessibilité mais dans des remboursements plus rapides. C'est là un problème budgétaire qui se heurte à l'ampleur de l'effort déjà prévu en faveur des plus âgés dans les cinq premières années et que les amendements du Gouvernement régissent pour une grande part. On l'a vu tout à l'heure à propos du SMIC et des rapatriés âgés de plus de quatre-vingts ans.

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis très étonné et désolé devant l'entêtement du Gouvernement qui considère qu'avant leur date de remboursement les titres d'indemnisation ne sauraient servir à rien.

Il y a tout de même des raisons humaines, sociales et économiques qui devraient conduire le Gouvernement à accepter des exceptions.

Comment expliquerez-vous à un rapatrié qui a une petite entreprise, un commerce, un atelier d'artisan, ou qui, exerçant une profession libérale, veut aménager son cabinet, qu'il ne pourra en aucun cas mobiliser ses titres pour faire face à des nécessités financières ?

A qui pourriez-vous expliquer que lors du décès du conjoint, par exemple, les titres seront bloqués ?

Comment pourriez-vous expliquer au détenteur d'un titre qui se marie qu'il ne lui sera pas possible de l'utiliser pour acheter une résidence principale ?

Comment expliquerez-vous au rapatrié âgé — je proposais soixante-cinq ans, vous maintenez soixante-dix ans — ne disposant pas du capital nécessaire pour racheter des points de retraite, qu'il ne pourra pas utiliser ses titres à cet effet ?

Il y a là quelque chose qui me paraît inhumain, asocial, incompréhensible. Vous nous avez parlé de 18 ou 19 milliards de titres. Mais, demain, la totalité de ces titres ne va pas se trouver mobilisée sur le marché.

Vous nous avez répondu que le nantissement serait possible à condition que le rapatrié ait emprunté auparavant. Mais tous n'ont pas eu cette possibilité. En général, les rapatriés agriculteurs ont pu emprunter. Ils se sont du reste trouvés très embarrassés pour rembourser leurs annuités d'emprunt. Allez-vous donner aux autres des titres uniquement pour qu'ils les encadrent en attendant cinq ou quinze ans, même s'ils se trouvent aux prises avec les vicissitudes de la vie ?

Le Gouvernement se doit de trouver une solution. Vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat, de vouloir empêcher que l'on spéculé sur les titres, qu'on les brade, mais ils devraient pouvoir être donnés en garantie, nantis, mobilisés, pour permettre aux rapatriés d'affronter certaines difficultés de la vie.

**M. Hector Rolland.** Très bien !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 46 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements, n° 98, 92 et 109 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 98, présenté par M. Mario Bénéard, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 9 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les titres prioritaires et les certificats d'indemnisation sont nominatifs et incessibles, sauf dans les cas suivants :

« — mariage de leur détenteur ;

« — décès de son conjoint ;

« — invalidité du détenteur, ou de son conjoint, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale ;

« — situation économique et financière obérée du détenteur ou de son conjoint ;

« — amélioration des droits à retraite du détenteur ou de son conjoint ;

« — cession à des ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs ;

« — acceptation des titres et des certificats en garantie, en application de l'article 10 ;

« — acquisition d'une résidence principale pour le détenteur, son conjoint ou ses descendants.

« En cas de cession d'un certificat d'indemnisation, celui-ci peut être transformé en titre prioritaire à compter de la date à laquelle le premier détenteur du certificat a atteint l'âge de soixante-dix ans. En cas de cession à une personne physique, celle-ci ne bénéficie pas des dispositions de l'article 7. »

L'amendement n° 92, présenté par M. Bonhomme, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« Les titres prioritaires sont nominatifs et incessibles.

Les certificats d'indemnisation sont nominatifs et ne pourront être cédés avant le 31 décembre 1983. Les certificats d'indemnisation ayant fait l'objet d'une cession ne pourront être transformés en titres prioritaires. »

L'amendement n° 109, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation sont nominatifs et incessibles. »

« II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa, substituer aux mots : « titres prioritaires ou certificats d'indemnisation », les mots : « titres d'indemnisation prioritaires ou titres d'indemnisation ».

La parole est à M. Mario Bénéard, pour soutenir l'amendement n° 98.

**M. Mario Bénéard.** L'amendement n° 98 est la reprise d'un amendement de M. Ginoux, qui était irrecevable. J'ai réussi à le rendre recevable en modifiant son dernier paragraphe.

Je souhaiterais que ce soit M. Ginoux qui le défende.

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Je suis gré à notre collègue de redonner au groupe des réformateurs la paternité de cet amendement. Je le remercie une nouvelle fois d'avoir rendu cet amendement recevable, car il ne l'était pas dans sa forme initiale.

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit, si ce n'est pour rappeler que cet amendement a la caution de M. Mario Bénéard qui connaît parfaitement ces problèmes. Je pense que c'est une raison supplémentaire pour que le Gouvernement en tienne compte.

**M. le président.** La parole est à M. Bonhomme, pour défendre l'amendement n° 92.

**M. Jean Bonhomme.** Je ne reviendrai pas sur les problèmes posés par l'incessibilité : ils ont été longuement évoqués par M. Ginoux. Il est certain qu'une telle disposition est susceptible de gêner considérablement les rapatriés, compte tenu de l'étalement dans le temps des remboursements.

Par ailleurs, je ne suis pas aussi persuadé que vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'impossibilité de trouver des formules de cessibilité partielle.

Mon amendement tend à remédier aux inconvénients qui viennent d'être dénoncés.

Il propose de maintenir l'incessibilité des titres prioritaires remboursables en cinq ans à compter de 1979. En revanche, les titres d'indemnisation ordinaires, remboursables en quinze ans à partir de 1982, pourraient faire l'objet de cession, mais

seulement après 1983. Cette date a été retenue afin que la cession des titres puisse intervenir seulement après le remboursement global des titres accordés aux rapatriés âgés, du moins lorsque ces titres auront été alloués à des personnes âgées de plus de soixante-dix ans au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Il serait en effet anormal que les rapatriés bénéficiant de titres ordinaires, plus jeunes que les détenteurs de titres puissent, par le jeu de la cession de leurs droits, percevoir plus rapidement l'indemnisation prévue.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, pour défendre l'amendement n° 109.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'un amendement de forme qui reprend une idée exprimée par le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 98, 92 et 109 ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 98.

Elle a émis un avis défavorable à l'encontre de l'amendement n° 92, préférant la solution proposée par M. Mario Bénéard dans l'amendement n° 98 à celle de M. Bonhomme.

Quant à l'amendement n° 109, présenté par le Gouvernement, ce n'est pas seulement un amendement de forme, car son paragraphe II dispose : « Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation sont nominatifs et incessibles ».

En outre, vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il reprenait une idée exprimée par le rapporteur. Je proteste : jamais, je n'ai exprimé l'idée que les titres d'indemnisation puissent être incessibles, bien au contraire.

A cause de cela, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, ne jouons pas sur les mots : c'est évidemment le paragraphe II qui reprend une de vos idées en ce qui concerne l'appellation des titres d'indemnisation.

Au demeurant, je maintiens le paragraphe I de l'amendement n° 109 du Gouvernement.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 98, 92 et 109 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 47 et 99.

L'amendement n° 47 est présenté par M. Tissandier, rapporteur ; l'amendement n° 99 est présenté par M. Mario Bénéard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** J'ai déjà expliqué tout à l'heure, en présentant l'article 9, les raisons pour lesquelles la commission demande la suppression du deuxième alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénéard, pour soutenir l'amendement n° 99.

**M. Mario Bénéard.** La suppression de cet alinéa signifie le retour au droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Nous conserverons la priorité pour les veuves en ce qui concerne le système de dévolution successorale, mais nous ne pouvons pas aller au-delà de 1996 dans tous les cas de figure.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 47 et 99 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements n° 90 et 100 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 90, présenté par M. Baudis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 :

« En cas de décès du détenteur d'un titre d'indemnisation prioritaire ou d'un titre d'indemnisation, il est délivré aux héritiers, compte tenu du montant de leurs droits dans la succession, un nouveau titre remboursé sur la période restant à courir à la date du décès du détenteur du titre. »

L'amendement n° 100, présenté par M. Mario Bénéard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 :

« Lors de la transmission par décès d'un certificat d'indemnisation, les ayants droit peuvent demander que ce certificat puisse être transformé en titre prioritaire à compter de la date à laquelle le premier détenteur du certificat aurait atteint l'âge de soixante-dix ans. En ce cas, ils ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 7. »

La parole est à M. Baudis, pour soutenir l'amendement n° 90.

**M. Pierre Baudis, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Cet amendement a pour objet d'aligner la transmission des titres représentatifs du complément d'indemnisation sur les règles du droit commun successoral. Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déjà accepté cet alignement pour le conjoint survivant.

Distinguer entre deux types d'héritiers, selon qu'il s'agit ou non d'héritiers de rapatriés, introduirait une faille dans notre législation. En effet, puisque l'héritage des rapatriés aura perdu une partie de sa valeur, il y aura deux catégories de Français...

**M. Edouard Schloesing.** C'est anticonstitutionnel !

**M. Pierre Baudis, président de la commission.** ...alors que ce projet tend précisément à faire en sorte que les rapatriés ne soient plus considérés comme en dehors de la nation.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénéard, pour soutenir l'amendement n° 100.

**M. Mario Bénéard.** L'argumentation développée par M. Baudis me paraît s'appliquer parfaitement à l'amendement que j'ai déposé. Nos soucis sont identiques.

La seule différence porte sur l'application des dispositions de l'article 7 qui permet à toute personne atteignant l'âge de soixante-dix ans, titulaire — même si elle n'est pas la première — d'un certificat d'indemnisation, de transformer celui-ci en titre prioritaire. C'est une faculté qui lui est offerte.

Si l'Assemblée retient la thèse de M. Baudis et la mienne, une alternative serait proposée au titulaire : il pourrait transformer le certificat d'indemnisation en titre prioritaire à la date à laquelle le défunt aurait atteint l'âge de soixante-dix ans — tel est le sens des amendements n° 90 et 100 — ou à la date à laquelle c'est l'héritier qui aurait atteint cet âge. Il y a alternative. C'est à l'héritier de choisir.

Ce n'est peut-être pas lumineux, et je vous prie de m'en excuser, mais c'est nécessaire. Comme, de toute façon, le Gouvernement ne sera pas d'accord, inutile d'insister longtemps !

**M. André Guerlin.** Amendement réservé ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Mario Bénéard.** Sera-t-il favorable ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Non, le Gouvernement est opposé à ces amendements.

L'alignement sur les règles du droit commun successoral conduirait à un résultat opposé à celui que souhaitent les auteurs des deux amendements. La priorité doit être accordée aux personnes qui ont personnellement subi un préjudice et aux personnes les plus âgées.

Voici deux exemples qui me serviront à démontrer que le système proposé par M. Baudis conduirait à des injustices.

Si un rapatrié décède à l'âge de soixante-quinze ans, son fils, âgé de quarante-huit ans, et qui n'a pas été dépossédé, héritera d'un titre de cinq ans, alors qu'un rapatrié de soixante ans, et qui était propriétaire, attendra quinze ans.

Si un rapatrié décède à cinquante ans, sans enfant, le père, âgé de soixante-quinze ans, qui hérite de son fils, devra attendre quinze ans.

Ces amendements vont donc à l'encontre de la justice que recherche le Gouvernement.

**M. le président.** Le vote sur les amendement n° 90 et 100 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 110 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par les nouvelles phrases suivantes :

« Toutefois, lorsque l'époux décédé a plus de soixante-dix ans, un titre d'indemnisation prioritaire est délivré au conjoint survivant, quel que soit son âge, dans la limite de ses droits dans la succession. La durée d'amortissement des nouveaux titres d'indemnisation est éventuellement réduite pour en ramener le terme à l'année 1996. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Il paraît légitime de laisser aux veuves et aux veufs l'avantage résultant des titres prioritaires délivrés à leurs époux décédés.

En outre, la rédaction de l'article 9 peut laisser penser qu'en cas de décès du bénéficiaire du complément d'indemnisation, les nouveaux certificats seront délivrés aux héritiers sans tenir compte de la durée de l'amortissement déjà supportée par l'auteur et qu'ainsi les remboursements prévus par le projet de loi pourraient se prolonger au-delà de l'année 1996.

Le présent amendement tend à lever toute ambiguïté sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** L'amendement du Gouvernement tend à aménager le système du retour à une situation de départ dans l'hypothèse d'une transmission par décès.

A cet effet, il prévoit que les nouveaux titres délivrés seront complètement remboursés, en tout état de cause, en 1996. Or cette disposition ne nous ramène pas dans le régime successoral de droit commun. A supposer qu'un détenteur de titre prioritaire meure en 1982, avec un titre amorti pour les quatre cinquièmes, ses héritiers, âgés de moins de soixante-dix ans, se verront délivrer un certificat pour le dernier cinquième ; sans l'amendement du Gouvernement, ce certificat — ou titre — d'indemnisation aurait été remboursé en quinze ans, c'est-à-dire en 1997. Avec l'amendement la date limite est ramenée à 1996. Or un régime successoral de droit commun prévoirait la transmission pure et simple du titre prioritaire. Tout au moins, il exigerait l'amortissement des nouveaux titres remis aux héritiers sur un an seulement.

Néanmoins, l'amendement du Gouvernement prévoit lors du décès d'une personne de plus de soixante-dix ans, la délivrance d'un titre prioritaire au conjoint survivant, quel que soit son âge. C'est à peu près le droit commun.

Ainsi, on aboutit à un régime très particulier : les principes successoraux habituels sont respectés pour le conjoint, mais non pour les autres héritiers.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable. L'amendement va à l'encontre de ses vœux. J'insiste pour que le Gouvernement s'oriente vers un système complet de droit commun.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Baudis, président de la commission.** Je n'ai pas été convaincu par les arguments du Gouvernement.

Il est essentiel que la loi ne distingue nulle part entre deux catégories de Français, et que le droit civil ne se lise pas différemment si l'on est l'héritier d'un Français métropolitain ou si l'on hérite d'un rapatrié d'outre-mer. J'ai déjà dénoncé à cette tribune les années précédentes une semblable discrimination. Le droit civil doit être le même pour tous les Français.

Dans le droit commun, l'héritier hérite de ce que laisse le défunt ; ce n'est pas son âge qui détermine la nature de la créance. Un droit prioritaire reste un droit prioritaire, même lorsque la créance a été transmise par héritage. Il serait très grave que la loi dispose que les héritiers de rapatriés n'ont pas les mêmes droits que les héritiers des autres Français.

Ce point est si grave qu'il aura une influence décisive sur mon vote final.

**M. André Guerlin.** Le texte du Gouvernement est anticonstitutionnel.

**M. Edouard Schloesing.** Bien sûr !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 110 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 9.

## Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les titres prioritaires et les certificats d'indemnisation peuvent être acceptés en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements n° 48 et 111 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par M. Tissandier, rapporteur, et par M. Mario Bénéard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être acceptés en garantie des dettes de toute nature de leurs détenteurs. Dans ce cas, le jeu de cette garantie peut entraîner la cession des titres d'indemnisation prioritaires ou titres d'indemnisation en cause. »

L'amendement n° 111, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Les titres prioritaires et titres d'indemnisation peuvent être acceptés en nantissement, en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la présente loi. Un titre divisionnaire, correspondant à la garantie constituée, peut leur être délivré à cette occasion. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** L'article 10, qui prévoit la remise en garantie des titres prioritaires et des certificats d'indemnisation, appelle plusieurs observations.

D'abord, la limitation aux emprunts contractés avant la promulgation de la loi ne paraît pas justifiée. On voit mal la raison de cette ligne de partage.

Ensuite, les emprunts visés sont ceux qui ont été contractés par les seuls détenteurs des titres, ce qui peut conduire à une situation absurde. Supposons, par exemple, que les héritiers d'un bénéficiaire d'un complément d'indemnisation aient contracté des emprunts : ils pourront remettre les titres dont ils ont hérité pour garantir ces emprunts, mais ils ne pourront pas les donner en garantie pour des emprunts contractés par le rapatrié indemnisé dont ils ont hérité.

Enfin, dans la mesure où le projet de loi prévoit que les titres sont incessibles, leur remise en garantie ne pourra pas entraîner leur aliénation, dans l'hypothèse où la garantie devrait jouer. On peut s'interroger, dans ces conditions, sur les droits des personnes ayant accepté ces titres en garantie — ces droits ne sont pas spécifiés par le projet de loi.

Ces observations ont conduit la commission des finances à proposer une nouvelle rédaction de l'article 10, tendant à permettre l'acceptation des titres d'indemnisation en garantie des dettes de toute nature de leurs détenteurs.

Elle a également adopté un amendement de M. Mario Bénéard prévoyant la cession des titres et certificats si le jeu de la garantie l'exige.

Au nom de la commission des finances, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter ces modifications qui me paraissent relever du bon sens.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, pour soutenir l'amendement n° 111.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Dans son texte actuel, l'article 10 prévoit que les titres prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être acceptés en garantie de certains emprunts.

Il a été fait observer que les termes « en garantie » manquent de précision et qu'il peut en résulter des incertitudes, et par conséquent des litiges quant à la portée des actes qui auront été passés en vertu de ces dispositions.

En précisant que la remise en garantie constitue un nantissement de valeurs mobilières, on fait entrer les dispositions de l'article 10 dans un cadre bien défini par la loi et par la jurisprudence. Il en résulte que le créancier nanti pourra invoquer l'article 2073 du code civil et le faire payer sur le montant des annuités « par privilège et préférence aux autres créanciers ».

En outre, cet amendement, que je demande à l'Assemblée d'adopter, précise que les titres pourront être divisés dans le cas d'une remise en garantie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 111 ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** L'amendement du Gouvernement ne répond qu'à l'une des observations de la commission. Il résout le problème des titres donnés en nantissement.

En prévoyant que les titres constituent un nantissement, le Gouvernement permettra à la personne qui les a acceptés en garantie d'en recevoir le service moyennant opposition. Néanmoins, il n'a pas retenu la possibilité d'une cession. S'y ajoute un aménagement mineur qui permet de fractionner les titres remis en garantie.

Pour les autres points — emprunts ou dettes, nature des personnes ayant contracté l'obligation justifiant la remise en garantie, distinction selon la date d'entrée en vigueur de la loi — le Gouvernement ne retient pas les propositions de la commission, qui n'est donc pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 48 et 111 est réservé.

MM. Arraut, Garcin, Riéubon, Giovannini, Porelli, Cermolacce, François Billoux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article 10, après les mots : « en garantie », insérer les mots : « ou en remboursement » ;

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal, sont abrogés. »

La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Il s'agit de l'un des deux amendements qui n'ont pas été frappés d'irrecevabilité sur les quinze que nous avions déposés ! J'ai déjà développé les propositions précises qu'ils formulaient au cours de la discussion générale.

Peut-être cette mansuétude est-elle due au fait que la commission a avancé, en ce qui concerne les dettes, des propositions allant dans le même sens ?

L'amendement n° 29 répond à un souhait légitime exprimé par les rapatriés. Le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas de répondre rapidement aux problèmes de ceux qui connaissent en ce moment des difficultés considérables en raison d'endettements consécutifs à leur installation en France.

C'est pourquoi nous proposons que les titres prioritaires et les titres d'indemnisation puissent être acceptés en garantie ou en remboursement des dettes de toute nature de leur détenteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à cet amendement. Celui qu'elle a déposé va plus loin.

De plus, elle a estimé ne pas devoir voter la suppression de l'avoir fiscal, proposée comme gage.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 69 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements n° 88 et 17 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 88, présenté par MM. Ginoux, Sudreau Schloessing, Arduy, Soustelle et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 10, supprimer les mots : « avant la promulgation de la présente loi ».

L'amendement n° 17, présenté par MM. Savary, Bayou, Abadie, Alfonsi, Andrieu, Antagnac, Bastide, André Billoux, Capdeville, Delorme, Deschamps, Duroure, Robert Fabre, Gilbert Faure, Maurice Faure, Fillion, Franceschi, Frêche, Gayraud, Guerlin, Houteer, Jarry, Labarrère, Laborde, Pierre Lagorce, Laurissergues, Lavielle, Loo, Madrelle, Masquère, Masse, Henri Michel, Philibert, Raymond, Saint-Paul, Sainte-Marie, Sénès, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, après le mot : « avant », insérer les mots : « et après ».

La parole est à M. Ginoux, pour soutenir l'amendement n° 88.

**M. Henri Ginoux.** Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux souhaite tout simplement, je le précise pour le cas où le Gouvernement ne l'aurait pas deviné, que les titres prioritaires et les titres d'indemnisation puissent être acceptés en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant, pendant ou après la promulgation de la présente loi.

**M. le président.** La parole est à M. Savary, pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Alain Savary.** Notre préoccupation, reprise par la commission, était que les titres puissent être remis en garantie pour des emprunts contractés après la promulgation de la présente loi. L'amendement n° 17 va dans le même sens que celui de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Les deux amendements sont presque identiques. La commission a préféré le sien, parce qu'il est plus large.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénéard.

**M. Mario Bénéard.** Je voudrais poser une question au Gouvernement : quelles sont les règles de droit qui lui permettent de faire la distinction entre les emprunts selon qu'ils auront été antérieurs ou postérieurs à la date de promulgation de la loi ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** C'est évidemment la loi quand elle aura été votée. Mais je répondrai globalement aux cinq amendements n° 48, 69, 88, 17 et 2.

Les amendements n° 2 de MM. Dumas-Lairolle et Ehrmann, n° 17 du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et n° 48 de la commission proposent que les titres puissent être admis en garantie d'emprunts à venir.

Cette éventualité a été écartée par le Gouvernement car le recours à l'emprunt ainsi ouvert sans limite se traduirait inévitablement par un gonflement de la masse monétaire et donc par la relance des tensions inflationnistes.

On imaginerait mal en effet que tous ces emprunts nouveaux puissent s'inscrire à l'intérieur de l'encadrement du crédit, sauf à pénaliser les autres emprunteurs. Cela aggraverait les disparités de situation entre rapatriés. Seuls les non-emprunteurs seraient en pratique remboursés à long terme.

La limitation des nouveaux emprunts aux seules opérations d'acquisition d'un logement serait en effet sans effet pratique et ne ferait qu'encourager la multiplication d'opérations immobilières souvent destinées, en définitive, à tourner les dispositions de l'article 10.

L'amendement n° 48 propose que la garantie puisse entraîner une cession des titres. Cette cessibilité partielle serait injustifiée. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de préciser les motifs qui l'ont conduit à renoncer à la cessibilité générale. Accorder en pratique la cessibilité aux seuls rapatriés débiteurs ne ferait qu'introduire une discrimination à leur profit.

La disposition est de plus inutile : l'admission en garantie peut toujours prendre la forme d'un nantissement sans cession.

Dans ces conditions, l'amendement proposé par le Gouvernement précisera qu'il s'agit d'un nantissement, ce qui fera entrer cette disposition dans un cadre législatif et juridique bien défini.

Les amendements n° 2 et n° 69 prévoient que les titres d'indemnisation pourront être affectés au remboursement des créances antérieures.

La remise de titres d'indemnisation à un créancier en lieu et place d'un remboursement normal ne peut se concevoir que si le créancier est mis en mesure de mobiliser immédiatement ces titres. La mesure s'analyserait donc comme un remboursement anticipé du titre d'indemnisation lui-même ou comme une cession. Elle rencontrerait donc les mêmes objections de fond que celles qui viennent d'être développées à propos de la cessibilité.

En revanche, l'amendement proposé par le Gouvernement a deux objets : il prévoit, d'une part, que la garantie revêt la forme d'un nantissement et, d'autre part, que l'admission en garantie pourra donner lieu à l'émission d'un titre divisionnaire correspondant à la garantie constituée. Il s'agit là de pallier les conséquences d'une absence de fractionnement des titres.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénéard.

**M. Mario Bénéard.** J'ai entendu avec étonnement M. le secrétaire d'Etat affirmer que les amendements tendant à garantir les emprunts par ces titres — qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la loi — introduiraient une discrimination entre les rapatriés.

Je suis navré d'avoir à vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est votre texte qui introduit une discrimination entre les rapatriés. En effet, les rapatriés qui ont déjà emprunté pourront mobiliser leurs titres en les déposant en garantie d'emprunt alors que ceux qui n'ont pas encore emprunté seront privés de cet avantage.

Ce n'est pas notre amendement qui est discriminatoire, mais le vôtre, et c'est précisément ce que nous lui reprochons.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 88 et 17 est réservé.

MM. Dumas-Lairolle et Ehrmann ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :  
« Ces mêmes titres et certificats pourront être affectés à la garantie et au remboursement des emprunts contractés par leurs détenteurs, même postérieurement à la promulgation de la présente loi, pour la construction ou l'acquisition de leurs logements personnels ou de ceux de leurs ascendants ou descendants. »

La parole est à M. Dumas-Lairolle.

**M. Jacques Dumas-Lairolle.** Je suis vraiment frappé de la vanité de toute cette discussion et de tous les efforts que nous déployons les uns et les autres depuis plusieurs jours pour essayer d'améliorer le texte proposé par le Gouvernement.

**M. Hector Rolland.** Vous n'êtes pas le seul !

**M. Jacques Dumas-Lairolle.** La preuve vient de nous en être fournie par le refus que M. le secrétaire d'Etat a opposé à l'amendement que j'avais déposé avec mon collègue M. Ehrmann, et ce avant même d'avoir entendu mes explications.

Le vote étant bloqué, je crois qu'il n'est plus guère utile de démontrer que, contrairement aux allégations du Gouvernement, l'amendement en question avait pour effet non pas de porter atteinte aux principes posés par le Gouvernement de la non-cessibilité et de généraliser la possibilité d'utilisation des titres pour la garantie des emprunts contractés postérieurement à sa promulgation, mais de limiter cette possibilité au cas où le rapatrié souhaiterait, après la promulgation de la loi, acquérir un logement personnel.

J'avais pensé qu'étant en retrait de la proposition de la commission mon amendement aurait pu trouver grâce auprès du Gouvernement. Tel n'a pas été le cas et je crois qu'il est inutile que je poursuive ma démonstration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission était d'accord sur le fond de cet amendement, mais comme elle avait déjà adopté un amendement de portée beaucoup plus large, elle a émis, en définitive, un avis défavorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

M. Schloesing a présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :  
« Les créances à l'encontre d'un Etat étranger résultant de la dépossession de biens ayant appartenu à une personne française dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et dont le règlement est prévu par un accord international conclu par la France, peuvent être acceptées en garantie par le Trésor public. »

La parole est à M. Schloesing.

**M. Edouard Schloesing.** Le projet de loi que nous discutons ne prévoit aucune disposition qui permettrait d'élargir le champ d'application de l'indemnisation des personnes morales. Cette situation est regrettable car la législation actuelle est très insuffisante.

D'abord, parce que le texte de 1970 exclut du bénéfice de l'indemnisation les porteurs de parts ou d'actions qui ne résidaient pas sur les territoires antérieurement placés sous la dépendance de la France. Autrement dit, il exclut les épargnants qui résidaient en métropole et qui avaient investi dans les entreprises établies en Algérie, ce qui revient à ne faire aucun cas de l'épargne qui a contribué au développement de l'Algérie.

Ensuite, parce que les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 ont institué un régime très restrictif pour l'indemnisation des rapatriés porteurs de parts de sociétés à responsabilité limitée, des actionnaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite. Pour que ceux-ci puissent être indemnisés du chef des biens spoliés de la société, ils doivent établir qu'ils participaient personnellement à l'exploitation de la société et qu'ils constituaient une société dont 75 p. 100 du capital leur appartenait.

Il s'agit donc de dispositions qui écartent du bénéfice de la loi de 1970, et par conséquent de la loi qui va être adoptée, un grand nombre de rapatriés porteurs de parts ou d'actions de sociétés commerciales. Pour tous ces exclus du bénéfice de l'indemnisation, il ne reste donc plus qu'à espérer des accords inter-

nationaux conclus par le gouvernement français avec les Etats spoliateurs soient respectés et que les garanties qu'ils comportent soient effectivement mises en application.

Au plan des principes, il apparaît anormal que l'indemnisation soit subordonnée à l'exécution d'accords internationaux. En effet, lorsque la France a pris la décision d'accorder leur indépendance aux territoires antérieurement placés sous sa souveraineté, sa tutelle ou son protectorat, elle s'est engagée à assumer elle-même à l'égard de ses nationaux toutes les conséquences de cette indépendance, et notamment à indemniser les Français qui se sont trouvés pénalisés de ce fait.

Pourtant, c'est bien sur le respect des accords internationaux que reposent tous les espoirs de ceux qui ne bénéficient pas de l'indemnisation spécifique prévue par la loi de 1970.

Si le Gouvernement a signé de tels accords, c'est qu'il a estimé que ceux-ci seraient respectés. Il ne fait pas de doute en effet que dans le cas où le Gouvernement n'aurait pas eu confiance dans la valeur de l'engagement souscrit par tel ou tel Etat cogénéral, il n'aurait pas accepté de signer d'accord.

Dans la mesure où il s'avère aujourd'hui que ces accords ne sont pas respectés par les Etats cogénéral, le Gouvernement doit assumer les conséquences de cette défaillance. Il ne peut notamment pas refuser de prendre en considération les créances dont le règlement est prévu par un tel accord, et, de ce fait, le Trésor public doit accepter ces créances en garantie.

Cet amendement, en raison de son sérieux, a été déclaré recevable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement qui prévoit l'acceptation en garantie des créances vis-à-vis d'Etats étrangers lorsqu'elles résultent de la dépossession.

La France reconnaît le droit à l'indemnisation des rapatriés spoliés, mais la responsabilité de cette spoliation ne lui incombe pas puisqu'elle n'a pas été réalisée à son profit.

L'amendement proposé par M. Schloesing remettrait en cause ce principe en subrogeant l'Etat français dans les créances de personnes dépossédées vis-à-vis d'Etats étrangers.

**M. le président.** La parole est à M. Schloesing.

**M. Edouard Schloesing.** De manière solennelle, je demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour défendre ceux qui ont accordé leur confiance à l'Etat et qui ont investi en Algérie.

**M. Hector Rolland.** Rien !

**M. Edouard Schloesing.** Comment défendez-vous ces petits épargnants ?

**M. le président.** L. parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a l'intention de poursuivre ses démarches auprès des gouvernements étrangers, dans les mêmes conditions qu'actuellement. *(Exclamations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. Hector Rolland.** Ce n'est pas sérieux ! Pensez-vous négocier avec M. Boumediène ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Ce qui n'est pas sérieux, c'est de proposer un amendement qui coûterait quinze milliards 1962 !

**M. Hector Rolland.** Dans ces conditions, il ne fallait pas présenter de projet de loi !

**M. Edouard Schloesing.** Cet amendement a été déclaré recevable !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 73 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 10.

**M. Raoul Bayou.** C'est une caricature de débat !

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 demeure suspendue jusqu'à la date de notification du complément d'indemnisation. En outre, sur simple demande, la suspension est prolongée d'une année. »

MM. Savary, Bayou, Abadie, Alfonsi, Andrieu, Antagnac, Bastide, André Billoux, Capdeville, Delorme, Deschamps, Durouze, Robert Fabre, Gilbert Faure, Fillioud, Franceschi, Fréche, Gayraud, Guerlin, Houteer, Jarry, Labarrère, Laborde, Pierre Lagorce, Laurisergues, Lavielle, Loo, Madrelle, Masquère, Masse, Henri Michel, Philibert, Raymond, Saint-Paul, Sainte-Marie, Sénès, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Savary.

**M. Alain Savary.** Monsieur le président, cet amendement est devenu sans objet étant donné que votre amendement à l'article 3 a été déclaré irrecevable.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est donc retiré.

Le vote sur l'article 11 est réservé.

#### Après l'article 11.

**M. le président.** M. Mesmin a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 4 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, modifié par l'article 89 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les droits à l'indemnisation accordés aux bénéficiaires de la présente loi sont incessibles, sauf aux parents et alliés en ligne directe et jusqu'au sixième degré en ligne collatérale. La cession n'a point d'effet quant à l'exigibilité et aux délais de paiement de la créance.

« Les droits à indemnisation sont transmissibles selon les règles successorales de droit commun. Chaque ayant droit peut prétendre à la fraction de l'indemnité due à la personne dépossédée correspondant à sa vocation héréditaire ou testamentaire. »

La parole est à M. Mesmin.

**M. Georges Mesmin.** Cet amendement a pour objet d'élargir les possibilités de cession des droits à indemnisation entre parents ou alliés dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970.

L'article 4 de cette loi a été modifié par la loi de finances pour 1977 afin de permettre la transmission du droit à indemnisation par voie successorale suivant les règles du droit commun. Cependant, ces dispositions concernant la cession du droit à indemnisation n'ont pas été modifiées. Il en résulte que, dans certains cas, des bénéficiaires qui voudraient céder leur droit à indemnisation à des parents ou alliés non compris dans l'énumération de l'article 4 ne peuvent le faire.

Une modification s'impose afin de permettre ces cessions, qui répondent souvent à des besoins parfaitement légitimes des intéressés et qui sont limitées au cadre d'une famille.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 96 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 112 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est modifié comme suit :

« I. — La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction, en tenant compte, le cas échéant, de la rénovation des biens s'il en est justifié. »

« II. — Il est ajouté un troisième et un quatrième alinéas rédigés comme suit :

« Une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes peut être fixée par une instance arbitrale placée sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire et statuant à la demande de l'intéressé, sur la production d'un acte authentique dans des conditions fixées par décret.

« Les recours contre les décisions de l'instance arbitrale sont portés directement devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Les barèmes immobiliers tiennent compte de la valeur des biens en fonction, notamment, de leur localisation, de leur superficie et de leur année de construction.

Les valeurs d'indemnisation qui en résultent correspondent, en moyenne, à la valeur réelle des biens perdus.

Toutefois, ces valeurs forfaitaires ne prennent pas en compte les aménagements ou travaux de rénovation effectués par les propriétaires qui pouvaient accroître la valeur de ce bien.

Le présent amendement permet de retenir une valeur différente de celle qui résulte des barèmes lorsqu'il peut être justifié de tels travaux.

Il en est de même lorsqu'une valeur différente peut être prouvée par la production d'un acte authentique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Le Gouvernement a proposé deux amendements tendant à modifier les conditions d'évaluation des biens perdus outre-mer.

L'amendement n° 112, qui concerne les biens immobiliers non agricoles, apporte deux modifications à la législation en vigueur.

La première, d'une portée restreinte, permet de prendre en compte dans la valeur des biens les travaux de rénovation qui ont pu être effectués sur ces biens, à la condition que soit apportée la justification de ces travaux.

La seconde modification, la plus importante, permet de substituer, éventuellement à la demande du rapatrié, une valeur à celle qui résulte des barèmes administratifs. Pour cela la personne dépossédée devra fournir un acte authentique, c'est-à-dire un acte notarié à partir duquel pourrait être déterminée la valeur du bien.

L'évaluation serait faite par une instance arbitrale, choisie par les deux partis et présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

L'obligation de produire un acte authentique risque de restreindre considérablement la portée de la modification proposée par le Gouvernement. D'autre part, l'amendement gouvernemental prévoit de porter devant le Conseil d'Etat les recours contre l'instance arbitrale. Or, à partir du moment où il s'agit d'une procédure arbitrale, je ne comprends pas très bien la nécessité de l'appel, puisque, selon le principe de l'arbitrage, les parties acceptent à l'avance la sentence du juge désigné d'un commun accord.

Par ailleurs — et ceci est encore plus contestable — cet appel aurait lieu devant le Conseil d'Etat alors que l'instance arbitrale est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Il me paraît profondément choquant que des décisions de magistrats de l'ordre judiciaire soient jugées en appel par la juridiction administrative.

C'est pourquoi la commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 112 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 113 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 26 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est complété comme suit :

« Lorsque l'existence de l'entreprise et le droit de propriété du demandeur sont établis et que les résultats de l'exploitation ne sont pas connus, l'entreprise peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par une instance arbitrale placée sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire et statuant à la demande de l'intéressé, dans des conditions fixées par décret.

« Les recours contre les décisions de l'instance arbitrale sont portés directement devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Pour déterminer la valeur indemnisable d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, les seules données objectives sont son chiffre d'affaires ou son bénéfice, qui ne peuvent être appréciés que sur la base de documents fiscaux ou comptables.

Ces documents font défaut pour un certain nombre d'entreprises indemnisables, bien que le demandeur soit parfois en mesure de fournir d'autres pièces ou des indices matériels se rapportant à la vie de l'entreprise et de nature à en démontrer l'importance, à partir desquels une évaluation forfaitaire de la valeur du bien pourrait être établie.

Le présent amendement tend à confier, dans les cas d'espèce, à une instance arbitrale le soin de déterminer cette valeur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Cet amendement concerne essentiellement l'évaluation des biens des commerçants, industriels et artisans qui ne possèdent pas de documents fiscaux et qui sont indemnisés sur la base d'un forfait de 10 000 francs.

Comme pour l'amendement précédent, une évaluation faite par la voie arbitrale pourra être substituée au forfait actuel de 10 000 francs. Toutefois, la production d'un acte authentique n'est plus demandée. Ce texte constitue donc un progrès indéniable.

Je ferai néanmoins deux objections. D'une part, il me paraît choquant que l'appel ait lieu devant le Conseil d'Etat, alors que la décision de première instance serait prise par un magistrat de l'ordre judiciaire.

D'autre part, je ne comprends pas pourquoi est seul visé l'article 26 de la loi de 1970 concernant les entreprises commerciales, industrielles et artisanales, et non l'article 29 relatif aux professions libérales. Celles-ci connaissent, en effet, les mêmes problèmes d'évaluation que les catégories visées par l'amendement n° 113, et il semble donc, encore une fois, que le Gouvernement propose des modalités discriminatoires.

Enfin, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir retirer le dernier paragraphe de ce nouvel article selon lequel « les recours contre les décisions de l'instance arbitrale sont portés directement devant le Conseil d'Etat ».

Compte tenu de cette suppression, la commission des finances a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 113.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Nous acceptons d'ajouter les professions libérales. Il s'agit effectivement d'un oubli que nous comblerons au moment de la navette avec le Sénat.

**M. André Fanton.** Pourquoi attendre la navette ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Quant aux recours contre les décisions de l'instance arbitrale devant le Conseil d'Etat, ils constituent non pas un appel, mais un recours qui devrait aider les rapatriés.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénéard.

**M. Mario Bénéard.** Le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi il préférerait la compétence d'une instance arbitrale présidée par un juge de l'ordre judiciaire, et dont les recours sont portés devant le Conseil d'Etat, à celle des tribunaux de l'ordre judiciaire.

J'ai cru comprendre qu'il s'agissait d'éviter l'encombrement des tribunaux.

J'aimerais savoir si c'est effectivement cet argument qui a été retenu.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas l'encombrement des tribunaux qui nous a incité à retenir cette formule ; en fait, ces affaires relèvent non de l'ordre judiciaire mais des tribunaux administratifs.

**M. Mario Bénéard.** Je constate que ma question reste sans réponse !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 113 est réservé.

M. Tissandier, rapporteur, et M. Mario Bénéard ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 55 de la loi du 15 juillet 1970 est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 49, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur, en exécution de cette obligation s'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

« Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

« Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Cet amendement, qui a été adopté par la commission à l'initiative de M. Mario Bénéard, reprend le premier paragraphe des amendements n° 26 de M. Hector Rolland et 95 de M. Gilbert Mathieu qui avaient été placés avant l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'agit de supprimer l'énumération des cas dans lesquels les juges peuvent autoriser les poursuites à l'encontre des rapatriés installés pour des dettes non couvertes par le moratoire légal.

La commission des finances vous demande d'adopter cet amendement que M. Mario Bénéard, qui en est l'auteur, voudra sans doute défendre plus longuement.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénéard.

**M. Mario Bénéard.** Je rappellerai d'abord que si les amendements n° 23 et 95, qui avaient été proposés par nos collègues MM. Rolland et Mathieu, n'ont pas été examinés en commission, c'est parce que celle-ci ne peut étudier que les amendements dont les auteurs siègent en son sein.

**M. André Fanton.** Pratique abusive de la commission des finances !

**M. Mario Bénéard.** Lorsque le législateur a voté l'article 55 de la loi du 15 juillet 1970, il a envisagé la situation dans laquelle un créancier placé dans une situation difficile serait confronté à un rapatrié débiteur dont la situation serait florissante, si tant est que cela existe. Le législateur a prévu que le juge pourrait, dans ce cas, autoriser le créancier à poursuivre le rapatrié.

Le législateur de 1970 avait donné des exemples d'hypothèses dans lesquelles ces poursuites étaient possibles. Mais les tribunaux ont considéré qu'il ne s'agissait pas là d'exemples, mais de cas où des poursuites devaient être automatiquement engagées. L'esprit dans lequel l'article 55 avait été voté a donc été trahi.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer la liste qui accompagnait l'article 55 de la loi de 1970, tout en maintenant pour le juge la possibilité d'autoriser ces poursuites. Mais le juge retrouvera ainsi sa totale liberté d'appréciation.

**M. le président.** La parole est à M. Rolland.

**M. Hector Rolland.** Le moins que je puisse dire, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que, dans cette discussion, nous sommes bien loin du discours de Carpentras qui avait fait naître bien des espoirs.

Lors du discours de M. le Premier ministre de cet après-midi, nous avons reçu un véritable « coup de barre » ! (Rires.) J'avais hier annoncé un peu prématurément que je voterai ce projet de loi. En effet, le discours de M. le Premier ministre m'a beaucoup peiné, car il manquait pour le moins de chaleur humaine.

Après avoir entendu l'intervention de M. le Premier ministre, au cours de laquelle il a annoncé son intention de recourir au vote bloqué, je me suis même demandé s'il désirait réellement que ce projet soit voté.

M. le Premier ministre a déclaré cet après-midi qu'il convenait de « bâtir un projet aussi honnête que possible ». Mais ces nobles paroles semblent bien devoir être démenties.

Au fond, je ne suis pas surpris de l'attitude du Gouvernement à l'égard des amendements qui lui sont proposés, qu'ils soient le fait de la commission des finances, de mon ami Gilbert Mathieu ou de moi-même.

Tout apparaît anormal dans la discussion de ce projet de loi, tellement anormal que, comme lors de la discussion du projet de loi sur les plus-values, on peut se demander si nous sommes bien sur la même longueur d'ondes.

Comment pourrait-on, monsieur le secrétaire d'Etat, justifier le rejet de l'amendement n° 49 auquel l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable ?

Les Français qui ont répondu à l'appel du plan de Constantine en 1958 l'ont fait avec le désir de rendre service au Gouvernement, à la France et à l'Algérie. Ils ont dépensé leurs propres deniers ; ils ont contracté des emprunts qui les engageaient pour de longues années.

Puisque nous discutons un projet de loi qui est censé donner satisfaction — mais de façon ô combien superficielle ! — à un très grand nombre de rapatriés d'Algérie, reconnaissons le bien-fondé de l'amendement n° 49. Pour ma part, si le Gouvernement devait s'entêter dans son refus, je voterai contre ce projet de loi. (Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. André Guerlin.** Il est coriace ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Mathieu.

**M. Gilbert Mathieu.** Notre collègue Mario Bénéard a très bien décrit l'élargissement qui est apparu dans l'interprétation par les tribunaux de l'article 55 de la loi de 1970.

J'ajouterais que nous n'avons pas le droit de désavouer nos prédécesseurs. En effet, le problème des dettes contractées outre-mer et se rapportant à des biens spoliés a déjà fait l'objet de la loi du 11 décembre 1933 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés.

A cette occasion, M. Missoffe, qui était à l'époque secrétaire d'Etat aux rapatriés, avait proclamé devant l'Assemblée nationale, le 13 novembre 1963 : « Mais il apparaît que les efforts de la nation tout entière en faveur du reclassement en métropole de plus d'un million de nos compatriotes d'outre-mer se trouveraient gravement compromis si les poursuites intentées par les créanciers des rapatriés pouvaient librement s'exercer jusqu'à provoquer la liquidation des réinstallations commerciales, artisanales et libérales encore bien fragiles, ou jusqu'à mettre en échec le reclassement professionnel et le logement des rapatriés salariés ».

Bien entendu, cet amendement n'a pas pour objet d'éponger systématiquement les dettes, mais simplement de tenir compte des situations respectives du débiteur et du créancier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si ce n'est pas trop vous demander, et sans vous inciter à violer une sorte de secret professionnel que vous gardez respectueusement et même religieusement tout au long de ce débat, j'aimerais connaître votre position sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Je ne peux pas répondre maintenant, mais je veillerai, lors du débat au Sénat, à ce qu'une solution soit apportée à ce problème.

**M. Henri Guerlin.** Alors que faisons-nous ici ?

**Mme Hélène Constans.** Il est incroyable que le Gouvernement ne puisse pas donner un avis précis sur ce point !

**M. André Fanton.** C'est en effet extraordinaire !

**M. Hector Rolland.** L'Assemblée vaut bien le Sénat !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 49 est réservé. M. Tissandier, rapporteur, et M. Mario Bénéard ont présenté un amendement n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 60 modifié de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, est substituée à la date du « 15 novembre 1974 » celle du « 15 novembre 1977 ».

« II. — L'article 60 modifié de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le débiteur a reçu notification du complément d'indemnisation auquel il peut prétendre et si la durée prévue pour le remboursement des titres délivrés à l'intéressé est supérieure à dix ans, le juge peut augmenter d'autant les délais visés ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Adopté par la commission des finances sur proposition de M. Mario Bénéard, cet amendement s'inspire des mêmes préoccupations que les amendements n° 26 de M. Hector Rolland et n° 95 de M. Gilbert Mathieu qui avaient été placés avant l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'agit de permettre aux juges d'allonger les délais de paiement qu'ils peuvent accorder aux rapatriés réinstallés pour des emprunts non couverts par le moratoire légal. L'amendement tend à prolonger ces délais jusqu'au règlement définitif du complément d'indemnisation.

Mais peut-être M. Mario Bénéard souhaite-t-il exposer lui-même les motifs de cet amendement dont il est l'auteur.

**M. Mario Bénéard.** Monsieur le rapporteur, vous avez parfaitement exposé l'objet de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Mathieu.

**M. Gilbert Mathieu.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez sans doute faire la même réponse que tout à l'heure. Les sénateurs, plus sages que nous, ou plus incisifs, pourront peut-être obtenir les précisions que nous demandons aujourd'hui.

**M. André Fanton.** Alors, il ne reste plus qu'à lever la séance !

**M. Gilbert Mathieu.** Néanmoins, je crains que la fin de cette session ne soit trop proche pour que les sénateurs aient le temps de se pencher sur ce problème, alors que les rapatriés qui nous écoutent et nous regardent, sont, eux, très pressés.

**M. Hector Rolland.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati,** secrétaire d'Etat. Il n'est pas question de privilégier les sénateurs. Le Gouvernement souhaite simplement jouir du temps nécessaire pour examiner les propositions qui lui sont faites.

**M. André Guerlin.** Vous y avez bien mal réfléchi jusqu'à présent !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 50 est réservé. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 114 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :  
« Les dispositions de l'article 89 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 modifiant l'article 4 de la loi du 15 juillet 1970 sont applicables aux dossiers d'indemnisation ayant donné lieu à décision avant l'entrée en vigueur desdites dispositions. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati,** secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de permettre l'indemnisation de tous les héritiers légaux des personnes qui ont été dépossédées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier,** rapporteur. La loi du 29 décembre 1976 a permis la transmission des créances d'indemnisation dans des conditions successorales de droit commun. Mais, en application du principe de la non-rétroactivité des lois, cet alignement n'a concerné que les transmissions successorales postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Par cet amendement, le Gouvernement supprime la discrimination faite dans la transmission successorale des droits à indemnisation selon que cette transmission aurait eu lieu avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 114 corrigé est réservé.

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 modifiée non contraires à la présente loi sont applicables au complément d'indemnisation. »

La parole est à M. Mario Bénéard, inscrit sur l'article.

**M. Mario Bénéard.** Tout au long de ce débat, sans le moindre succès d'ailleurs, qu'il s'agisse, entre autres, du barème ou de la preuve, nous avons mis en cause un certain nombre de dispositions de la loi du 15 juillet 1970. Ces dispositions, compréhensibles en 1970 dans une loi de contribution qui traduisait un acte de solidarité, sont parfaitement inacceptables dans le cadre d'une loi d'indemnisation qui entend constituer un acte de justice.

Je ne vois pas comment nous pourrions adopter l'article 12 sans être en totale contradiction avec le souci que nous avons exprimé tout au long de cette discussion.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 51 et 20.

L'amendement n° 51 est présenté par M. Tissandier, rapporteur, et M. Savary ; l'amendement n° 20 est présenté par MM. Savary, Bayou, Abadie, Alfonsi, Andrieu, Antagnac, Bastide, André Billoux, Capdeville, Delorme, Deschamps, Duroure, Robert Fabre, Gilbert Faure, Maurice Faure, Fillioud, Franceschi, Frêche, Gayraud, Guerlin, Houteer, Jarry, Labarrère, Laborde, Pierre Lagorce, Laurissegues, Lavielle, Loo, Madrelle, Masquère, Masse, Henri Michel, Philibert, Raymond, Saint-Paul, Sainte-Marie, Sènès, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 12 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les articles 62 à 65 constituant l'ensemble du titre V de la loi du 15 juillet 1970 sont abrogés.

« Les recours contre les décisions administratives relatives à l'admission au droit à indemnisation, à la liquidation et au versement de l'indemnité sont portés devant le président du tribunal de grande instance du domicile du bénéficiaire de l'indemnisation statuant en la forme de référé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Maurice Tissandier,** rapporteur. L'amendement de la commission des finances résulte d'une proposition de M. Savary reprise par la commission.

Il s'agit d'une disposition d'une extrême importance. La loi de 1970 avait prévu que le contentieux relatif aux décisions administratives sur l'indemnisation était du ressort, en première instance, d'une commission du contentieux dont la décision était susceptible d'être déférée en appel au Conseil d'Etat.

La commission propose de supprimer ces dispositions et de transférer cette compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire. Il peut paraître curieux de confier aux tribunaux de l'ordre judiciaire la compétence sur des recours administratifs, mais, s'agissant de questions concernant la propriété privée dont le juge judiciaire est le garant naturel, la commission des finances a préféré donner compétence aux tribunaux judiciaires.

Il va de soi que les pouvoirs ainsi donnés au juge lui permettraient éventuellement d'annuler les décisions administratives et non d'y substituer de nouvelles décisions.

La commission des finances recommande à l'assemblée l'adoption du texte commun à ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Savary.

**M. Alain Savary.** L'amendement n° 20 est, de tous ceux que nous avons déposés, le seul qui n'ait pas été déclaré irrecevable. Vous comprendrez, dans ces conditions, que j'en dise quelques mots !

Cet amendement présente l'avantage de revenir au droit commun en ce qui concerne la propriété privée. Cela est important, car il en résultera une accélération des procédures par la voie du référé. De plus, il permettra d'introduire le rôle du juge judiciaire dans un domaine où ses compétences devront encore être étendues à la détermination de la valeur des biens indemnissables.

Nous n'avons pas pu faire figurer cette disposition dans notre amendement, car l'article 40 de la Constitution nous a été opposé. Nous nous en tenons donc au premier point, qui nous paraît important.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati,** secrétaire d'Etat. Outre que nous discutons non du droit de propriété mais de l'indemnisation, la disposition proposée est contraire aux règles fondamentales du droit français.

En effet, les décisions administratives ne peuvent être soumises aux juges de l'ordre judiciaire. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous ne sommes pas dans le domaine de l'expropriation où le juge assure la sauvegarde du droit de propriété : c'est une indemnisation fondée sur la solidarité nationale qui vous est proposée et elle est soumise à des règles précises afin d'écartier toute possibilité de fraude qui léserait le contribuable. D'où la limitation des moyens de preuve — les preuves devant être incontestables, ce qui rend inopérant tout appel devant les tribunaux judiciaires.

Afin d'assurer une juste répartition de l'effort d'indemnisation, la seule solution était de recourir à des barèmes forfaitaires suffisamment détaillés pour que la moyenne qu'ils représentent ne soit pas très éloignée de la réalité. Le mécanisme actuel de contentieux de l'indemnisation garantit une bonne application de ces règles qui, dans les cas litigieux, sont d'ailleurs interprétées dans un sens favorable aux rapatriés.

Comme les moyens de preuve sont nécessairement limités et que les barèmes ont un caractère forfaitaire, on voit mal l'utilité de l'intervention du juge judiciaire pour évaluer un bien abandonné il y a quinze ans dans un Etat devenu étranger.

Le Gouvernement ne peut donc pas retenir ces amendements.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 51 et 20 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 12.

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les dispositions du décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 sont validées en tant que de besoin. »

La parole est à M. Mario Bénéard, inscrit sur l'article.

**M. Mario Bénéard.** Dans l'article 13, c'est à nouveau le problème des réinstallés qui est posé.

Il est évident que si nous validons le décret du 7 septembre 1977, nous nous mettons en totale contradiction avec ce qui était prévu par les amendements qui avaient l'accord de la commission des finances, et notamment l'intervention des commissions régionales d'aménagement avant la liquidation de l'indemnité.

Il me paraît donc difficile, par principe, que la commission des finances et ceux qui ont adopté ce point de vue puissent être favorables à l'article 13.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 52 et 23. L'amendement n° 52 est présenté par M. Tissandier, rapporteur; l'amendement n° 23 est présenté par MM. Savary, Bayou, Abadie, Alfonsi, Andrieu, Antagnac, Bastide, André Billoux, Capdeville, Delorme, Deschamps, Durouire, Robert Fabre, Gilbert Faure, Maurice Faure, Fillioud, Franceschi, Frèche, Gayraud, Guérin, Houteur, Jarry, Labarrère, Laborde, Pierre Lagorce, Laurissergues, Lavielle, Loo, Madrelle, Masquère, Masse, Henri Michel, Philibert, Raymond, Saint-Paul, Sainte-Marie, Sénès, Zucarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** L'article 13 propose la validation du décret du 7 septembre 1977 concernant l'aménagement du solde des prêts de réinstallation dont les rapatriés pourraient rester débiteurs après liquidation du complément d'indemnisation.

Le Gouvernement nous demande de valider ce décret parce qu'il n'est pas absolument sûr — à la réflexion — que celui-ci ne comporte pas de dispositions d'ordre législatif.

Lors de l'examen de cet article, deux possibilités s'offraient à la commission. Certains de ses membres proposaient la suppression pure et simple de l'article pour des motifs d'ordre juridiques: ils refusaient de valider par voie législative un acte réglementaire. Ma préoccupation était très proche de la leur mais, plutôt que de rejeter purement et simplement l'article, j'avais envisagé de reprendre dans le corps même de la loi les dispositions du décret qui me semblaient avoir un caractère législatif.

D'autres — et c'est leur position qui a prévalu — rejetaient cet article non pour des raisons de forme mais en considérant le fond: en effet, à l'article 3, la commission a souhaité que l'aménagement des prêts de réinstallation puisse intervenir avant la liquidation définitive du complément d'indemnisation. Adopter l'article 13 aurait conduit à approuver implicitement le décret et donc à renoncer à ce que l'aménagement puisse précéder la liquidation du complément d'indemnisation. C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose finalement de supprimer cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Savary, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Alain Savary.** Notre amendement traduisait notre opposition à la forme et au fond du décret du 7 septembre. Nous le retirons, puisque la commission a voté la suppression de l'article 13.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Je ferai deux observations en ce qui concerne les amendements qui tendent à la suppression de cet article.

Le décret du 7 septembre n'a pas institué de juridictions nouvelles mais des organes administratifs ayant pouvoir de décision gracieuse. Leurs décisions ne sont pas susceptibles d'être attaquées, au fond, par voie contentieuse.

L'objet précis de l'article 13 est effectivement de valider le décret du 7 septembre 1977 en tant qu'il prévoit l'aménagement des prêts complémentaires, ce qui est du domaine de la loi. En refusant de le valider, on rend très fragile la base juridique des décisions des commissions d'aménagement. Les débiteurs et les établissements de crédit pourront en contester la régularité avec les meilleures chances de succès.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Le vote sur l'amendement n° 52 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 13.

#### Après l'article 13.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« La forclusion est levée à compter de la promulgation de la présente loi pour une durée de cinq ans pour le dépôt des demandes d'indemnisation des biens perdus en Algérie par les Français de souche islamique rapatriés tardivement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** La disposition prévue par cet amendement se justifie en raison des contraintes physiques qui ont pesé ou pèsent encore sur nos compatriotes français musulmans qui, s'ils avaient pu rentrer plus tôt en métropole, auraient évidemment pu faire valoir leurs droits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Le problème de la forclusion imposée aux Français de confession islamique avait préoccupé les membres de la commission des finances, notamment M. Paul Alduy. La commission ne peut donc qu'être favorable à cet amendement.

Mais il s'agit là de la seule extension admise par le Gouvernement de la loi de 1970. Or la commission des finances avait souhaité d'autres extensions, notamment en faveur des personnes dépossédées après le 1<sup>er</sup> juin 1970 et de celles qui ont perdu la disposition de leurs biens tout en conservant la propriété. Sur ces problèmes, qui concernent particulièrement les ressortissants de Tunisie, l'amendement n° 115 n'apporte aucune solution.

Néanmoins, la commission a émis sur cet amendement un avis favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 115 est réservé.

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Mario Bénard, inscrit sur l'article.

**M. Mario Bénard.** Si vous le permettez, monsieur le président, je parlerai plutôt sur les amendements.

**M. le président.** M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Par cet amendement, la commission des finances propose le rejet de l'article 14.

Selon une disposition traditionnelle des projets de loi, cet article indique que les modalités d'application de la loi sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Pourquoi rejeter une disposition aussi traditionnelle ? Il s'agissait, dans l'esprit de la commission, d'une position tactique tendant à obtenir du Gouvernement certains engagements supplémentaires sur des questions relevant soit de la compétence réglementaire, soit de l'initiative financière propre au Gouvernement.

Ce dernier a déposé plusieurs amendements qui donnent partiellement satisfaction aux demandes formulées par la commission des finances. Dès lors, le rejet de l'article 14, qui reviendrait à bloquer l'application de la loi, se justifie peut-être moins. Mais en tant que rapporteur, je n'ai pas le pouvoir ni, à vrai dire, le désir de retirer cet amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénard.

**M. Mario Bénard.** Avec ce dernier article, il convient de se demander comment la loi pourra être appliquée, si elle est votée.

Je note, en effet, que rien dans le texte qui nous est proposé, ni dans les amendements déposés par le Gouvernement, ne concerne l'ANIFOM. Or il n'y a pas très longtemps, le Gouvernement, à l'occasion de la discussion du budget des charges communes, avait pourtant été saisi du problème. Il avait même été apporté à notre collègue M. Bayou des réponses fort intéressantes, en particulier que des dispositions législatives étaient en cours d'examen.

Dans un instant, nous entendrons déclarer que tout est réglé puisque quinze millions de francs supplémentaires ont été inscrits au budget des charges communes pour renforcer les moyens de l'ANIFOM. Cette obstination à vouloir ignorer la réalité des problèmes de cette agence est stupéfiante. Ce qui est important, en effet, ce n'est pas tant d'augmenter le nombre de ses employés que de leur permettre d'avoir une situation stable.

Je n'aborderai pas la question sous l'angle social, qui mériterait pourtant un long développement, mais sous celui de l'application de la loi. Pour avoir vécu six mois au sein de l'ANIFOM, je connais bien la conscience professionnelle de ses employés. Leur compétence et leur dévouement ne sont pas en cause. Mais il faut savoir que ces personnels sont ou contractuels ou vacataires et que — cela se comprend — ils s'en vont dès qu'ils trouvent ailleurs une meilleure situation. Le personnel ne cesse donc d'être renouvelé.

Je persiste donc à penser que l'application de la loi ne sera pas possible si l'on n'assure pas très rapidement une situation stable aux agents de l'ANIFOM.

Le projet qui nous est soumis fixe un échéancier pour l'indemnisation. On nous promet que les titres seront remboursés à compter de 1979 et tout sera terminé en cinq ans, que les certificats seront remboursés à partir de 1982 — le seront-ils en quinze ou vingt ans, personne n'en sait rien — mais ce que personne ne nous dit, c'est comment l'ANIFOM fera face à ce supplément de travail.

Au terme de ce débat, on ne peut donc que demander au Gouvernement comment il envisage la situation. Je répète que ce n'est pas en donnant des crédits supplémentaires à l'ANIFOM qu'il règlera le problème, mais que c'est en améliorant la situation des personnels. Puisque des projets de loi étaient en préparation, qu'attend-il pour les déposer ?

Ce serait l'occasion ou jamais ! A moins que, là encore, le Sénat ne bénéficie d'une priorité !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

**M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat.** Monsieur Mario Bénéard, je vous ferai d'abord remarquer que les engagements qui avaient été pris par le Gouvernement quant au rythme de liquidation des dossiers ont été tenus jusqu'à ce jour. Aussi bien en 1976 qu'en 1977 j'ai donné, à cet égard, des chiffres très précis lors de la discussion du budget des charges communes.

Cela dit, je tiens à vous rassurer sur les deux points que vous venez d'évoquer.

D'une part, le Gouvernement, comme vous l'avez rappelé, a inscrit au projet de loi de finances pour 1978 un crédit de 15 millions de francs, qui permettra l'engagement de 175 personnes, nécessaires pour l'examen des dossiers nés de la présente loi.

D'autre part, le Gouvernement a déposé au projet de loi de finances rectificative pour 1977 un amendement auquel la commission des finances a réservé, je crois, un accueil favorable, qui concrétisera les promesses que j'avais faites lors de la discussion du budget des charges communes pour 1978 à propos de la titularisation des personnels de l'ANIFOM qui ont encore le statut de contractuels. Cet amendement reprend les deux modalités essentielles que j'avais indiquées : d'une part, il facilitera pour ces personnes le passage des concours ouverts pour l'accès aux corps de fonctionnaires ; d'autre part, il garantira aux contractuels qui resteront en poste à la fin de l'activité de l'agence la possibilité d'un reclassement dans d'autres corps de l'Etat.

Je comprends que M. le rapporteur ne puisse retirer un amendement de la commission. Mais l'Assemblée a, me semble-t-il, entièrement satisfaction.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 53 est réservé.

MM. Cermolacce, Garcin, Rieubon, Porelli, Giovannini, François Billoux, Barel, Arraut et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 70 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Un décret en Conseil d'Etat établi après consultation des associations représentatives des rapatriés fixera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Ce dernier amendement propose tout simplement que le décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les modalités d'application de la présente loi soit établi après consultation des associations représentatives des rapatriés.

En effet, les décrets d'application de la loi de juillet 1970 l'ont souvent détournée de son objet. Aussi est-ce pour défendre l'intérêt des rapatriés que nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 70, mais à l'issue d'un assez long débat au cours duquel tous ses membres se sont déclarés d'accord pour que le Gouvernement consulte les associations de rapatriés, sur les questions qui relèvent de leur compétence, avant la publication du décret.

Il n'a néanmoins pas paru possible à la majorité de la commission d'insérer dans la loi une obligation qui aurait pu constituer une ingérence dans le libre exercice du pouvoir exécutif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Je puis donner toute assurance à l'Assemblée que les textes d'application seront pris dans les meilleurs délais et qu'il sera tenu le plus grand compte de l'ensemble des travaux qui sont poursuivis avec les associations.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 70 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 14.

Nous avons terminé l'examen des articles et des amendements dont le vote a été réservé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat après du Premier ministre.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique au scrutin public sur l'ensemble du projet de loi modifié par les amendements n° 31, 34 et 101 à l'article 2, 35 et 36 à l'article 3, 37 à l'article 4, 38 après l'article 4, 102 et 103 à l'article 5, 104 à l'article 6, 105, 45 et 106 à l'article 7, 107 et 108 après l'article 7, 54 à l'article 8, 109 et 110 à l'article 9, 111 à l'article 10, 112, 113 et 114 après l'article 11, 115 après l'article 13.

Mesdames, messieurs, s'il en était besoin, les justes critiques et observations que vous avez présentées au cours du débat démontrent à l'évidence que ce projet de loi n'est pas du tout, comme on l'a dit ou écrit, un projet de circonstance. Il s'agit de reconnaître pour les rapatriés un droit à l'indemnisation qui n'avait jamais été reconnu. En adoptant le projet, vous reconnaissez ce droit. C'est un pas important que l'Assemblée franchira.

**M. Emmanuel Hamel.** Vous avez dit : un pas, et c'est cela qui est très important. Je vous en remercie. (Sourires.)

**M. Raoul Bayou.** Un pas tous les sept ans !

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Je veux également appeler votre attention sur le fait que ce projet, même imparfait, est attendu par la majeure partie des rapatriés — je vous l'assure, en conscience.

Il ne faut pas se faire d'illusion sur les surenchères que peuvent faire des associations qui, très normalement d'ailleurs, ont pour devoir d'obtenir le plus possible pour leur mandants.

M. le Premier ministre, mieux que je ne pourrais le faire, a indiqué dans quel créneau nous nous trouvons, dans quelle conjoncture économique nous sommes actuellement et dans quelles conditions nous avons été conduits à présenter ce projet de loi.

Au cours de ce débat, vous avez fait justice du reproche d'électoratisme adressé à l'encontre du projet. Il est bien évident, en effet, que si nous avions voulu donner à ce projet une allure « politique » au sens où beaucoup d'orateurs l'entendaient, nous aurions pu envisager une loi-cadre contenant des dispositions suffisamment vagues pour que l'application en soit impossible. Mais le Gouvernement ne l'a pas voulu.

Il est essentiel que le plus grand nombre de parlementaires et en tout cas la majorité se retrouvent pour voter ce projet de loi attendu avec impatience par de nombreux rapatriés. J'espère qu'il en sera ainsi.

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Mesdames, messieurs, au terme de la discussion générale, on pouvait supposer que ce projet de loi serait voté à l'unanimité. Après avoir entendu les propos qui ont été tenus à la tribune par les orateurs des différents groupes, on avait le sentiment que presque tous les députés souhaitaient le vote d'un texte amélioré bien sûr, mais qui constituerait une véritable indemnisation. En ce qui nous concerne, nous n'aurions pas hésité à mêler nos bulletins à ceux de la majorité si le projet de loi l'avait mérité.

Puis, vint M. Barre. Cet après-midi, il a prononcé, sur un ton glacial, un discours qui manquait de chaleur humaine et de générosité, qui, dans un débat comme celui-ci, était aussi choquant par le ton que par le contenu.

Oh ! le contenu est simple. M. Barre a dit non à l'indemnisation des Français rapatriés de Tunisie et du Maroc ; non, à la modification des barèmes ; non, à l'actualisation à partir de 1962 ; non, à la négociabilité ; non, à la protection contre l'inflation et, sur ce point, il nous a exposé un système extrêmement compliqué qui jouerait quand le taux de l'inflation aurait dépassé 10 p. 100 compte tenu d'un certain nombre de paramètres.

En revanche, il a dit oui à l'application de l'article 40 de la Constitution ; oui, à l'emploi du vote bloqué.

En accédant à la présidence de la République, M. Giscard d'Estaing nous avait assuré que la procédure du vote bloqué ne serait plus utilisée. Or, pour la première fois depuis longtemps, elle est à nouveau imposée à l'Assemblée nationale pour empêcher le vote des amendements et la modification du texte déposé par le Gouvernement. Que ce soit à l'occasion du débat sur l'indemnisation des rapatriés est révélateur des intentions du Gouvernement.

Le projet de loi qui nous est proposé n'entrera en application qu'à partir de 1979. Le budget de 1978 déjà voté, par l'Assemblée en tout cas, ne comporte aucune mesure pour financer le texte qui nous est proposé ce qui prouve bien que, quand le budget a été préparé voilà quelques mois, on ne pensait pas à l'indemnisation des rapatriés, que le texte en discussion a été préparé à la dernière minute et qu'on a évité d'en prévoir le financement pour 1978.

On a l'impression que le Gouvernement redoute un affrontement avec sa majorité et qu'il préfère s'en remettre à l'assemblée qui sera élue au mois de mars prochain pour savoir comment sera financé ce projet et si même il sera financé. Nous avons le sentiment qu'une sorte de défi est ainsi lancé à ceux qui seront candidats aux prochaines élections et à la majorité qui se dégagera des urnes au mois de mars 1978.

Je ne suis pas de ceux qui lancent des affirmations en disant : « Nous l'emporterons ».

**M. Edouard Schloesing.** Vous avez changé !

**M. Gaston Defferre.** Mais je tiens à dire pour le cas où la gauche l'emporterait et où le parti socialiste serait amené à jouer un rôle important à l'Assemblée et au Gouvernement, que nous acceptons le défi qui est lancé par le Gouvernement à la nouvelle assemblée.

Quant à nous — et j'espère que d'autres en feront autant dans les explications de vote — nous prenons dès maintenant l'engagement, si la gauche est majoritaire dans cette assemblée...

**M. Jean Delaneau.** La gauche est de Marseille !

**M. Gaston Defferre.** Je vous en prie, soyez sérieux ! Le sujet est assez grave !

Nous prenons dès maintenant, disais-je, l'engagement de présenter un nouveau texte et de demander alors à l'Assemblée de voter les propositions de loi que nous avons déposées, mais qui ne sont jamais venues à l'ordre du jour.

Qu'il me soit permis de rappeler les quatre principes essentiels contenus dans ces propositions de loi : bénéfice de la loi à partir de soixante-cinq ans ; réévaluation des biens à partir de 1962 ; indexation ; cessibilité.

J'ajoute que ces propositions de loi n'ont pas été déposées à la veille d'une consultation électorale, mais l'une le 7 avril 1973, après les élections législatives, et l'autre le 27 mai 1974, après les élections présidentielles.

Nous refusons la discrimination — soulignée notamment par MM. Mario Bénéard et Baudis — que l'on veut établir entre différentes catégories de Français. Les rapatriés sont maintenant installés dans notre pays depuis une quinzaine d'années. Dans nos villes et dans nos villages, ils ont conscience d'être devenus des Français à part entière.

**M. Jean Kiffer.** Ils l'étaient auparavant !

**M. Gaston Defferre.** Ce projet de loi revient en arrière. Quinze ans après leur retour, il impose aux intéressés de ne pas être des Français comme les autres.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, les problèmes matériels sont importants et doivent être réglés conformément à l'équité. Mais les problèmes de caractère moral sont également importants, d'autant plus que certains rapatriés se trouvent, tant sur le plan moral que sur le plan matériel, dans une situation dramatique.

Nous allons maintenant émettre un vote. Au cours du scrutin, chaque formation politique, chaque groupe, chaque député individuellement devra, face à sa conscience, prendre ses responsabilités. Il serait trop facile de s'abstenir et de laisser ainsi passer un texte incomplet, qui refuse de reconnaître certains droits essentiels aux rapatriés sur le plan tant moral que matériel. Il serait trop facile de se réfugier derrière une forme de solidarité parlementaire ou gouvernementale.

Nos collègues du rassemblement pour la République ont, au cours de ce débat, soutenu des amendements qui n'ont pu être votés parce que l'article 40 de la Constitution leur a été opposé et parce que le vote bloqué a été réclamé. Je suis convaincu que beaucoup d'entre eux obéiront à leur conscience et voteront avec nous contre ce texte. Ils montreront ainsi qu'ils sont fidèles

à l'engagement qu'ils ont pris quand le *Bulletin du rassemblement pour la République*, daté du mois de juillet 1977, a diffusé une proposition de loi déposée par le groupe RPR et prévoyant comme principe de base essentiel la suppression des barèmes et celle de la grille de l'article 41, la preuve possible par tous moyens et une véritable indexation de la valeur des biens spoliés. Nos collègues auront à cœur, j'en suis sûr, d'être fidèles à la signature qu'ils ont donnée en déposant ce texte dont le premier signataire est M. Mario Bénéard mais qui a recueilli l'accord de tous les députés RPR et apparentés.

En ce qui nous concerne, nous voterons contre le projet de loi. En refusant d'avaliser cette politique restrictive, ce projet de loi qui établit une discrimination entre les rapatriés, non seulement nous entendons signifier clairement que ce texte nous paraît insuffisant, mais nous préservons pour l'avenir et de façon permanente les droits des rapatriés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Ricubon.

**M. René Rieubon.** Mesdames, messieurs. M. le Premier ministre a déclaré hier après-midi : « Toute démagogie serait ici plus qu'ailleurs déplacée ».

Combien voudrait être d'accord avec lui la grande masse des rapatriés qui a pu croire, l'espace des quelques mois qui nous séparent du fameux discours de Carpentras, à la promesse du Président de la République de régler définitivement les problèmes de nos compatriotes rapatriés ! Depuis lors, le mistral qui soufflait ce jour-là a pris sans doute une telle ampleur que les espérances naissantes sont venues mourir aujourd'hui devant notre assemblée.

M. le Premier ministre a également parlé de la vanité de certaines promesses. Force est de constater qu'il s'agit de celles que les rapatriés, en toute bonne foi, avaient cru voir implicitement contenues dans les déclarations de M. le Président de la République.

Nous sommes convaincus que ce projet de loi est venu opportunément dans une période pré-électorale où le pouvoir en place est à la recherche, parmi tous les groupes de Français ayant des problèmes spécifiques, des quelques centaines de milliers de voix qui lui permettraient de se maintenir au-delà de 1978. Après celle des personnes âgées, puis celle des Français de l'étranger, on a voulu, avec cette loi, s'attirer la sympathie électorale des rapatriés.

Si les divers gouvernements qui se sont succédé depuis 1970 l'avaient voulu, les problèmes matériels de la plupart des rapatriés auraient pu être réglés. Le groupe communiste avait déposé une proposition de loi dans ce sens dès 1968.

C'est ainsi que lors de la discussion de la loi de 1970, rappelant notre proposition de loi, j'avais proposé, d'accord sur un projet, qui impliquait la solidarité nationale, le paiement immédiat de la totalité de l'indemnité jusqu'à un plafond de 100 000 francs pour toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Nous proposons également le remboursement jusqu'à un plafond de 500 000 francs par personne, ce qui est aujourd'hui le montant proposé par le Gouvernement. Si l'on nous avait entendus, plus de 80 p. 100 des rapatriés seraient à présent remboursés, car l'étalement que nous envisagions n'aurait pas dépassé dix ans, et les sommes encaissées ne seraient pas un capital amputé par la dépréciation monétaire qui, depuis lors, n'a pas cessé de croître.

C'est pourquoi, logiques avec nous-mêmes et conscients de ce que souhaitaient l'immense majorité des rapatriés, nous avions déposé un amendement qui prévoyait le remboursement en 1978 de la somme de 100 000 francs pour les personnes âgées de soixante ans et pour toutes celles dont la valeur d'indemnisation est inférieure à 100 000 francs. Nous proposons encore que le minimum de l'indemnisation soit porté à 10 000 francs et que le remboursement de la perte des meubles soit fixé forfaitairement à 5 000 francs par ménage, plus 1 000 francs par personne, jusqu'à concurrence de 10 000 francs. Nous demandons également qu'il n'y ait pas de prescription pour tous les rapatriés d'outre-mer — du Maroc ou de Tunisie, par exemple. Nous constatons au demeurant, que rien n'est fait pour la situation des personnels de l'ANIFOM ni pour leur garantie d'emploi. Deux amendements déposés par mon ami M. Garcin à ce sujet ont d'ailleurs été déclarés irrecevables.

A toutes ces propositions, le Gouvernement a opposé soit l'article 40 de la Constitution, soit la règle de l'annualité budgétaire. Il est vrai que nous gagnions nos amendements soit par la suppression de l'avoir fiscal soit par l'institution d'un impôt progressif sur la fortune. De cela, évidemment, le pouvoir ne veut pas.

M. le Premier ministre a fait état des sommes très importantes qu'il eût fallu dégager pour satisfaire des souhaits qui ne pouvaient, selon lui, que recueillir l'adhésion des hommes de cœur.

J'ai aussi entendu, à la commission des finances, M. le rapporteur tenir le même langage et s'associer à des vœux qui étaient pieux, selon lui, mais selon nous aussi.

Les rapatriés ne se contenteront pas de cette traduction des promesses que vous leur avez faites. Ils compareront vos engagements, très restrictifs pour certains, et réduits à néant pour d'autres, avec la générosité coutumière qui est la vôtre à l'égard des grands monopoles, qui reçoivent les aides de l'Etat par milliards de francs pour exporter leur activité à l'étranger, comme Rhône-Poulenc ou fermer leurs usines, comme les sidérurgistes qui, en dix ans, ont bénéficié de 12 milliards de francs d'aide et réduit 40 000 travailleurs au chômage.

La pression de l'opinion, des rapatriés eux-mêmes et nos interventions ont amené M. le Premier ministre à accorder quelque aumône aux rapatriés les plus socialement défavorisés. Mais cela n'a rien à voir avec une véritable solidarité nationale qui mettrait tout naturellement à contribution les bénéficiaires des profits capitalistes. Nous aurions bien évidemment voté pour tout projet qui serait allé dans ce sens.

C'est parce qu'il n'en est pas ainsi que le groupe communiste votera contre ce projet de loi ambigu que nous a présenté le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Avant toute chose, que M. Defferre sache que notre conscience n'a pas besoin de ses conseils.

Nous arrivons au terme d'un débat qui, je le dis tout net, finit plus mal qu'il n'a commencé, dans la mesure où le Gouvernement a brutalement stoppé toute possibilité de poursuivre avec les groupes de la majorité une concertation qui ne pouvait qu'être fructueuse pour la cause que nous défendons.

Nous le déplorons car nous étions nombreux à espérer que ce troisième grand rendez-vous de la représentation nationale et des rapatriés déboucherait sur des solutions définitives et justes qui, même si elles n'avaient reçu que des applications limitées pour d'évidentes raisons économiques, auraient mis d'accord les hommes de cœur et les hommes de raison et, en posant des principes indiscutables, auraient mis fin à un contentieux qui n'a que trop duré.

Certes, beaucoup a déjà été fait depuis la loi du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés, jusqu'à ce jour.

Il n'est pas nécessaire, en cet instant, de rappeler l'importance des efforts financiers qui ont été consentis par la communauté nationale. Les rapatriés en sont conscients. Mais ils attendaient autre chose : ils attendaient que leurs droits en matière d'indemnisation soient reconnus et affirmés.

C'est parce que ce retard à le faire a provoqué l'accumulation pour de nombreux rapatriés de charges et de dettes qui deviennent difficilement supportables. C'est parce qu'on ne peut espérer une réinsertion complète et définitive de nos compatriotes dans la communauté nationale sans d'abord reconnaître les droits qu'ils détenaient en tant que citoyens français, qui n'ont jamais démérité, que le groupe du rassemblement pour la République, unanime et interprète en cela du mouvement dont il se réclame, avait déposé, le 17 mai 1977, une proposition de loi qui avait le grand mérite de poser nettement le principe d'une indemnisation totale tout en tenant compte des réalités économiques et financières.

Cette proposition a eu peut-être un second mérite, celui d'inciter les pouvoirs publics à étudier et déposer le projet de loi que nous discutons aujourd'hui.

Le Premier ministre a déclaré cet après-midi : « Toute démagogie serait ici déplacée, les rapatriés ne s'y tromperaient pas. »

Nous en sommes parfaitement d'accord et nous sommes trop conscients de la raison d'Etat pour mettre en cause l'ampleur de l'effort financier que le Gouvernement, seul responsable dans ce domaine, a jugé possible de demander à la solidarité nationale dans la conjoncture économique actuelle.

Nous n'avons jamais sous-estimé l'ampleur de cet effort qui est demandé à tous les Français et nous n'avons à aucun moment réclamé qu'il soit accru dans l'immédiat, si, par contre, nous croyons qu'il doit être réellement maintenu, demain, au niveau d'aujourd'hui.

Aussi, lorsque le Premier ministre déclare, comme il l'a fait cet après-midi : « Il ne faut promettre que ce qui peut être tenu », nous sommes tout à fait d'accord avec lui. Mais lorsqu'il

ajoute : « Il faut bâtir ce projet sur des bases justes pour l'indemnisation », nous répondons que le projet qui nous est présenté, malgré quelques améliorations résultant de la concertation, comporte encore beaucoup trop de lacunes, beaucoup trop d'ambiguïtés pour qu'il puisse totalement atteindre son but : la justice et l'apaisement.

Il ne s'agissait pas de tout donner, si cela n'était pas raisonnablement possible : nous croyons d'ailleurs que cela ne l'était pas et que les rapatriés l'auraient compris. Mais il fallait, une fois pour toutes, reconnaître, sur la base d'estimations justes, les droits des rapatriés, de tous les rapatriés, d'où qu'ils soient venus et quelle qu'ait été la date de leur rapatriement.

Or ce projet ne traite pas de tous ceux qui ont été dépossédés de leurs biens depuis 1970, ceux du Maroc, du Cambodge et ceux de Tunisie qui, sans être dépossédés, ont perdu la disposition de leurs biens.

Ce projet, en maintenant des barèmes discutables et discutés, ne permet pas une juste et nouvelle évaluation de la valeur des biens perdus.

Il ne donne pas la possibilité de preuve par tous moyens devant les tribunaux judiciaires et laisse les rapatriés dans un système exorbitant du droit commun en matière de contestation.

Il n'aborde pas, ou si peu, le problème des Français musulmans et ne résout pas complètement, même avec le nouvel amendement du Gouvernement, celui des personnes âgées et de tous ceux qui ont les ressources les plus modestes.

Enfin, ce projet, bien qu'il ait été amendé par la clause de sauvegarde annoncée cet après-midi, laisse supporter aux seuls rapatriés le poids de la persistance éventuelle de la dépréciation de la monnaie.

Certes, résultat de la concertation qui fort heureusement s'était établie, des progrès avaient été enregistrés et quelques-uns d'entre eux, non négligeables, ont été annoncés cet après-midi par le Premier ministre.

Nous étions en droit d'espérer que la discussion au cours du débat et de nouveaux efforts de concertation permettraient d'améliorer encore ce texte, de lever les ambiguïtés, de combler les lacunes essentielles.

Pourquoi faut-il que, brutalement, le Gouvernement, en annonçant un vote bloqué nous mette devant l'alternative du « tout ou rien » ?

Tout, c'est-à-dire le projet, ses lacunes mais son enveloppe financière. Rien, c'est-à-dire et essentiellement pour les plus démunis ou les plus âgés, le report à plus tard de toute solution.

Ce texte, tel qu'il est maintenant figé, le groupe RPR, au nom duquel je parle, ne peut le cautionner.

Et, pour nous, s'il est voté, il ne sera qu'une étape supplémentaire qui ne supprimera pas l'exigence que le problème soit revu le plus tôt possible. Pour nous, le dossier ne sera pas clos.

A ce sujet, il est dommage que la procédure de vote bloqué interdise que soit retenu l'amendement, accepté par la commission, du rapporteur et de M. Mario Bénéard, qui, à l'article 1<sup>er</sup>, laissait la porte entrouverte sur l'avenir et précisait que les droits des rapatriés n'étaient éteints qu'à concurrence du montant de l'indemnisation et que celle-ci n'éteignait pas les créances de ceux qui, visés par la loi de 1961, ont été exclus des indemnisations ultérieures.

Certes, cet amendement ne constituait sans doute qu'une pétition de principe, mais nous savons tous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une loi de ce genre, forcément incomplète, n'est jamais définitive et que la force des choses, la détresse des exclus et la pression des faits économiques et sociaux, conduisent toujours, fort heureusement, à y apporter, dans le temps, des améliorations importantes. Nous eussions aimé, monsieur le secrétaire d'Etat, vous entendre nous le confirmer.

En définitive, la façon dont votera le groupe RPR traduira à la fois notre volonté de ne pas priver les rapatriés, notamment les plus âgés et les plus modestes, du bénéfice de la nécessaire solidarité nationale et notre refus de cautionner un texte insuffisant et ambigu dont nous ne considérons pas qu'il clôt définitivement ce dossier national. Elle marquera aussi, de façon significative, notre désapprobation à l'égard d'une procédure imposée au dernier moment et qui a stoppé toute concertation.

Vous me permettez de terminer par un souhait : puisse ce nouvel effort important de la solidarité française, puisse notre volonté de poursuivre cet effort de justice pour le mener à son

terme, contribuer, au-delà des amertumes et des déceptions, à conduire nos compatriotes sur la voie de l'apaisement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Louis Mexandeau.** C'est le rassemblement des pharisiens !

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Mes chers collègues, nous avons tous dans notre enfance ces merveilleux romans, ces merveilleux contes où l'on voyait des fées de toute nature se pencher sur des berceaux...

En écoutant tout à l'heure M. Gaston Defferre, qui, depuis quelque temps, adopte les mêmes positions que le groupe communiste, nous avons été plusieurs — pour ne pas dire une majorité — à marquer notre surprise devant les arguments qu'il employait, lui qui voulait jouer les bonnes fées.

A l'en croire, il était la fée de 1973, quant aux propositions. Notre collègue communiste, pour sa part, se voulait la fée de 1968, quant aux propositions. Ce qui permettait d'ailleurs aux autres de se souvenir que, décidément, il n'y avait pas eu de fée en 1952.

Au demeurant, quel est cet argument qui consiste à laisser penser que lorsqu'une loi est votée — si c'est le cas de celle-ci — il pourrait exister un gouvernement qui n'appliquerait pas les dispositions financières qui en découlent tout à fait normalement ? Quelle curieuse arrière-pensée, monsieur Defferre ! Mais peut-être était-ce en fonction de vos choix politiques que vous cherchiez à l'exprimer.

Nous avons enfin entendu un couplet sur le « ton ». Je ne sais, et je le dis en toute sérénité, et sans doute avec moins d'expérience que vous, monsieur Defferre, s'il est de bon ton, à l'issue d'un débat difficile, de s'arroger le monopole du sérieux. Quoi qu'il en soit, l'ancienneté de notre attachement à une cause qui vous paraît si sympathique aujourd'hui nous autorise à regretter chez vous une singulière absence de mémoire, de dignité aussi. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Mes chers collègues, à la fin d'un tel débat, nous savons bien, au moment d'exprimer notre vote, que nous avons la possibilité ou non de faire, comme M. Dominati et le Gouvernement nous y ont invités, et comme nous y invitent d'ailleurs ceux qui ont vécu le drame algérien et ne l'ont jamais oublié, sinon un pas définitif, tout au moins un pas essentiel, en reconnaissant, certes, avec retard, le droit à l'indemnisation.

Car enfin, comment supposer, l'espace d'un instant, que nos compatriotes qui ont eu le malheur de devenir des rapatriés, ne souhaiteraient pas voir franchi ce pas essentiel ?

En fait, comme vient de le dire M. Aubert, dont j'approuve l'intervention, il nous faut aller vers la justice et l'apaisement.

Nous avons été plusieurs à estimer qu'il s'agissait bien là d'un pas essentiel, et si tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, un membre de mon groupe vous a interrompu, ce n'était que pour souligner votre propos.

Au fond de nous-mêmes, nous reconnaissons tous que ce projet présente certaines lacunes, qu'a rappelées aussi notre collègue M. Aubert, en ce qui concerne nos anciens compatriotes rapatriés du Maroc, de Tunisie et d'Indochine. Et nous déplorons également certaines carences pour ce qui est des Français musulmans. Enfin, comment pourrions-nous être satisfaits de constater qu'il faut être vraiment très âgé pour pouvoir un jour bénéficier de cette indemnisation ?

Cependant, même si ce texte, quinze ans après, ne peut résoudre tous les problèmes, est-ce une raison, comme l'observait cet après-midi M. le Premier ministre, pour ne rien faire ?

Le Gouvernement nous propose ce soir de franchir un pas essentiel. Nous sommes quelques-uns à estimer qu'il ne sera sans doute pas le dernier. Et nous sommes aussi quelques-uns à avoir compris, dès le début de ce débat, que la page des drames n'est jamais définitivement tournée. Mais ce pas, la plupart d'entre nous, monsieur le secrétaire d'Etat, le franchiront avec vous. Nous le ferons pour les rapatriés, nos frères. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain.)

**M. le président.** La parole est à M. Ollivro.

**M. Edouard Ollivro.** Nous venons de revivre le drame de ceux et de celles qui, voilà quinze ans, quittèrent un pays qui était pour eux une patrie.

Voilà quinze ans aussi qu'une autre patrie, qui était également la leur, a su les accueillir. Mais tous les problèmes ne furent pas résolus aussi vite que nous le souhaitions.

Une concertation entre le Gouvernement, les membres de cette assemblée qui ont bien voulu y participer et les associations de rapatriés a permis d'aboutir à ce projet.

Certes, comme l'ont remarqué les orateurs de la majorité, le texte qui nous est soumis n'est pas parfait. Certes, il présente des lacunes. Mais il me semble cependant que notre vote doit recueillir une triple adhésion : celle des rapatriés, tout d'abord, et nous sommes convaincus que, tous, ils attendent, espèrent, veulent que ce texte soit voté ; celle des Français ensuite, et nous sommes convaincus qu'ils se souviennent du drame vécu par leurs compatriotes et qu'ils souhaitent eux aussi que ce texte soit voté ; celle de l'Assemblée nationale, enfin, qui, dans sa majorité, veut que ce texte soit adopté malgré ses imperfections.

Du fait de ces imperfections, le projet ne recueillera pas l'adhésion de l'ensemble des députés des groupes de la majorité. Mais la plupart des membres du groupe réformateur le voteront. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements n° 31, 34 et 101 à l'article 2, 35 et 36 à l'article 3, 37 à l'article 4, 38 après l'article 4, 102 et 103 à l'article 5, 104 à l'article 6, 105, 45 et 106 à l'article 7, 107 et 108 après l'article 7, 54 à l'article 8, 109 et 110 à l'article 9, 111 à l'article 10, 112, 113 et 114 après l'article 11, 115 après l'article 13.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	460
Nombre de suffrages exprimés .....	432
Majorité absolue .....	217
Pour l'adoption .....	253
Contre .....	179

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Radius un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949 (ensemble un accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961). (N° 2773.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3267 et distribué.

J'ai reçu de M. Billotte un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971. (N° 2750.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3268 et distribué.

J'ai reçu de M. Muller un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signée à Kingston (Jamaïque) le 9 janvier 1976. (N° 3204.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3269 et distribué.

J'ai reçu de M. Valleix un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France. (N° 3216.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3270 et distribué.

J'ai reçu de M. Delaneau un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale. (N° 3228.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3272 et distribué.

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Delong un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi rectifiée de M. Jacques Delong relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques. (N° 2855 R.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 3271 et distribué.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977, n° 3124 (rapport n° 3233 de M. Pierre Ribes, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977, n° 3205 ; (rapport n° 3234 de M. Pierre Ribes, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Vote sans débat du projet de loi, n° 2912, autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Paris, le 15 juillet 1975 ; (rapport n° 3194 de M. Terrenoire, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 3114, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays, consigné dans le procès-verbal signé à Paris, le 26 janvier 1977 ; (rapport n° 3195 de M. Lebon, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3176, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 et la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ; (rapport n° 3261 de M. Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 3236, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, n° 2467, de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues sur des statuts nouveaux de l'entreprise : Titre premier (art. 1 à 17) : dispositions relatives à la société anonyme à gestion participative (M. Foyer, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3014, relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs ; (rapport n° 3259 de M. Burckel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 1<sup>er</sup> décembre, à deux heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 29 novembre 1977.)

Aditif au compte rendu intégral de la séance du 29 novembre 1977 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 30 novembre 1977) :

#### ANNEXE

#### QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 2 décembre 1977.

##### Questions orales sans débat :

Question n° 42519. M. Guinebretière attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la crise actuelle du cinéma français. La baisse de la fréquentation enregistrée depuis une dizaine d'années ne cesse de s'accroître. Le nombre de spectateurs, passé de 234 millions en 1966 à 176 millions en 1976, a encore diminué en 1977. Les statistiques publiées par le centre national de la cinématographie font en effet apparaître pour le premier semestre 1977 une baisse de 5,47 p. 100 par rapport au premier semestre de 1976, baisse encore plus sensible pour les seuls spectateurs de films français puisqu'elle atteint 16,26 p. 100. La production de films français s'en ressent directement. Depuis deux ans, on constate une diminution des investissements français dans le cinéma et l'on peut craindre à terme que les écrans des salles, comme ceux de la télévision ne soient envahis par les productions étrangères. Une des raisons de cette crise tient aux difficultés actuellement rencontrées par les producteurs de films pour obtenir des prêts à un taux privilégié auprès des organismes bancaires. Le pool bancaire créé en 1968 par deux établissements financiers spécialisés dans le crédit cinématographique, devait permettre, grâce à la garantie de l'Etat à 80 p. 100 des crédits, d'accorder des prêts directs aux producteurs, malgré le risque élevé, afin de faciliter le financement de grands films exportables. Cependant, il semble que le pool production n'ait pas véritablement atteint les objectifs qu'il s'était fixés. En effet, le niveau des prêts est resté relativement modestes par rapport au montant global des investissements ; le pool s'est principalement orienté vers les grandes productions avec vedettes de premier plan, c'est-à-dire les films sans risque, contribuant ainsi à encourager le « star-system » et l'inflation de coûts, et négligeant les autres productions. A tel point qu'en six ans, les ministres qu'a connus le pool ont représenté moins de 3 p. 100 des crédits consentis. En dehors de ces productions très commerciales, force est de reconnaître que l'intervention du pool refusant tout risque excessif est demeurée particulièrement limitée. Compte tenu du maintien de la garantie d'Etat pour 80 p. 100 de ces crédits et compte tenu des 6 millions prévus dans le budget pour 1978 pour améliorer les fonds de garantie de prêts, M. Guinebretière demande à M. le ministre quelles sont ses intentions en vue de modifier et d'élargir les conditions d'intervention du pool, afin de faciliter l'accès à ce type de crédit de l'ensemble des producteurs.

Question n° 40190. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que les dispositions du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévues à l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ne s'appliquent pas paradoxalement aux entreprises possédant un bureau d'études et qui assument jusqu'à présent à ce titre la conception des maisons individuelles qu'elles construisent. Cette restriction est appelée à entraîner le licenciement des personnels qu'elles occupent à cet effet et, partant, à réduire particulièrement leur activité, voire même à la mettre en péril. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de modifier le décret précité en reconnaissant aux entreprises de bâtiments et travaux publics, personnes physiques ou morales, ayant un bureau d'études, le droit à être dispensées du recours à un architecte lorsque la construction n'excèdera pas 250 mètres carrés de surface habitable. La limitation actuelle à 250 mètres carrés de surface totale de plancher développée hors œuvre est en effet notablement insuffisante pour les entreprises de l'espèce, la quasi-totalité des pavillons construits par celles-ci ayant une surface au sol supérieure.

Question n° 42323. — M. Valbrun attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les graves conséquences que présenterait la réalisation de la rocade Nord-Ouest de Lille pour la commune de Lambersart. Les arguments présentés pour justifier la révision de ce projet sont les suivants : cette rocade emprunte les terrains autrefois destinés à une voie de desserte, comme l'augmentation de l'emprise le prouve. Elle drainerait jusqu'à l'ouverture hypothétique de l'autoroute A 1 bis le trafic de liaison entre les autoroutes A 1 venant du Bénélux et A 25 desservant Dunkerque

et Calvès, essentiellement des camions. Elle déchirerait le tissu urbain de Lambersart au lieu de le ceinturer, sans même véritablement le desservir. Périmé, son tracé ne répond ni à la conception actuelle de la qualité de l'environnement, ni à sa vocation initiale de desserte. Sa réalisation impliquerait donc la coupure d'un quartier et un véritable enclavement de plusieurs centaines de familles. Elle entraînerait le passage d'un lourd trafic autoroutier à moins de 20 mètres de maisons construites il y a neuf ans. Leurs acquéreurs, au vu des plans de l'époque, ne pouvaient en aucun cas soupçonner de telles nuisances. Lors de l'élaboration du plan d'occupation des sols en 1973, ces arguments furent développés et d'autres tracés possibles furent proposés. La communauté urbaine de Lille ne les prit pas en considération, se référant constamment au fait que le tracé était prévu. Pour ces raisons, M. Valbrun demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire les mesures qu'il compte prendre pour que l'utilité publique ne soit pas décrétée avant qu'une étude d'impact soit réalisée et que le projet soit révisé.

Question n° 42513. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions dans lesquelles les Français résidant à l'étranger sont sollicités d'exercer leur droit de vote et de faire usage, à cette occasion, des dispositions de la loi du 19 juillet 1977. Une lettre type a été envoyée à nos chefs de poste à l'étranger, pour qu'ils l'adressent à chacun de leurs ressortissants, comme document de présentation d'une lettre du Président de la République, datée du 5 septembre 1977, qui constitue une circulaire électorale choquante. Devant une propagande aussi déplacée, venant du premier personnage de l'Etat, M. Bouloche demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il a l'intention de faire en sorte que notre représentation à l'étranger puisse présenter aux Français de l'étranger les options autres que celles du Président de la République, respectant ainsi la neutralité qui s'impose à l'administration en matière de fonctionnement de la démocratie ; 2° s'il estime qu'il est conforme à la dignité de nos chefs de poste de les obliger à signer de leur nom, comme s'ils l'avaient élaborée librement, une circulaire dont les termes leur sont mal à mots dictés par leur ministre.

Question n° 42674. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, quand il permettra aux compagnies d'autobus et de taxis d'utiliser le gaz liquéfié et les garanties qu'il compte donner aux utilisateurs au point de vue fiscal.

Question n° 42675. — M. Gantier demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si, compte tenu de l'annulation de certains marchés conclus avec l'Afrique du Sud, le contrat préparé entre ce dernier pays et une importante firme française d'installations de matériels téléphoniques portant sur 500 millions de dollars d'équipements à réaliser en cinq ans ne risque pas d'être remis en cause.

Question n° 42473. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la justice si la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, en son article 3, protège bien l'ensemble des œuvres créées et réalisées par un artiste ou un homme de l'art et donc si une œuvre réalisée d'après une maquette est bien protégée au titre de ladite loi.

Question n° 42715. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre concernant deux problèmes que vivent actuellement les herbagers

de Thiérache de l'Aisne : 1° la non-application d'une aide directe du FORMA pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux, alors même que les règlements européens le permettent (règlements n° 1105/68 et 541/76) et que les départements voisins limitrophes de la Belgique en bénéficient ; 2° l'absence d'un véritable règlement communautaire ovin, ce qui met en état d'infériorité les producteurs français face aux exportateurs d'autres pays.

Question n° 40718. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la faiblesse des effectifs de police en région parisienne et plus particulièrement dans le Val-de-Marne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir examiner à la faveur des prochaines dotations la création d'un nombre d'emplois assez important pour pallier les insuffisances actuelles.

Question n° 42723. — Le 30 novembre, à quinze heures trente, par moins deux degrés, une famille (mère grande malade et quatre enfants quatorze, seize, dix-sept, dix-huit ans) a été expulsée de son logement à Levallois. Le commissaire de police et des policiers assistaient l'huissier qui n'a tenu aucun compte de la période hivernale, de la situation de famille et de la bonne volonté manifestée. M. Jans demande à M. le ministre de l'intérieur comment un acte aussi inhumain a pu se produire et s'il ne croit pas utile de mettre fin à de telles pratiques qui n'honorent ni ceux qui en font usage, ni la société toute entière.

Question n° 42722. — M. Le Meur appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés croissantes qu'auront connues les travailleurs en 1977. La détérioration générale du pouvoir d'achat atteindra cette année une moyenne de 3 p. 100. Près des trois quarts des salariés gagnent moins de 3 000 francs par mois. L'inflation n'a pas ralenti sa course. On compte 17 p. 100 de chômeurs supplémentaires en un an. La grève du 1<sup>er</sup> décembre organisée par les organisations syndicales est la manifestation de leur refus de l'austérité. Il lui demande comment il entend donner suite aux revendications qui se sont exprimées lors de cette journée.

Question n° 2716 — M. Boudet demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il n'estime pas indispensable qu'un débat soit organisé à l'Assemblée nationale le plus tôt possible sur le rapport établi par la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles ont lieu les « importations sauvages » de diverses catégories de marchandises

#### Nomination de rapporteurs.

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Bizet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier Deniau relative au fonctionnement des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) (n° 2464), en remplacement de M. Ceyrac

M. Bertrand Denis a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, ensemble deux annexes, ouverts à la signature à New-York le 20 décembre 1976 (n° 3211).

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 30 Novembre 1977.

### SCRUTIN (N° 499)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens (vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution).

Nombre des votants.....	460
Nombre des suffrages exprimés.....	432
Majorité absolue.....	217
Pour l'adoption.....	253
Contre.....	179

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour (1)

MM.	Brochard.	Demonté.
Achille-Fould.	Bruggerolle.	Deniau (Xavier).
Alloncle.	Brun.	Denis (Bertrand).
Audinot.	Buffet.	Deprez.
Authier.	Burckel.	Desanlis.
Bamana.	Buron.	Destremau.
Barberot.	Cabanel.	Dhlmnin.
Baridon.	Caillaud.	Dounez.
Baz (Pierre).	Caille (René).	Doussel.
Baudouin.	Caro.	Drapier.
Baumei.	Carrier.	Dronne.
Bayard.	Cattin-Bazin.	Drouet.
Beauguitle (André)	Caurier.	Dugoujon.
Bégault.	Cerneau.	Dumas-Lairolle.
Bénard (François)	Ceyrac.	Durand.
Bennetoi (de).	Chaban-Delmas.	Durieux.
Bénouville (de).	Chambon.	Duvillard.
Béraud.	Chasseguet.	Ehm (Albert).
Berger.	Chauvel (Christian)	Ehrmann.
Bichat.	Chauvet.	Faiala.
Bignon (Charles).	Chazalon.	Fanton.
Billotte.	Chinard.	Favre (Jean).
Bisson (Robert).	Claudius-Petit.	Feit (René).
Bizet.	Coïntat.	Ferretti (Henri)
Blary.	Cornette (Maurice).	Flornoy.
Bias.	Cornic.	Fontaine.
Boinvilliers.	Corrèze.	Forens.
Bolard.	Couderc.	Fosse.
Bolo.	Cousté.	Fouchier.
Boscher.	Couve de Murville	Fouqueteau.
Boudet.	Crenn.	Fournayron.
Boudon.	Mme Crépin (Alette).	Foyer.
Bourdellès.	Crespin.	Frédéric-Dupont.
Bourgeois.	Damamme.	Mme Fritsch.
Bourson.	Damette.	Gabriel.
Bouvard.	Darnis.	Gagnaire.
Boyer.	Dassault.	Gantier (Gilbert).
Braillon.	Debraeve.	Gastines (de).
Brauger.	Dehaine.	Gaussin.
Braun (Gérard).	Dolaneau.	Gerbet.
Brial.	Delatre.	Girard.
Briane (Jean).	Delhalic.	Gissinger.
Brillouet.	Dellaune.	Glon (André).
Brocard (Jean).	Delong (Jacques).	Godefroy.

Godon.  
Goulet (Daniel).  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guernneur.  
Guillermin.  
Guilliod.  
Guinebrettière.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hausherr.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hersant.  
Herzog.  
Hoffer.  
Honnnet.  
Huchon.  
Hunault.  
Inchauspé.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Julia.  
Kaspereit.  
Kédinger.  
Kerveguer (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Lacagne.  
La Combe.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Lemaire.  
Lepereq.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Léval.

Macquet.  
Magaud.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mesmin.  
Messmer.  
Meunier.  
Michel (Yves).  
Monfrais.  
Montagne.  
Montredon.  
Morellon.  
Mourot.  
Muller.  
Narquin.  
Nessier.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Papet.  
Papon (Maurice).  
Parlat.  
Pascal.  
Petit.  
Pianta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pinte.  
Piot.  
Plantier.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Pujol.  
Rabreau.

Radius.  
Raynal.  
Régis.  
Réjaud.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Rivière (René).  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Rohel.  
Roux.  
Royer.  
Sablé.  
Salaville.  
Schvartz (Julien).  
Seitlinger.  
Serres.  
Servan-Schreiber.  
Simon (Edouard).  
Soustelle.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Terrenoire.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vin.  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weisenhorn.  
Zeller.

#### Ont voté contre (1):

MM.	Beck (Guy).	Cermolacce.
Abadie.	Bénard (Marlo).	Césaire.
Alfonsi.	Benolst.	Chambaz.
Andrieu	Bernard.	Chandernagor.
(Haute-Garonne).	Berthelot.	Charles (Pierre).
Andrieux	Berthoulin.	Chevènement.
(Pas-de-Calais).	Besson.	Mme Chonavel.
Ansart.	Billoux (André).	Clérambeaux.
Antagnac.	Billoux (François).	Combrisson.
Arraut.	Blanc (Maurice).	Mme Constans.
Aumont.	Bonnet (Alain).	Cornette (Arthur).
Ballot.	Bordu.	Cornut-Gentille.
Ballanger.	Boulay.	Cot (Jean-Pierre).
Balmigère.	Bouloche.	Crépeau.
Barbet.	Brugnon.	Dalbera.
Barthe.	Bustin.	Darinet.
Barthe.	Canacos.	Darras.
Bastide.	Capdeville	Defferre.
Bayou.	Carlier.	Delehedde.
	Carpentier.	Deleils.

Denvers.  
Depietri.  
Deschamps.  
Desmulliez.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Dupuy.  
Durafour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Eyraud.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiszbin.  
Forni.  
Franceschi.  
Frèche.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Gau.  
Gayraud.  
Giovannini.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Gravelle.  
Guerlin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hamel.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Ibéné.  
Jalton.

Jans.  
Jarosz.  
Jarry.  
Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavielle.  
Lazarino.  
Lebon.  
Leethardt.  
Le Poll.  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Le Meur.  
Lemolne.  
Le Pensec.  
Leroy.  
L'Huilier.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Marchais.  
Masquère.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).

Millet.  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Niles.  
Notebart.  
Odru.  
Philibert.  
Pignon (Lucien).  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Poutissou.  
Pranchère.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Rivière (Paul).  
Roger.  
Rolland.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Mme Thome-Paton.  
Tourné.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

#### Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Alduy. Aubert. Baudis. Bérard. Bonhomme. César (Gérard). Chirac. Cressard. Debré.	Faget. Ginoux. Guéna. Hardy. Labbé. Lafont. Lauriol. Linouzy. Liogier. Mathieu (Gilbert).	Mayoud. Péronnet. Pons. Rocca Serra (de). Sallé (Louis). Sauvaigo. Schloesing. Sudreau. Tiberi.
--	--	---

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Boisdé. Cornet. Dahalanl.	Delorme. Malouin. Métayer. Mohamed.	Omar Farah Iltireh. Poulpique (de). Rivièrez. Roucaute.
--	--	--

#### Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay et Daillet.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allainmat, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planeix à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Élevage (aide aux herbagers de Thiérache.)*

42715. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Brugnion demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre concernant deux problèmes que vivent actuellement les herbagers de Thiérache-de-l'Alsne. 1<sup>o</sup> La non-application d'une aide directe du FORMA pour le lait aéré destiné à l'alimentation des animaux, alors même que les règlements européens la permettent (règlements n<sup>o</sup> 1105/68 et 51/76) et que des départements voisins limitrophes de la Belgique en bénéficient; 2<sup>o</sup> l'absence d'un véritable règlement communautaire ovin, ce qui met en état d'infériorité les producteurs français face aux importations d'autres pays.

*Commerce extérieur : réunion d'une commission d'enquête sur les « importations sauvages ».*

42716. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Boudet demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il n'estime pas indispensable qu'un débat soit organisé à l'Assemblée nationale le plus tôt possible sur le rapport établi par la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles ont lieu les « importations sauvages » de diverses catégories de marchandises.

*Grèves (grève du 1<sup>er</sup> décembre 1977.)*

42722. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés croissantes qu'auront connues les travailleurs en 1977. La détérioration générale du pouvoir d'achat atteindra cette année une moyenne de 3 p. 100, près des trois quarts des salariés gagnent moins de 3 000 francs par mois. L'inflation n'a pas ralenti sa course. On compte 17 p. 100 de chômeurs supplémentaires en un an. La grève du 1<sup>er</sup> décembre, organisée par les organisations syndicales, est la manifestation de leur refus de l'austérité. Il lui demande comment il entend donner suite aux revendications qui se sont exprimées lors de cette journée.

*Expulsions (expulsion d'une famille de Levallois le 30 novembre).*

42723. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — Le 30 novembre, à 15 h 30, par moins de 2 degrés, une famille (mère grande malade et quatre enfants de 14, 16, 17, 18 ans) a été expulsée de son logement à Levallois. Le commissaire de police et des policiers assistaient l'huissier qui n'a tenu aucun compte de la période hivernale, de la situation de famille et de la bonne volonté manifestée. M. Jans demande à M. le ministre de l'Intérieur comment un acte aussi inhumain a pu se produire et s'il ne croit pas utile de mettre fin à de telles pratiques qui n'honorent ni ceux qui en font usage, ni la société tout entière.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Automobile (sauvegarde de l'emploi dans le groupe Berliet-Saviem).*

42676. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — Mme Constans s'adresse à M. le ministre du travail pour attirer son attention sur la suppression prévue d'ici fin 1978 de 2 000 emplois dans le groupe Berliet-Saviem. Pour la Saviem-Limoges cela se traduirait par le licenciement de 194 personnes de cinquante-huit ans et plus d'ici la fin 1977. Dans le département de la Haute-Vienne, où la métallurgie est déjà lourdement frappée par le chômage total ou partiel, ces licenciements augmenteraient encore le nombre de demandeurs d'emploi (7 278 fin septembre, soit 6,7 p. 100 de la population salariée). Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'emploi dans le groupe Berliet-Saviem : retour à la semaine de quarante heures sans perte de salaire,

retraite à taux plein à soixante ans pour les hommes, cinquante-cinq ans pour les femmes, cinquième semaine de congés payés et d'étudier avec son collègue, ministre de l'industrie, les mesures propres à relancer l'industrie du poids lourd.

*Cures thermales (conditions restrictives aux autorisations d'absence pour cure thermale dans les services des PTT).*

42677. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — Mme Constans appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions restrictives auxquelles sont soumises les autorisations d'absence pour cure thermale dans les services des PTT. La note du 16 juillet 1973 (BO, DOC 278 PAS III) précise qu'« un congé ordinaire de maladie pour cure thermale ne peut être accordé que si la cure est reconnue à la fois urgente et indispensable au rétablissement de la santé de l'intéressé, par le comité médical spécial aux P et T siégeant en formation restreinte ou le médecin contrôleur désigné par l'administration ». Il résulte de ce texte que même lorsqu'un médecin spécialiste préconise une cure thermale à une époque déterminée, l'administration des PTT peut refuser l'autorisation d'absence pour congé maladie et obliger l'agent des PTT à consacrer son congé annuel à la cure, la période de vacances ne coïncidant d'ailleurs pas nécessairement avec celle recommandée par le médecin pour la cure. Elle lui demande s'il ne compte pas revenir sur ces conditions restrictives et accorder aux agents un congé maladie pour cure thermale dès lors que la nécessité et l'époque en auront été certifiées par un médecin spécialiste.

*Régie autonome des transports parisiens (atteintes à la liberté d'expression des travailleurs.)*

42678. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Vila attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les graves atteintes portées à la liberté d'expression à la Régie autonome des transports parisiens. Les 29 et 30 septembre, un agent de la RATP, M. R... L..., ouvrier aux ateliers de Fontenay-sous-Bois, a été traduit devant le conseil de discipline de cette entreprise et s'est vu sanctionné de quinze jours de mise à pied, placé en position hors statut d'office dans un autre service, éloigné de son lieu de domicile. Les motifs invoqués à l'encontre de ce travailleur, estimé de tous ses camarades de travail, en raison de son activité publique et syndicale, sont non seulement contestables, mais mettent en cause le droit de chaque citoyen d'avoir et d'exprimer une opinion politique ou syndicale qui ne plairait pas à la direction de l'entreprise. Par contre, celle-ci qui, par ses journaux adressés à tous les employés et retraités, ne se prive pas de faire elle-même de la politique, et en l'occurrence celle du pouvoir. Or, il apparaît que M. R... L... n'a pas outrepassé les droits que, d'autre part, lui reconnaît la Constitution de notre pays, contenus dans le statut du personnel. C'est donc délibérément, et en utilisant des arguments fallacieux, que la direction de la RATP s'est attaquée, en la personne de M. R... L..., aux droits de libertés que les travailleurs ont acquis par leur lutte. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de cette entreprise pour qu'elle mette fin à ces pratiques qui tendent à se développer et d'annuler la sanction qui frappe injustement M. R... L...

*Logement (mauvais état des logements locatifs dans la cité de la rue du Colonel-Fabien, à Dugny.)*

42679. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conditions de vie des habitants de la cité située rue du Colonel-Fabien, à Dugny. Cette cité, construite en 1934, a été depuis, le départ de l'armée qui l'occupait, attribuée à 282 familles de « mal logés ». De plus, elle est gérée par une société privée, Le Foyer du progrès et de l'avenir. Cette cité a un aspect déplorable, indigne des locataires qui auraient dû trouver des logements mis aux normes et améliorés, comme l'indiquaient les élus locaux avant l'attribution des logements. En fait, les loyers sont élevés ; en cette période de froid, le chauffage laisse à désirer, le sanitaire est vétuste. En somme, les logements sont peu confortables. L'état des parties communes est tel que l'hygiène et la sécurité ne sont pas respectées. Bien que la société ait baissé les prix des loyers et commencé quelques travaux, son effort reste insuffisant pour réhabiliter correctement ces logements. C'est pourquoi, M. Nilès demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, quelles mesures il compte prendre pour donner les crédits importants dans le but d'améliorer, et ceci rapidement, la qualité des logements, des parties communes et de l'environnement. De plus, il lui demande d'accorder à cette cité le classement PLR en raison de sa vétusté, pour que les loyers soient une charge bien moins lourde pour les locataires.

*Invalides de guerre (maintien d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en cas de mariage).*

42680. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Giovannini attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'anomalie suivante qui lui est signalée. Un invalide de guerre à plus de 40 p. 100 ne bénéficie pas d'une demi-part de majoration pour le calcul de l'impôt sur le revenu, du fait qu'il est marié. L'invalide célibataire a droit à une part et demie alors qu'il est marié, il n'a droit qu'à deux parts. Il serait logique qu'il ait droit à deux parts et demi, son invalidité ne disparaissant pas du fait de son mariage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que soit mis fin à cette injustice.

*Impôts sur les sociétés (assujettissement d'une SCI constituée uniquement par des apports en numéraire).*

42681. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Balmigère expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il est envisagé de créer une société civile immobilière avec uniquement des apports en numéraire. Cette société effectuera l'achat d'un terrain dont elle procédera ensuite au lotissement et à la vente des lots. Il lui demande si cette société sera passible de l'impôt sur les sociétés.

*Droits syndicaux (licenciement d'un délégué syndical à l'entreprise Massey-Ferguson de Beauvais [Oise]).*

42682. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux travailleurs de Massey-Ferguson, à Beauvais. En effet, le ministère du travail est passé outre à la décision de l'inspecteur du travail et il a autorisé le licenciement d'un délégué du personnel CGT. Cette décision fait suite à toute une série de mesures répressives dans cette entreprise, mises en œuvre après un mouvement de grève du mois d'avril 1977. Un militant avait déjà été licencié. Cette décision est d'autant plus inquiétante qu'elle a des précédents dans le département de l'Oise. En effet, déjà chez Poclain, le ministère du travail avait autorisé, en juillet 1976, le licenciement de quatre délégués syndicaux malgré l'avis contraire de l'inspection du travail et deux jugements du tribunal de Senlis qui exigeaient la réintégration de ces militants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit respectée la législation du travail et que ce délégué soit réintégré dans l'entreprise comme l'avait demandé l'inspecteur du travail.

*Guadeloupe (amélioration de l'hygiène dans un quartier de la commune de Saint-François).*

42683. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Ibéné expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un nombre important d'habitants du quartier de Desvarieux sis en la commune de Saint-François, Guadeloupe, se plaignent de l'état déplorable d'hygiène et de santé publique dans leur quartier. Une société avicole s'y est installée, défiant les règles les plus élémentaires ayant trait à l'hygiène et à la santé. Cette situation est aggravée par l'existence dans les lieux d'une décharge publique à ciel ouvert et non entretenue. Il en résulte en permanence dans le quartier des émanations pestilentielles et des mouches porteuses de germes. De nombreux enfants du quartier ont été atteints de maladies contagieuses. Les habitants du quartier de Desvarieux se sont plaints à toutes les autorités locales concernées sans qu'aucune n'ait cru devoir réagir. Il lui demande donc si elle ne croit pas devoir intervenir pour faire cesser une situation intolérable.

*Guadeloupe (conditions d'attribution de l'indemnité de sujétion exceptionnelle aux agents hospitaliers).*

42684. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Ibéné expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par décret en date du 8 mars 1977, publié au Journal officiel du 20 mars 1977, il a bien voulu prévoir une indemnité de sujétions exceptionnelle non renouvelable qui peut être allouée aux agents hospitaliers du 15 août au 15 décembre 1976. Cette décision a été prise, à la suite des événements liés aux manifestations éruptives de la Soufrière. Cependant, travaillant dans le même esprit, le conseil d'administration de l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude a arrêté l'indemnisation du personnel hospitalier de l'établissement pour la période allant du 8 juillet 1976, date de l'évacuation au 3 juin 1977, date de retour dans l'établissement. Cette décision serre de près la réalité du préjudice subi par les agents hospitaliers dans la période très difficile d'évacuation de la région Basse-Terrienne. Or la situation budgétaire de l'établissement hospitalier ne lui permet pas d'envisager la possibilité d'un

dédommagement complet de son personnel. C'est pourquoi, il lui demande de réexaminer ce problème et de décider d'une indemnisation allant du 8 juillet 1976 au 3 juin 1977 conformément à la date d'évacuation et à celle du retour dans l'établissement.

*Ecoles maternelles et primaires (amélioration des conditions de sécurité, d'hygiène et de travail dans les écoles Baudricourt, Paris [13]).*

42685. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui se posent dans les écoles Baudricourt, à Paris (13). Ces bâtiments scolaires vieux de plus de cent ans sont les seuls de l'opération immobilière Olympiades créés à la place d'une gare. La moyenne des effectifs dans les classes de CM 2 est de trente-trois élèves; les classes sont étroites, les cours trop petites pour que les enfants y courent; les cantines se déroulent dans le préau, gymnase, salle de réunions, à raison de plus d'un enfant par mètre carré. La maternelle est dans un état de vétusté sordide; elle manque de couloir, de salle de jeux et sert en partie d'annexe à l'école primaire. Dans les écoles Baudricourt, les enseignants malades ne sont pas remplacés, les enseignements spéciaux ne sont pas assurés, il n'y a aucun soutien aux enfants en difficultés scolaires. Aussi elle lui demande de prendre au plus vite les mesures qui s'imposent à la fois en ce qui concerne les règles de sécurité et les conditions d'hygiène physique et mentale en matière de construction d'un nouveau groupe scolaire, et pour tout ce qui touche aux conditions de travail tant des enfants que des enseignants.

*Etablissements de soins non hospitaliers (mesures tendant au maintien en activité de la maternité de la fondation Cognacq-Jay, Paris [15]).*

42686. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la décision prise par le directeur de la fondation Cognacq-Jay de fermer le 15 mars prochain la maternité du 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Cette décision lèse gravement les familles du 15<sup>e</sup> arrondissement qui devront changer de quartier pour trouver une nouvelle clinique conventionnée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour le maintien en activité de cette maternité.

*Enseignants (modalités de remplacement des enseignants absents pour soigner un enfant malade).*

42687. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — **M. Guinebretière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la circulaire du 21 juillet 1976, qui autorise un professeur à s'absenter pour soigner un enfant malade. Qu'advient-il en effet du vide créé par l'absence de professeur dans l'établissement. Le texte ne prévoit pas la prise en charge par l'Etat d'un suppléant, ni les modalités de remplacement du personnel absent. Il lui demande quelle est sa position sur le problème.

*Taxe professionnelle (révision des modalités d'imposition des professionnels reprenant l'activité d'un prédécesseur).*

42688. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle due pour l'année 1977, par référence au montant de la patente acquittée par les assujettis en 1975. Il appelle son attention sur le cas des professionnels de toutes catégories qui n'exercent leur activité que depuis 1976 ou 1977. Ils subissent la totalité de l'imposition établie sur les bases de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 sans bénéficier des possibilités de plafonnement ni des déductions pour écartement prévues en faveur des contribuables plus anciens. De ce fait, un professionnel reprenant l'activité d'un prédécesseur, se voit imposé beaucoup plus lourdement (jusqu'à cinq fois plus) que ce prédécesseur. Il lui demande que des dispositions soient étudiées pour régler équitablement des situations de ce genre. Il lui suggère que des références soient établies, soit par rapport au prédécesseur, s'il y en a un, soit par rapport à des activités identiques, dans le cas contraire.

*Accidents du travail (atténuation des conséquences financières pour une petite entreprise d'un accident du travail provoqué par une faute inexcusable de l'entreprise).*

42689. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que les accidents du travail provoqués par une faute inexcusable de l'entreprise peuvent désormais donner lieu au versement d'indemnités très élevées par les employeurs. La loi du 6 décembre 1976 a accentué le risque couru par les entreprises en

simplifiant la procédure de demande de majoration de rente, d'une part, et en permettant au salarié, d'autre part, de réclamer des indemnités complémentaires pour *pretium doloris*, préjudice moral, préjudice esthétique ou préjudice d'agrément, dédommagement de la perte de possibilités de promotion. Ces indemnités versées par la sécurité sociale sont, en effet, récupérées sur l'emploi par, par le biais d'une cotisation complémentaire. Les chefs d'entreprise doivent donc déboursier des sommes parfois considérables lorsqu'une faute « inexcusable » de leur part a provoqué un accident grave. Or, la loi interdit au chef d'entreprise de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable; il en demeure responsable sur son patrimoine personnel. En revanche, il peut s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable de ses collaborateurs. Les entreprises artisanales dont le chef d'entreprise est à la fois chef de chantier et gestionnaire ne peuvent pas pratiquement s'assurer contre ce risque. Leur situation est donc moins favorable que celle d'une plus grande entreprise dans la mesure où le chef d'une petite entreprise n'a pas de collaborateur au sens où l'entend la loi. Et pourtant le risque existe et quand ce genre d'accident arrive, l'incidence financière peut être catastrophique pour la vie de la petite entreprise et se répercuter sur la situation matérielle de son responsable. Il lui expose, à cet égard, la situation qui résulte d'un litige en cours opposant un petit entrepreneur artisanal et un de ses ex-salariés. La caisse primaire d'assurance maladie a fait à l'employeur une proposition de cotisation supplémentaire de 3 p. 100 sur les salaires de l'entreprise à verser pendant vingt ans. Cette proposition maximale pénalisera cette entreprise et si elle doit être perçue pendant de si longues années aura des répercussions sur le patrimoine personnel du chef d'entreprise qui ne sait pas en effet pendant combien d'années il va exploiter son affaire. **M. Labbé** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions pourraient être envisagées afin que, tout en sauvegardant les droits des salariés, les petites entreprises puissent éviter les graves conséquences résultant pour elles de l'impossibilité d'être couvertes par une assurance contre le risque en cause.

*Retraites complémentaires (mesures envisagées pour l'instauration de régimes complémentaires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés).*

42690. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'en réponse à une question écrite d'un sénateur (JO, débats Sénat, n° 51 du 12 juillet 1977, p. 2033) relative à l'instauration de régimes complémentaires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, il disait : « s'agissant des professions artisanales, l'assemblée plénière des délégués des caisses de base, réunie en juin 1975 en application de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale précité, a décidé d'entreprendre une campagne d'information auprès des ressortissants du régime. Les choix définitifs ne sont pas encore arrêtés. Une concertation se poursuit actuellement entre les organisations professionnelles et les représentants du régime de base. Dès qu'un projet de texte aura été proposé, les services du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, l'étudieront avec diligence ». Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la réponse précitée, il lui demande comment a évolué ce problème. Il souhaiterait savoir si un projet de texte a été proposé et étudié, et dans l'affirmative, si un décret doit intervenir à ce sujet.

*Maladies du bétail (défense sanitaire du bétail dans la Manche).*

42691. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la défense sanitaire animale dans la Manche. Considérant que le nombre d'avortements reconnus brucelliques est passé de 4 198 au cours de la campagne 1975-1976 à 3 233 pour la campagne 1976-1977. Considérant que le dépistage par ring-test ou dépistage de masse est descendu de 38 p. 100 en août 1974 à 20,52 p. 100 d'infection en août 1977 et que par séro-agglutination — dépistage individuel — alors que nous étions à 12-13 p. 100 d'animaux positifs en 1975-1976, nous constatons que nous n'en avons plus qu'environ 6 p. 100 pour la campagne qui s'est achevée le 30 juin 1977. Il lui demande : 1° que le troisième volet soit mis en place dès maintenant dans les huit cantons de l'ancien arrondissement de Mortain, le pourcentage d'infection constaté (moins de 4 p. 100), d'autre part, l'élimination des latentes par le jeu normal de la réforme dans les exploitations infectées à plus de 20 p. 100, d'autre part, font que l'on peut, dans cette zone, estimer l'infection actuelle inférieure à 3 p. 100; 2° que compte tenu des aides de Bruxelles susceptibles d'être prochainement mises en place et dont la durée sera limitée à trois ans, l'élimination subventionnée, quel que soit le pourcentage d'infection constaté au niveau des exploitations, soit envisagée dans cette zone bien déterminée.

*Urbanisme**(situation juridique des communes sans POS au 1<sup>er</sup> janvier 1978).*

42692. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Maurice Legendre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le vide juridique qui va se produire le 1<sup>er</sup> janvier 1978 pour les communes dans lesquelles un plan d'occupation des sols approuvé n'aura pas été mis en place. Il demande, en conséquence, si une modification de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme peut intervenir et si un délai supplémentaire d'un an ne peut pas être accordé aux communes afin de leur permettre de s'opposer par sursis à statuer aux permis de construire qui ne leur paraîtraient pas coïncider avec leur politique d'urbanisme. Il sollicite également un versement rapide aux directions départementales de l'équipement des crédits prévus au budget 1978 afin d'assurer le coût des études de POS arrêtées en 1977 faute de financement.

*Allocation de logement (extension du champ d'application).*

42693. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Dupilet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, article 2, prévoit que peuvent bénéficier de l'allocation logement sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail. Cette loi, qui s'applique en fait aux personnes retraitées, prive donc du bénéfice de l'allocation logement toutes les catégories professionnelles dont les statuts prévoient la mise à la retraite à l'âge de soixante ans, voire cinquante-cinq ans (fonctionnaires, agents des collectivités locales, SNCF, etc.). Or parmi ces retraités, certains ont des ressources modestes qui leur permettraient, s'il n'y avait une question d'âge, de percevoir cette allocation logement. Il lui demande, en conséquence, si elle n'entend pas étendre le bénéfice de la loi à l'ensemble des citoyens, notamment des femmes qui ont consacré leur vie à leur foyer.

*Congé postnatal**(conditions du bénéfice pour les femmes fonctionnaires).*

42694. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Dupilet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, qu'en application de l'article R. 415-6 du décret n° 77-894 du 2 août 1977, une fonctionnaire qui a repris son activité ne peut prétendre à une nouvelle période de congé postnatal du chef du même enfant. Or la femme fonctionnaire qui a repris régulièrement son activité à la fin de son repos « postnatal maternité » après avoir placé son bébé, peut très bien se rendre compte, au bout d'un an ou de plusieurs mois, que le placement ne convient pas du tout à l'enfant ou que la reprise de son activité est incompatible avec sa situation familiale et estimer devoir rester au foyer pour garder son jeune enfant. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas que, dans la limite des deux ans prévus par le décret susvisé, les fonctionnaires devraient bénéficier des avantages du congé postnatal (droit à l'avancement, réintégration immédiate même en surnombre) et non des seuls droits attachés à la mise en disponibilité.

*Pêche maritime**(limitation du tonnage et du prix du maquereau).*

42695. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Dupilet expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que le FROM-NORD limite le tonnage autorisé de la pêche au maquereau, alors que cette pêche est entièrement libre en Grande-Bretagne. Il lui signale également que le prix d'achat national est fixé à 80 centimes le kilogramme, prix inférieur de 15 à 20 centimes à celui pratiqué par les autorités britanniques. Ces pratiques pénalisent lourdement les pêches maritimes françaises qui se voient par ailleurs opposer les dispositions communautaires interdisant certaines pêches, notamment celle du hareng. En conséquence, il lui demande s'il entend défendre énergiquement les populations côtières et par là même l'ensemble des consommateurs.

*Visiteurs médicaux (conditions d'exercice de la profession).*

42696. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de la formation des visiteurs médicaux et il lui demande si : 1° cette formation lui paraît suffisante ; 2° elle n'envisage pas la création d'un diplôme de visiteur médical.

*Communautés européennes (prise en considération par la France du rapport relatif à la réduction des inégalités).*

42697. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur un récent rapport de la commission de la Communauté européenne qui invite les gouvernements des Neuf à mener une politique de réduction des inégalités et à contribuer à la relance par le budget. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français rejette les suggestions contenues dans ce rapport, refuse de s'attaquer aux inégalités et de relancer l'économie par une action budgétaire vigoureuse.

*Médicaments (contrôle de la consommation des médicaments).*

42698. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Delehedde demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° quelles premières leçons elle tire de la campagne menée du 17 octobre au 14 novembre 1977 par le comité français d'éducation pour la santé sur le thème de la consommation des médicaments ; 2° où en sont les travaux de la commission « Alexandre », créée en octobre 1975, pour contrôler le contenu du dictionnaire Vidal, qui décrit les caractéristiques des spécialités pharmaceutiques.

*Proviseurs de lycées d'enseignement professionnel (amélioration de leur statut).*

42699. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Antoine Gayraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité qui existe entre la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel et celle de leurs collègues proviseurs de lycées principaux de collèges. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser cet état de fait, compte tenu des lourdes responsabilités sociales qu'assurent les proviseurs d'établissements qui comportent souvent des internes aux effectifs très importants, qui jouent un rôle primordial face aux exigences de la formation professionnelle, aux difficultés de l'insertion dans la vie professionnelle de jeunes d'origine sociale souvent très modeste.

*Médecine préventive (modalités de financement**des centres de médecine préventive des commerçants et artisans).*

42700. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. André Gravelle demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle compte prendre pour que les centres de médecine préventive qui ont été créés en vue de permettre aux commerçants et artisans de bénéficier de la même protection médicale et sociale que les autres catégories socio-professionnelles ne connaissent plus les difficultés financières auxquelles ils sont aujourd'hui confrontés et qui limitent considérablement leurs moyens d'action. Ne serait-il pas envisageable de modifier au plus vite leur mode de financement, la totalité des frais d'examen et d'investigation de ces centres étant actuellement prélevés sur les fonds d'action sociale alors que dans les autres régimes ils le sont au titre des prestations légales. Et ne serait-il pas souhaitable dans ces conditions — et compte tenu de l'intérêt que représentent pour la collectivité ces centres de médecine préventive — d'étudier les possibilités d'une certaine homogénéisation de la législation existante.

*Communautés européennes (prises de position des membres de la délégation française au Parlement européen).*

42701. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Pierre Lagorce s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture qu'il ait pu dire, lors de la séance des questions au Gouvernement du mercredi 9 novembre 1977, au sujet de l'attitude de la délégation française au Parlement européen concernant le plafonnement des dépenses du FEOGA et la taxe de corresponsabilité sur le lait : « Je tiens à remercier très chaleureusement les parlementaires de la majorité, qu'ils soient sénateurs ou députés, qui ont été les seuls, au Parlement européen, à combattre cette initiative ». Il lui demande de quelle initiative il voulait parler. Car, en se référant au contexte, tel que rapporté par le *Journal officiel* des débats du 10 novembre 1977 : 1° s'il s'agit de l'amendement italien proposant de fixer un plafond « non indicatif mais réel » aux engagements du FEOGA-garantie, il a été adopté à l'unanimité par le Parlement européen, donc en ce qui concerne les Français, à la fois par les membres de la majorité et

de l'opposition; 2° s'il s'agit de l'amendement allemand proposant un plafonnement chiffré des crédits du FEAGA-garantie, avec placement en réserve de 20 p. 100 des crédits en plus de ceux normalement inscrits, il a été également repoussé par le Parlement européen, trente-deux de ses membres ayant voté contre, parmi lesquels non seulement les membres de la majorité, mais aussi les socialistes français et radicaux de gauche; 3° enfin, s'il s'agit de l'amendement italien tendant à généraliser les taxes de corresponsabilité à tous les produits agricoles, les socialistes français n'ont pu évidemment y souscrire puisque, par la voix de l'un des leurs, André Guérin, ils avaient indiqué dès le 13 décembre 1976 qu'ils se séparaient du reste de leur groupe pour voter contre la taxe de corresponsabilité sur le lait. Comme ce n'est pas la première fois que l'on tente de déformer la vérité en ce qui concerne l'attitude des socialistes français et radicaux de gauche au Parlement européen, notamment en matière agricole, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envoyer dans cette assemblée des observateurs plus sérieux et plus objectifs.

*Sociétés de constructions (modalités de retrait individuel d'un associé d'une société constituée en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fraction divisée).*

42702. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de la justice que, dans les sociétés d'attribution du titre II de la loi du 16 juillet 1971, comme dans les anciennes sociétés de construction de la loi du 28 juin 1938, il est prévu que les associés peuvent se retirer individuellement de la société, lorsque certaines conditions sont remplies. Il lui demande si ce droit individuel de retrait ne se heurte pas à un obstacle lorsque la société a pris la forme d'une société à capital et personnel variables; la loi interdisant la réduction du capital d'un certain montant, n'en résulte-t-il pas un empêchement lorsqu'un certain nombre de retraits individuels sont intervenus ayant pour effet d'entraîner l'annulation de droits sociaux et de réduire le capital au niveau du montant minimum au-dessous duquel il ne doit pas descendre. Dans l'affirmative, qui porterait atteinte à l'égalité des associés, y aurait-il une solution à proposer aux associés restant dans la société, autre que celle d'un partage global et définitif.

*Taxe professionnelle (modalités de calcul et aménagement des conditions de paiement de cette taxe par les masseurs-kinésithérapeutes).*

42703. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les anomalies existant dans le calcul de la taxe professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes. De nombreux praticiens se plaignent du montant exorbitant de cette taxe, cette dernière ayant parfois quadruplé par rapport à l'ancienne patente, et représentant pour certains d'entre eux jusqu'au huitième de leur revenu. De plus, les services fiscaux départementaux ne semblent pas être à même de préciser les critères qui ont présidé au calcul du montant de cette taxe. Il lui demande en conséquence: 1° de bien vouloir rappeler les modalités retenues pour calculer le montant de la taxe professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes; 2° de préciser les mesures dont peuvent bénéficier les praticiens qui ont vu quadrupler leur taxe pour s'en acquitter dans des conditions ne mettant pas en péril leur activité.

*Personnel des postes et télécommunications: mise en place de la retraite anticipée pour les fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé.*

42704. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le non-respect des engagements pris en faveur des personnels et agents des PTT à l'issue de la légitime action revendicative de l'automne 1974. Un protocole d'accord de fin de grève en date du 5 novembre 1974 prévoyait que certains agents des PTT bénéficieraient d'une retraite anticipée. Il s'agissait de donner, à l'époque, aux fonctionnaires dont l'emploi avait été supprimé à la suite de la modernisation des services, la possibilité de bénéficier soit d'un congé spécial à l'âge de cinquante-six ans et pour une durée maximale de quatre ans, soit d'une pension à l'âge de cinquante-cinq ans, cette pension étant assortie d'une bonification de service égale au délai compris entre la date de départ à la retraite et la date à laquelle l'intéressé atteindrait soixante ans. A ce jour, cette promesse qui devait faire l'objet du dépôt d'un projet de loi, n'est toujours pas tenue, faute, semble-t-il, d'un accord entre le secrétariat d'Etat aux PTT, le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette affaire trouve enfin une solution satisfaisante et conforme aux engagements pris.

*Fiscalité immobilière: modalités de calcul de la plus-value réalisée sur la cession d'un terrain à une société d'économie mixte d'équipement, agissant comme mandataire d'une collectivité locale.*

42705. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation d'une personne ayant dû, en 1975, céder à une société d'économie mixte d'équipement un terrain inclus dans une zone ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, la société d'économie mixte en cause agissant comme mandataire de la collectivité locale concernée. Cette personne a souscrit une déclaration n° 2048 pour la plus-value réalisée sur cette opération, plus-value dont elle avait calculé le pourcentage au taux de 40 p. 100. Quelques mois plus tard les services fiscaux ont notifié à l'intéressé un redressement portant le taux à 50 p. 100 et précisant que l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 n'était prévu que pour les cessions faites à l'Etat et aux collectivités publiques et locales. Les autres organismes bénéficiaires devaient figurer sur une liste établie par décret, décret qui n'aurait pas été publié. Il semble qu'en la circonstance l'esprit des textes en vigueur n'ait pas été respecté puisque même si l'acquisition n'a pas été faite directement par la commune, la cession était bien faite à son profit par l'intermédiaire de son mandataire, une société d'économie mixte. Il lui demande s'il n'entend pas redresser la situation ainsi créée qui est à l'origine d'une intolérable injustice dont l'intéressé n'avait aucunement à faire les frais.

*Fonctionnaires: application aux femmes chargées de famille qui sont agents auxiliaires ou stagiaires, des dispositions sur le travail à mi-temps.*

42706. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les conditions d'application du travail à mi-temps des femmes fonctionnaires chargées de famille. Alors que cette mesure est applicable aux agents titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, elle est refusée aux agents auxiliaires ou stagiaires. Dans les deux cas la discrimination créée est socialement injuste et fort regrettable. En effet s'agissant des auxiliaires, l'emploi à mi-temps permettrait souvent à de jeunes veuves ou femmes seules chefs de famille de concilier l'obligation dans laquelle elles sont brutalement placées de gagner leur vie tout en assumant leurs responsabilités familiales. Quant aux agents stagiaires le refus du travail à mi-temps frappe souvent des agents mères de famille ayant accédé après plusieurs années d'ancienneté et par un concours de recrutement à un poste plus élevé qui, de surcroît, les contraint à changer de résidence administrative. Dans la mesure où des difficultés de recrutement de personnel féminin ne peuvent pas être invoquées dans les circonstances présentes il lui demande si son Gouvernement ne pourrait pas élargir les dispositions sur le travail à mi-temps à toutes les fonctionnaires non seulement titulaires, mais également stagiaires et auxiliaires qui en feraient la demande et rempliraient les autres conditions légales.

*Retraite du combattant (harmonisation des règles la régissant avec celles concernant l'âge de la retraite professionnelle).*

42707. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Philibert indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en vertu de la loi du 21 novembre 1973 les anciens combattants sont autorisés sous certaines conditions, à prendre leur retraite à l'âge de soixante ans. Il lui fait observer toutefois que l'âge d'attribution de la retraite du combattant n'a pas été modifiée et que celle-ci est donc toujours attribuée à l'âge de soixante-cinq ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre en harmonie les règles qui régissent la retraite du combattant avec celles régissant l'âge de la retraite professionnelle.

*Retraite du combattant: harmonisation des dispositions fiscales et financières avec le texte instituant la retraite à soixante ans pour les anciens combattants.*

42708. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Louis Philibert rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de la loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants peuvent solliciter l'attribution de la retraite dès l'âge de soixante ans. Il lui fait observer toutefois que de nombreuses dispositions fiscales et financières n'ont pas été harmonisées avec ce texte de sorte que les intéressés ne peuvent pas prétendre à l'âge de soixante ans à bénéficier d'un nombre d'avantages consentis aux retraités âgés de plus de soixante-cinq ans. Il en est ainsi notamment des exonérations et abattements en matière d'impôt sur le revenu, des exonérations ou dégrèvements partiels d'impôts locaux et des exonérations

en matière de redevance télévision. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de saisir le Parlement des textes nécessaires pour mettre en harmonie ces diverses dispositions avec la loi précitée du 21 novembre 1973.

*TVA (champ d'application du nouveau taux de TVA applicable aux contrats de véhicules de tourisme.)*

42709. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1978 qui majore le taux de TVA applicable à la location des véhicules de tourisme neufs. Il lui rappelle que l'accroissement des contrats de location est largement la conséquence des difficultés que connaissent les travailleurs pour acheter, même à crédit, une automobile neuve dont le coût est souvent exorbitant par rapport à leur budget. Il lui fait également remarquer que le système actuel vise déjà à taxer deux fois les véhicules loués (une fois au taux majoré, une fois au taux normal). Il lui demande de préciser si le nouveau taux de la TVA s'appliquera à tous les contrats de location actuellement en cours, ce qui pèserait lourdement sur le budget des locataires déjà lourdement frappés en 1978 par les augmentations successives de la vignette, des produits pétroliers, des assurances, ou s'il ne concernera que les contrats conclus postérieurement à la promulgation de la loi de finances, si du moins cette disposition est finalement adoptée par le Parlement.

*Horaires du travail : conditions d'aménagement par un employeur des horaires réduits de travail.*

42710. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 212-4-2 du code du travail, qui prévoit que l'aménagement par l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits aux salariés qui en font la demande, donne lieu à l'application des règles spéciales définies à l'article L. 212-4-3 du même code (bénéfice des droits liés à l'ancienneté) et à l'article 19 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973, sous réserve que soient effectivement remplies trois conditions qu'énumère cet article et en particulier que les horaires réduits soient compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire du travail ou, en agriculture, de la durée équivalente. En conséquence, il lui demande s'il est possible à un employeur d'aménager des horaires réduits de travail, d'une durée inférieure à la moitié de la durée légale hebdomadaire, à la demande d'un ou de plusieurs salariés et après les avoir informés qu'ils ne bénéficieraient plus dans cette hypothèse des dispositions des articles L. 212 et suivants du code du travail ni de celles de l'article 19 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973.

*Avortement (conditions d'application en Bretagne de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse).*

42711. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Josselin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de la loi relative aux interruptions volontaires de grossesse. Dans de nombreuses villes de Bretagne, les hôpitaux publics ne pratiquent aucune interruption volontaire de grossesse. Dans certains établissements, des propos culpabilisateurs et dissuasifs, des pressions psychologiques parfois scandaleuses remettent en cause l'exercice du droit reconnu aux femmes par la loi. Enfin, souvent il n'est pas laissé le choix dans la méthode d'IVG employée : c'est ainsi qu'à l'hôpital de Rennes, les IVG se font exclusivement par aspiration et sans anesthésie. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que cette loi soit effectivement appliquée et que disparaissent enfin les difficultés qui conduisent encore des femmes désirant interrompre leur grossesse à avoir recours à l'avortement clandestin, plus dangereux et plus onéreux.

*Industrie métallurgique (maintien des activités et des emplois aux Forges et ateliers de Combeplaine, à Reims [Marne]).*

42712. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du travail la situation des Forges et ateliers de Combeplaine, à Reims. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour garantir le maintien des activités et préserver efficacement les emplois de l'ensemble des travailleurs de cette entreprise déjà restructurée.

*Sécurité sociale (application de l'avenant concernant le personnel d'encadrement et les interprofessionnels des organismes de sécurité sociale).*

42713. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Robert Fabre expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des personnels sociaux et para-médicaux des organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour garantir l'application de l'avenant concernant le personnel d'encadrement et les interprofessionnels des organismes sociaux.

*Enseignement supérieur (sous-encadrement dans l'enseignement des disciplines pharmaceutiques).*

42714. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Robert Fabre expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la situation de l'enseignement supérieur pharmaceutique. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle compte prendre pour engager une politique de « rattrapage » du sous-encadrement des disciplines pharmaceutiques, et quelles prévisions de postes sont inscrites au budget de 1978. Il lui demande, en outre, de lui indiquer si elle compte engager devant le Parlement un débat sur la réforme profonde de l'enseignement supérieur.

*Comptables et experts comptables (régime fiscal d'une cession partielle de clientèle effectuée par un expert comptable).*

42717. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Joanne porte à la connaissance de M. le Premier ministre (Economie et finances) le problème suivant : un contribuable de sa circonscription exerçant la profession d'expert comptable, qui a cédé, au cours de l'année 1976, une partie de sa clientèle, environ 50 p. 100, à de jeunes confrères pour les installer, se verrait imposer par le service des impôts, non au régime des plus-values taxables à 6 p. 100, mais par le rattachement pur et simple du montant de la cession à ses autres revenus de l'année. Ceux-ci ayant été assez importants pour cette même année, le montant de la cession (350 000 francs payables sur cinq années) se trouverait ainsi taxé à 60 p. 100, soit 210 000 francs. Au surplus, cette cession a été faite par des actes en bonne et due forme et les droits de 16,60 p. 100 ont été payés par les acquéreurs. En conclusion, la présente cession supporterait plus de 260 000 francs d'impôts pour 350 000 francs de recettes, ce qui paraît abarant. Etant donné la faible retraite qu'il perçoit, soit 1 500 francs par mois, l'intéressé, en excellente santé, continuant son activité, va se trouver fortement pénalisé, rencontrant de graves difficultés pour s'acquitter de cette dette. M. Joanne souhaiterait savoir pourquoi il est fait une distinction entre une cession partielle de clientèle et une cession totale avec cessation complète d'activité, ce qui lui semble anormal et constituer une inégalité fiscale importante, et si une solution équitable peut être apportée à ce problème.

*Assurance vieillesse (prise en compte des services militaires effectués avant le 2 septembre 1939 pour le calcul du droit à pension).*

42718. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Chinaud expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 dispose que « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse ». Il lui demande si elle n'estime pas que les années de service militaire devraient également être prises en compte pour le calcul du droit à pension servi par la sécurité sociale aux intéressés — dont certains ont passé près de trois années sous les drapeaux avant le 2 septembre 1939 — même s'ils n'avaient pas la qualité d'assujetti aux assurances sociales avant cette date.

*Débts de boissons (conditions de cession de la licence d'un débit en vue de la création d'un nouveau débit de boissons).*

42719. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Le Douarec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une personne a acheté un fonds de commerce de débit de boissons, en ce compris la licence de 4<sup>e</sup> catégorie. Ce fonds est resté inexploité pendant plus de deux ans. Néanmoins, l'acquéreur a continué à acquitter le droit de licence au service des impôts. Il lui demande si cette licence est toujours valable et si elle peut être cédée en vue de la création d'un nouveau débit de boissons.

*Enseignement musical: état d'avancement du projet relatif au DEUG de musique à Nancy-Metz.*

42720. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Pierre Weber demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui préciser l'état d'avancement du projet relatif au DEUG musical dans le ressort de l'académie Nancy-Metz, les modalités qui seront retenues dans le respect des besoins et des intérêts des deux villes intéressées, et la date à laquelle elle pense que seront satisfaites en ce domaine de la culture musicale les aspirations de nombreuses familles.

*Avocats (décision prise par l'ordre des avocats de Riom de retrait d'une affaire de liquidation judiciaire confiée à un avocat du ressort).*

42721. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Vacant porte à la connaissance de M. le ministre de la justice que la SA Bougerolles et C<sup>e</sup>, fabrique de meubles à Montaigut-en-Combrailles, a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Limoges le 26 novembre 1976 avec date de cessation de paiements au 31 août 1976 (syndic M<sup>r</sup> Paillet à Cusset). Un premier avocat de Riom, après avoir fait verser une commission importante à ces employés

au chômage, ayant aux dires de ceux-ci, mal défendu leurs droits, les employés ont consulté un conseil juridique à Clermont-Ferrand qui les a orientés vers l'aide judiciaire. Celle-ci fut accordée par le tribunal de grande instance de Riom, avec désignation d'un avocat de Clermont-Ferrand. Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Riom a alors fait prendre par l'ordre une décision de retrait de l'affaire à l'avocat de Clermont-Ferrand pour remettre le dossier à de jeunes avocats stagiaires de Riom. L'ordre des avocats avait-il le droit de prendre une telle décision ?

*Traités et conventions (violation par la RFA de la convention d'extradition franco-allemande à propos de l'affaire Klaus Croissant).*

42724. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les nouveaux chefs d'accusation communiqués par le tribunal de Stuttgart dans l'affaire Klaus Croissant. Les déclarations gouvernementales précédentes avaient affirmé que l'avocat allemand ne pourrait être poursuivi pour des infractions non retenues dans l'avis de la chambre d'accusation. Il demande si, après avoir organisé une extradition à la sauveite, le Gouvernement entend de surcroît laisser violer la convention d'extradition franco-allemande, anéantissant ainsi les derniers remparts de la société libérale avancée en matière de droit d'asile.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 30 novembre 1977.

1<sup>re</sup> séance : page 8047 ; 2<sup>e</sup> séance : page 8059.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

